



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Textes adoptés

15 mars 2022

Ordre du Jour

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence ;
2. Intervention de la Ministre déléguée chargée des Sports ;
3. Intervention de Dominique Carlac'h, Vice-présidente de l'Agence ;

I Dispositions relatives au fonctionnement du groupement et à ses différentes instances

4. Délibération 01-2022 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport ;
5. Délibération 02-2022 relative à la prochaine assemblée générale de l'Agence nationale du Sport ;
6. Délibération 03-2022 relative à la modification du règlement intérieur et financier du groupement et à l'adoption d'une charte relative au respect des principes de la République;
7. Point d'information sur le baromètre social 2021 du groupement ;
8. Point d'information relatif à la refonte de la base « Subvention d'Equipements sportifs » : INFRASPORT ;
9. Point d'information sur la plateforme « solution sport entreprise » ;

II Dispositions financières

10. Délibération 04-2022 relative à l'adoption du compte financier 2021 du groupement ;
11. Délibération 05-2022 relative à la publication et passation de marchés publics et accords-cadres au titre de l'année 2022 en matière de communication.

III Dispositions relatives à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de haut niveau et de haute performance sportive ;

12. Délibération 06-2022 relative au soutien aux projets de performance des fédérations au titre de l'année 2022 ;
13. Délibération 07-2022 relative aux financements attribués en 2022 en matière d'équipements (Centre de Préparation aux Jeux 2).
14. Délibération 08-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention en matière de haute performance et de subventions d'équipements au titre de l'année 2022 ;
15. Point d'information sur le déploiement de la stratégie « Ambition Bleue » et sur le travail engagé avec l'INSEP pour clarifier le rôle du Réseau Grand Insep dans le contexte de mise en place des Maisons Régionales de la Performance ;

IV Dispositions relatives à l'adoption des critères d'intervention financière du groupement en matière de développement des pratiques sportives ;

16. Délibération 09-2022 relative à l'adoption des grands axes de la stratégie de développement du groupement ;
17. Délibération 10-2022 relative au fonds de compensation, aux projets sportifs territoriaux et aux projets sportifs fédéraux pour 2022 destinés aux fédérations dans le cadre de la crise sanitaire ;
18. Délibération 11-2022 modifiant la délibération 50-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques (volet contrats de développement) au titre de l'année 2022 ;
19. Délibération 12-2022 relative à l'opération « savoir nager » menée en partenariat avec « Paris 2024 » - crédits du Comité Interministériel à la Ville ;
20. Délibération 13-2022 relative aux financements attribués en 2022 en matière d'équipements (enveloppe de projets entrant dans une stratégie sportive ou territoriale spécifique - PSTS) ;
21. Point d'information sur la mise en œuvre du Programme des équipements de proximité ;
22. Point d'information sur le dispositif « du stade vers l'emploi 2024 ».

23. Clôture de la séance par le Président de l'Agence nationale du Sport.

1. Ouverture de la séance par le Président de l'Agence

2. Intervention de la Ministre déléguée chargée des Sports

3. Intervention de Dominique Carlac'h, Vice-Présidente de l'Agence

I Dispositions relatives au
fonctionnement du groupement
et à ses différentes instances

4. Délibération 01-2022 relative à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et plus particulièrement son article 13;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article Unique

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 2 décembre 2021 joint à la présente délibération est adopté.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



5. Délibération 02-2022 relative à la prochaine Assemblée générale de l'Agence nationale du Sport

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et plus particulièrement ses articles 12 et 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article Unique

Le Conseil d'administration donne mandat au Président du groupement pour convoquer l'Assemblée générale en 2022, en fixer l'ordre du jour et préparer les projets de délibération associés. La prochaine assemblée générale devra notamment approuver le rapport annuel d'activité 2021 du groupement.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



6. Délibération 03-2022 relative à la modification du règlement intérieur et financier du groupement et à l'adoption d'une charte relative au respect des principes de la République

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et plus particulièrement son article 13;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article Unique

Le Conseil d'administration approuve les modifications du règlement intérieur et financier proposées par le Directeur général du groupement jointes à la présente délibération, et notamment la charte annexée relative au respect des principes de la République. Ces modifications font pour partie suite à l'évaluation du règlement pour une éventuelle adaptation qui était prévue à la date du 31 décembre 2021 (article 7 du règlement intérieur et financier).

Fait à Ivry-sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



AGENCE NATIONALE DU SPORT

Règlement Intérieur & Financier

Préambule : Le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement d'intérêt public et les règles régissant les relations entre ses membres telles que prévues par la convention constitutive.

~~La convention constitutive du groupement prévoit l'adoption d'un règlement intérieur et financier par le conseil d'administration dont l'objet est notamment de préciser :~~

- ~~— les règles relatives aux conventions passées entre le GIP et ses membres ;~~
- ~~— les règles relatives aux conventions passées avec les tiers ;~~
- ~~— le seuil de délégation du Directeur général ;~~
- ~~— les missions, la composition et le fonctionnement des commissions et comités consultatifs ;~~
- ~~— les règles relatives à l'action sociale et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;~~
- ~~— les règles relatives à l'organisation du travail.~~

~~Ce règlement précise également les modalités de déplacements et de remboursements des frais de déplacement des collaborateurs et des personnes associées de l'Agence.~~

ARTICLE 1. PRINCIPES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 1.1 : Adhésion

Sur proposition du Conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée générale, le GIP peut accepter de nouveaux membres. Ainsi, peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de contributions non financières, justifient l'adhésion.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception. Une proposition d'adhésion écrite est présentée par le Conseil d'administration, avec son avis, devant l'Assemblée générale. L'examen de la demande est réalisé par l'Assemblée générale (article 12-2 de la convention constitutive). L'entrée d'un nouveau membre emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive du groupement et au présent règlement intérieur et financier.

Le nouveau membre dont l'adhésion est effective à compter de la date de validation de son adhésion par l'assemblée générale et après signature d'une convention d'adhésion précisant ses contributions au Groupement, accepte la situation financière au 1er janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement.

Article 1.2 : Contribution des membres

Quelle que soit la forme des contributions des membres telles que définies dans la convention constitutive du groupement, celles-ci font l'objet ~~d'un document présenté~~ d'une ~~présentation~~ chaque année au conseil d'administration dans le projet de budget qui lui est soumis. Ce document permet une évaluation chiffrée des contributions de chacun.

La contribution financière annuelle des membres de l'Agence est due pour une année pleine et entière. Pour l'Etat, cette contribution s'entend sous réserve de la disponibilité des crédits adoptés en loi de finances.

Article 1.3 : Retrait

Conformément à ~~l'article 9 de~~ la convention constitutive, le conseil d'administration valide, sur proposition du Président, les modalités pratiques de retrait des membres et notamment les modalités financières en fonction du niveau de contribution et des frais engagés par le membre se retirant.

~~Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.~~ Tout membre souhaitant se retirer du groupement l'indique au président du Conseil d'administration trois mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec accusé de réception. De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits tels que définis par la convention constitutive ~~(article 7)~~.

Les moyens, ~~sous toute forme autre que financière~~ humains mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Article 1.4 : Exclusion

~~Les conditions et modalités de mise en œuvre d'une procédure d'exclusion sont définies à l'article 10 de la convention constitutive.~~

~~La procédure de conciliation est également ouverte au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.~~

Article 1.45 : Conciliation amiable

~~En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention constitutive, les membres s'engagent à recourir préalablement avant tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable.~~

~~Ainsi, en~~ En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres quant à l'interprétation ou l'exécution de la convention constitutive, ~~ou lorsqu'il est envisagé d'exclure un membre manquant à ses obligations~~, les parties s'engagent expressément, ~~avant tout recours contentieux~~, à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au conseil d'administration.

Faute d'accord dans le délai imparti, ou en cas de rejet par le conseil d'administration, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 2. CONVENTION ENTRE LE GROUPEMENT ET SES MEMBRES OU AVEC DES TIERS

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 de la convention constitutive du GIP, l'Agence peut établir des relations conventionnelles et contractuelles avec ses membres et des tiers.

Ces conventions et contrats ~~forment~~ l'objet d'une information du conseil d'administration.

Les conventions et contrats sont signés par le directeur général de l'Agence.

Dans tous les cas, les conventions et contrats explicitent les droits et obligations des parties et, en particulier :

- L'établissement d'un cahier des charges définissant l'objet des conventions et contrats,
- Les conditions de délivrance des livrables, produits ou services apportés au groupement ou par lui,
- Les conditions financières et prix des livrables, produits ou services apportés au groupement ou par lui et modalités de facturation.

Le détail de ces conventions et contrats est communiqué aux membres de l'Agence suivant des modalités qui garantissent le respect de la confidentialité et sous la condition de non-divulgence des informations portées à leur connaissance.

Deux cas de figure peuvent être distingués :

- Conventions passées entre le GIP et ses membres :
Les membres contribuent intellectuellement et techniquement aux missions et travaux du groupement. La contribution des membres du GIP est gratuite et n'est donc pas susceptible de facturation au groupement.
- Conventions et contrats passés avec des tiers :
S'agissant des conventions et contrats passés à titre gratuit, ils relèvent d'un simple dispositif de gré à gré.

Pour ce qui est des conventions et contrats à titre onéreux, ils relèvent du droit commun des relations contractuelles et doivent satisfaire aux règles en vigueur dans le cadre du code de la commande publique. ~~qui sont applicables aux GIP soumis aux dispositions du décret GBCP.~~

ARTICLE 3. INSTANCES

Article 3.1 : Assemblée générale

La composition et les attributions de l'assemblée générale (AG) sont définies ~~à l'article 12 de~~ dans la convention constitutive.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations doivent être adressées *a minima* par voie électronique et par lettre simple au moins vingt jours avant la date de tenue de l'AG et comporter la date, l'ordre du jour prévisionnel et le lieu de réunion. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai est réduit à cinq jours.

Les documents afférents et soumis à un vote des administrateurs doivent être adressés par voie électronique dans un délai minimum de dix jours avant la date de tenue de l'AG. En cas d'urgence ou de force majeure, ce délai est réduit à cinq jours.

L'assemblée générale est en outre réunie de plein droit à la demande d'au moins 25% des membres ou par plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits de vote, sur un ordre du jour déterminé, dans le mois suivant la demande.

~~L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 2/3 des droits statutaires définis dans la convention constitutive.~~

~~Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.~~

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

~~Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents sauf stipulation contraire dans la convention constitutive. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.~~

~~Le Directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier, le Manager général de la Haute Performance, et l'Agent comptable du groupement assistent aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.~~

~~Le Président peut inviter à assister à tout ou partie des réunions de l'Assemblée générale, toute personne que celle-ci souhaite entendre.~~

Article 3.2 : Conseil d'administration

La composition et les attributions du conseil d'administration (CA) sont définies ~~à l'article 13 de~~ dans la convention constitutive.

~~Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an.~~

Les convocations doivent être adressées *a minima* par voie électronique au moins sept jours avant la date de tenue du CA et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les documents afférents et soumis à un vote des administrateurs doivent être adressés dans un délai minimum de trois jours avant la date de tenue du CA.

~~Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 3/4 des droits statutaires définis dans la convention constitutive. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.~~

~~Les délibérations sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraire dans la convention constitutive. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.~~

~~Le Directeur général, l'autorité chargée du contrôle financier, le Manager général de la Haute Performance, les Directeurs généraux adjoints et l'Agent comptable du groupement assistent aux séances du Conseil d'administration.~~

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du CA à distance dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de consultation dématérialisée selon la procédure décrite ci-après.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'indemniser des administrateurs au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice. Les modalités de cette indemnisation doivent être validées par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Le conseil d'administration comprend également 2 représentants du personnel (ainsi que 2 suppléants) qui disposent d'une voix consultative. Ils sont désignés par le Directeur général, ~~dont un~~ sur proposition du comité technique du groupement (vote à la majorité absolue).

Article 3.3: Dispositions communes à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le président assure la présidence des séances de l'AG et du CA. Il en assure la convocation et établit l'ordre du jour. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il est remplacé par l'un des ~~deux~~ trois vice-Présidents.

Le directeur général prépare les délibérations de ces instances et en assure l'exécution.

Le président organise les débats et décide des suspensions et des reprises de séances.

Le président dispose de l'ordre du jour de la séance et peut retirer des points, en changer l'ordre d'examen, ou en ajouter. Les membres **de l'assemblée générale et** du conseil d'administration peuvent demander par écrit, au plus tard trois jours avant la séance, que soient évoqués des points « divers » qui ne sont pas soumis à délibération.

La durée des mandats des membres de l'AG et du CA est de trois ans **à compter de leurs désignations**. Ils siègent avec voix délibérative et peuvent proposer des amendements aux délibérations présentées. **Ces amendements** qui sont soumis au vote avant qu'il ne soit procédé au vote sur la délibération.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et en cas d'absence d'un ou plusieurs membres titulaires, aux membres suppléants correspondants.

Les membres présents lors de la séance signent une feuille d'émargement. Le quorum fixé par la convention constitutive est constaté par le président à l'ouverture de la séance. Il est acquis pour toute la durée de la séance. Les représentants des membres titulaires doivent être désignés par courrier signé de ces derniers. Si un membre ne peut se faire représenter, il peut donner mandat à toute personne de son choix membre de l'assemblée générale. Les membres détenant un pouvoir doivent émarger la feuille de présence en regard du nom du membre absent. Il dispose alors des voix prévues par la convention constitutive. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Ces pouvoirs doivent être communiqués avant la séance au président du conseil d'administration.

Il est procédé aux votes à main levée, à moins que le président, de son initiative ou à la demande d'un des membres de droit, ne fasse procéder à un vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas possible, la seule faculté donnée aux absents étant de se faire représenter par un mandataire.

Lorsqu'une instance délibère sur une question pour laquelle certains membres ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel certains membres exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, les membres concernés se retirent temporairement de la séance **à l'invitation du Président**. Une déclaration d'intérêt doit être complétée par les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les séances **de ces instances du Conseil d'administration** ne sont pas publiques. **Leurs membres membres du Conseil d'administration doivent** veiller au maintien de la confidentialité des débats.

Le procès-verbal de la séance est signé par le président et **par un membre du Conseil d'administration de l'instance, désigné en début de séance**.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport verbal du président, du directeur général ou de ses adjoints, ou de l'agent comptable. Le secrétariat de la séance est assuré par un salarié du groupement, désigné par le directeur général. Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance sont enregistrés. L'obligation de confidentialité des débats s'appliquent à toute personne assistant aux réunions de ces instances.

Le compte rendu des débats, établi sous la forme synthétique, est soumis à l'approbation **du conseil de l'instance** lors de sa séance suivante.

Les membres **de ces instances du conseil d'administration** sont remboursés des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation à la séance, sur présentation des pièces justificatives de leurs dépenses dans le cadre des dispositions prévues à l'article 7.

Procédure de consultation dématérialisée **de ces instances : de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration** :

Cette procédure suit la même réglementation que la consultation « classique ». La réglementation de la consultation par voie dématérialisée est par ailleurs principalement régie par le décret n° 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (cadre général et pratique).

La consultation dématérialisée s'opère, pour ce qui est de l'examen des documents de travail, par le canal d'une messagerie électronique.

Les membres de l'instance concernée doivent s'assurer de disposer de l'accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant toute la durée de la délibération.

Après avoir constaté que le quorum fixé est respecté (envoi d'un message à tous les membres de l'instance concernée pour confirmation de leur présence par retour de messagerie), la séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres. Ce message rappelle la date de réunion et indique l'heure limite pour la présentation des contributions des membres. A tout moment, le Président du Conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres.

Le Président adresse ensuite un message indiquant l'ouverture des opérations de vote. Il sera aussi précisé la durée pendant laquelle les membres de l'instance concernée peuvent voter. A ce mail est attaché un bulletin de vote vierge que les membres doivent renvoyer par retour de mail. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes et recueil des suffrages, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, dont la synthèse sera soumise à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Article 3.4 : Bureau

La composition et les attributions du bureau sont définies à l'article 14 de la convention constitutive.

Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

Les convocations doivent être adressées à minima par voie électronique au moins sept jours avant la date de tenue du bureau et comporter la date, l'ordre du jour et le lieu de réunion.

ARTICLE 4. COMMISSIONS & GROUPES DE SUIVI ET COMITES CONSULTATIFS

Le groupement constitue des ~~groupes de suivi et des comités et commissions~~ comprenant des personnalités indépendantes choisies pour leurs compétences. ~~Leur composition et leur fonctionnement sont précisés par le présent règlement intérieur et financier.~~ Lorsqu'un comité délibère sur une question pour laquelle certains membres ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel certains membres exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant, les membres concernés se retirent temporairement de la séance à l'invitation du président. A cet effet, et afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, les membres de ces comités sont tenus de remplir et signer le formulaire de déclaration d'intérêt en vigueur à l'Agence.

Les réunions de ces comités ne sont pas publiques. Les membres de ces comités doivent donc veiller au maintien de la confidentialité des débats.

Les membres de ces comités convoqués peuvent être remboursés par l'Agence des frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur participation à la séance, selon les modalités et les conditions en vigueur à l'Agence, sur transmission des pièces justificatives de leurs dépenses.

Article 4.1 : Groupes de suivi

~~Deux groupes de suivi sont constitués, respectivement chargés du suivi de l'action du groupement en matière de développement des pratiques sportives d'une part, et en matière de Haute performance d'autre part:~~

~~Ces groupes de suivi émettent toute recommandation utile relative à la stratégie du groupement. Ils tiennent compte d'une consultation permanente de sportifs de haut niveau et de pratiquants et, plus largement, de tous les acteurs du sport.~~

Ils se réunissent au moins une fois par an.

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement de ces groupes de suivi peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

Article 4.2 : Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations

Ce comité est composé de huit membres maximum, dont son Président, désignés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Ses missions sont précisées à l'article 18-2 de la convention constitutive.

Il est notamment chargé de :

- Proposer et veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de prévention des conflits d'intérêt et de promotion de la déontologie au sein de l'Agence ;
- Superviser la mise en place d'une procédure et d'un comité de contrôle interne et de gestion des risques au sein du groupement ;
- Valider le programme annuel d'audit proposé par le Directeur général ;
- Rendre des avis sur la politique salariale du groupement et notamment la grille des rémunérations applicable aux personnels du groupement.

Lorsqu'un doute existe sur la possibilité d'un conflit d'intérêt, tout salarié ou membre du groupement peut saisir le comité d'éthique, de déontologie, des rémunérations et d'audit.

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que le président du comité le souhaite. Il est convoqué vingt jours au moins à l'avance, par voie électronique.

L'ouverture de la séance est prononcée par le président du comité.

Aux seules fins de la rédaction du procès-verbal de la réunion, les débats en séance ~~peuvent être~~ **sont** enregistrés.

~~Les comptes rendus contiennent~~ **Le procès-verbal contient** les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la **réunion séance** ;
- Le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- L'indication des membres présents et représentés ;
- La mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- Un résumé des débats ;
- Les décisions et propositions du comité.

~~Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité peuvent être précisés dans un règlement spécifique.~~

Article 4.3 : Comité de programmation des équipements sportifs

La principale mission du comité de programmation est d'examiner et de donner au directeur général un avis consultatif (sauf délibération spécifique qui acterait d'un caractère d'urgence d'engagement d'une subvention), sur la liste des dossiers présentés au plan national et les conventions relatives au financement d'équipements sportifs par l'Agence, préalablement à l'attribution des subventions d'équipement.

Le comité de programmation comprend huit membres, dont son président, désignés par le conseil d'administration de l'Agence sur proposition du directeur général :

- Deux représentants de l'État proposés par le Ministère des sports ;

- Deux représentants du mouvement sportif proposés par le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la présidente du Comité paralympique et sportif français (CPSF);
- Deux représentants des collectivités territoriales dont un représentant de l'Association Nationale des Elus du Sport (ANDES) désignés par les associations des collectivités territoriales constitutives de l'Agence ;
- Un représentant des acteurs économiques désigné parmi les membres fondateurs dudit collège.

Les membres du comité de programmation n'ont pas de suppléant.

La durée du mandat des membres est de trois ans.

Le comité de programmation se réunit au moins deux fois par an sur proposition du Directeur général de l'Agence et sur convocation du Président du comité de programmation.

Les avis du comité de programmation sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après avis du comité de programmation, le directeur général valide ou non la liste des bénéficiaires et des montants de subvention proposés par le comité de programmation en fonction des dispositions du règlement intérieur et financier (soutenabilité budgétaire, abandon ou report de demande de subvention, etc.).

Le (la) Président(e) du comité de programmation rend compte au conseil d'administration des travaux et avis du comité.

~~Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité de programmation peuvent être précisés dans un règlement spécifique.~~

Article 4.4 : Comité emploi

Il est institué auprès du conseil d'administration de l'Agence un comité consultatif « emploi », chargé de préparer les travaux du conseil d'administration dans le domaine de l'aide à l'emploi sportif associatif. Il se réunit au moins une fois par an.

Cette commission :

- Émet des avis et des recommandations à destination du conseil d'administration sur toute question intéressant l'emploi sportif associatif ;
- Est consultée par le Directeur général sur les principales modalités d'application des dispositifs d'aide à l'emploi sportif associatif décidées par le Conseil d'administration.

La commission comprend dix membres nommés pour 3 ans dont son président. Ils sont désignés par le conseil d'administration de l'Agence, sur proposition du directeur général. La composition de la commission est la suivante :

- Trois représentants de l'Etat désignés par le ministère chargé des sports ;
- Trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et la présidente du Comité Paralympique et Sportif Français(CPSF) ;
- Trois représentants des collectivités territoriales désignés par l'Association des maires de France (AMF), l'Association des régions de France (ARF), l'Assemblée des départements de France (ADF) et France Urbaine ;
- Un représentant du monde économique.

Le président du comité emploi rend compte au conseil d'administration des travaux et avis du comité.

~~Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du comité emploi peuvent être précisés dans un règlement spécifique~~

ARTICLE 5. PRESIDENCE ET DIRECTION

Article 5.1 : Président

Les prérogatives et compétences du Président sont définies à l'article 15 de la convention constitutive.

Il est habilité à signer le contrat de recrutement ainsi que les ordres de mission qui concernent le directeur général du groupement, ainsi que les éventuels états de frais correspondants.

Le Président est assisté de trois Vice-Présidents, qui sont chargés de le suppléer en cas d'absence.

Article 5.2 : Directeur général

Les prérogatives et compétences du directeur général sont définies à l'article 16 de la convention constitutive.

~~Le Directeur général est nommé conformément aux dispositions de la convention constitutive.~~

~~Il prépare les travaux des différentes instances du groupement et en exécute les décisions.~~

~~Il est également ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'Agence. Il a autorité sur tout le personnel du groupement.~~

~~Il peut déléguer une partie des crédits d'intervention à des ordonnateurs secondaires selon des modalités qu'il aura définies.~~

Dans le cadre du budget, dans ses différentes composantes (structure, HP, DP) et des orientations votées par les instances du groupement, le directeur général a délégation pour :

Concernant les dépenses liées aux enveloppes de personnel, de fonctionnement et d'investissement du groupement :

- Exécuter le budget des enveloppes de personnel, de fonctionnement et d'investissement du groupement, dans le respect des réglementations en vigueur notamment relatives aux marchés publics ;
- Engager les procédures de recrutement dans le respect de l'enveloppe de personnel et des tableaux budgétaires votés ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ~~publics et des accords cadres~~ ainsi que toute décision concernant leurs avenants. Cette délégation s'effectue sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant.
- Engager le groupement pour tout engagement juridique en deçà de 300 000€ HT, hormis pour les contrats Marketing pour lesquels la délégation du Directeur général est de 150 000€ HT. S'agissant des marchés allotis, le seuil s'applique pour l'ensemble ~~des lots du marché~~. Pour les marchés dépassant ces seuils, le vote du conseil d'administration est requis avant le lancement de la procédure et la publication des marchés correspondants. Ce vote vaut autorisation donnée au Directeur général du groupement d'engager les crédits correspondant au terme de la procédure d'attribution du marché.
 - Engager le groupement en matière d'acquisitions immobilières et de signature de bail dès lors que leur montant n'excède pas 50 000 € HT ;
 - Engager le groupement en matière de transactions qui ne relèvent pas du fonctionnement courant après autorisation du Conseil d'administration;

Concernant les dépenses liées aux enveloppes d'intervention du groupement dont la gestion n'a pas été transférée aux ordonnateurs secondaires :

- En l'absence de délibération spécifique qui définirait d'autres seuils de délégation, engager et/ou payer les dépenses relatives aux budgets votés en conseil d'administration dont les montants sont inférieurs à 300 000€ pour les aides aux projets de fonctionnement et 500 000€ pour les aides aux projets d'équipements;

Concernant le fonctionnement du groupement:

- Signer les ordres de mission et convocations et le cas échéant ordonner le remboursement des frais de déplacement correspondants ;
- Signer les contrats de travail, contrats de détachement et conventions de mise à disposition, et établissement des certificats de travail correspondants ;

Concernant les recettes du groupement :

- Conclure des conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes (mécénat, partenariats, dons et legs, baux et locations d'immeuble) en deçà du seuil de 500 000€.

Il rend compte des dépenses engagées dans ce cadre au conseil d'administration.

Le directeur général est assisté *a minima* d'un(e) directeur(rice) général(e) adjoint(e) et du Manager Général à la Haute Performance, auxquels il peut déléguer sa signature, et qui sont chargés d'assurer l'intérim de direction en son absence.

Article 5.3 : Manager Général de la Haute Performance

Les compétences du Manager Général à la Haute Performance sont définies à l'article 17 de la convention constitutive. Il est le référent du groupement dans tous les domaines relatifs au Haut Niveau et à la Haute Performance.

Article 5.4 : Délégués territoriaux

Conformément à l'article L. 112-12 du code du sport et au décret n° 2020-1010 du 6 août 2020, les préfets de région, en qualité de délégués territoriaux, peuvent être ordonnateurs secondaires de certaines dépenses d'intervention que l'ordonnateur principal leur aura notifiées et mettre en œuvre lesdits concours financiers territoriaux.

Concernant les recettes de l'Agence, l'ordonnateur secondaire est également amené à signer et transmettre les éventuelles décisions de récupération de concours financiers indûment versés en vue de leur recouvrement par l'agent comptable de l'Agence.

ARTICLE 6. PERSONNEL

Article 6.1 : Conditions générales d'emploi et de rémunération du groupement

~~L'ensemble des personnels du groupement et son Directeur général sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.~~ Les personnels sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toute communication publique ayant un rapport avec leur activité professionnelle est soumise à un accord préalable du directeur général du groupement.

Seul le directeur général et, dans les limites de leur compétence, les personnels ayant reçu délégation de sa part sont habilités à exprimer une position au nom de l'Agence.

L'exercice de responsabilités électives au sein du mouvement sportif par un membre du personnel permanent du groupement est soumis à l'autorisation expresse du directeur général qui s'assure de la compatibilité de ces responsabilités avec les missions du salarié concerné. Il peut dans ce cadre saisir le comité chargé de l'éthique et de la déontologie.

Une déclaration d'intérêt doit être complétée par les personnels du groupement.

La politique de rémunération du groupement est soumise à l'avis du comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations.

Le groupement adhère à l'ENSAP – Espace numérique sécurisé de l'agent public – qui permet de mettre à la disposition des collaborateurs de l'Agence les bulletins de paie et les attestations fiscales sous forme électronique.

Article 6.2 : Politique sociale à l'égard du personnel

~~La politique sociale à l'égard des personnels du groupement est précisée par le présent règlement intérieur et financier.~~

Des bons d'achat peuvent être accordés aux personnels du groupement en poste à la date d'attribution du bon et qui justifient de trois mois de présence effective au sein du groupement. Les événements personnels donnant droit à l'attribution de bons d'achat sont cumulativement : remise de médaille (médaille du travail, de la jeunesse et des sports, du Mérite), mariage, pacs, naissance ou adoption, départ à la retraite, Noël, rentrée scolaire d'un enfant (de 3 à 19 ans inclus). La valeur des bons d'achat accordés à un salarié est considérée comme un avantage en nature et traitée comme tel sur les plans fiscal et social. Les montants de ces bons d'achat sont fixés par le directeur général, après avis du comité technique du groupement, dans le respect des plafonds définis par la Sécurité sociale.

Les personnels bénéficient des prestations d'action sociale leur permettant l'accès subventionné à la restauration collective de l'Agence.

Les possibilités de formation professionnelle proposées au personnel du ministère des sports sont également ouvertes aux personnels du groupement en fonction des besoins exprimés lors des entretiens d'évaluation et autorisés en fonction des crédits ouverts annuellement au budget de fonctionnement de l'Agence.

Article 6.3 : Instances ~~consultatives-représentatives~~ du personnel

Afin d'assister le directeur général dans sa gestion du groupement, le conseil d'administration crée, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, des instances de concertation, au nombre desquelles figurent :

- Un comité technique (CT) ~~placé auprès du directeur du groupement~~ ;
- Un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- Une commission consultative paritaire (CCP)

~~Dans l'attente de l'organisation des élections dans le cadre d'un scrutin de sigle, le directeur général organise un groupe de travail qui permet d'organiser le dialogue social dans l'attente de la réunion formelle des futures instances.~~

➤ Le comité technique

Le ~~Conseil d'administration crée un~~ comité technique placé auprès du directeur général ~~est~~ composé de :

- Trois représentants du personnel en qualité de titulaires et trois suppléants ;
- Le directeur général (ou son représentant) qui préside le comité, et peut se faire assister en fonction des sujets identifiés à l'ordre du jour ;
- Le directeur général adjoint chargé des ressources humaines.

~~Lors de sa première réunion, le comité technique élit en son sein, à la majorité absolue des votes exprimés, les représentants proposés au directeur général pour assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Le présent règlement intérieur lui sera également soumis à l'examen lors de cette première séance.~~

~~Le comité technique du groupement se réunit au moins deux fois par an sur invitation de son président. Un compte-rendu est rédigé et adressé aux personnels après chaque réunion.~~

~~Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.~~

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du CT peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

- Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou CHSCT

Le CHSCT comprend :

- Deux représentants du personnel en qualité de titulaires et deux suppléants ;
- Le directeur général (ou son représentant) qui préside le CHSCT, et peut se faire assister en fonction des sujets ;
- Le directeur général adjoint chargé des ressources humaines ;

~~Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants du GIP exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.~~

~~Le médecin du travail assiste aux réunions.~~

~~Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants peuvent assister aux séances du CHSCT sans pouvoir prendre part aux débats, sauf à y être invité(s) par le Président.~~

~~Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.~~

Les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du CHSCT peuvent être précisés dans un règlement spécifique.

A compter de 2023, ces deux instances fusionneront pour devenir le comité social d'administration.

- La commission consultative paritaire ou CCP

La CCP comprend :

- Deux représentants du personnel en qualité de titulaires et deux suppléants ;
- Le directeur général (ou son représentant) qui préside la CCP, et peut se faire assister en fonction des sujets ;
- Le directeur général adjoint chargé des ressources humaines.

La CCP est notamment consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements et peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

ARTICLE 7. FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE MISSIONS ET DE REPRESENTATION

~~L'Agence s'inspire des dispositions de l'arrêté du 15 avril 2015 qui sont aussi susceptibles de faire l'objet de dérogations conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Conformément à ces mêmes dispositions, Les dispositions définies à l'article 7-1 qui dérogent aux arrêtés prévus à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 présent règlement est applicable sont applicables pour une durée limitée qui court de la date de leur adoption en conseil d'administration la date de création de l'Agence jusqu'au 31/12/2024. Il sera alors procédé à l'évaluation du règlement pour une éventuelle adaptation.~~

Article 7.1 : Dispositions applicables aux déplacements et missions

Toute personne, collaborateur (entendu en tant que salarié, mis à disposition, stagiaire ou vacataire) de l'Agence, personne membre ou associée à la gouvernance de l'établissement y compris en tant que personnalité qualifiée conformément à l'article 6 de la convention constitutive, ou toute autre personne

associée aux réunions et travaux du groupement pour sa compétence ou son expertise) se déplaçant hors de sa résidence administrative et/ou familiale pour les besoins de l'Agence bénéficie de la prise en charge des frais engagés à l'occasion de son déplacement sur la base des dispositions du présent règlement.

La commune où est implantée le siège de l'Agence, ainsi que la ville de Paris en tant que commune limitrophe sont considérées comme résidence administrative des collaborateurs de l'Agence. Le départ ou le retour de mission s'effectue depuis la résidence administrative. ~~Par dérogation,~~ Elle peut s'effectuer depuis la résidence familiale : cette possibilité doit être indiquée sur l'ordre de mission. **Le déplacement entre la résidence administrative et la résidence familiale ne peut, sauf dans le cas d'une simple correspondance (avion ou train), être pris en charge.**

La mission débute au moment du départ de la résidence et s'achève au moment du retour. Le collaborateur qui souhaiterait anticiper son arrivée sur le lieu de mission ou différer son retour pour raisons personnelles devra le préciser sur l'ordre de mission. La prise en charge des frais engagés n'interviendra que pour la durée de la mission à l'exclusion des frais engagés à titre personnel. S'agissant des missions à l'étranger et pour le calcul des indemnités, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

➤ **Ordres de mission et Convocations - Procédure applicable**

Les collaborateurs du groupement ou les personnes associées en mission doivent être munis au préalable d'un ordre de mission pour les premiers, d'une convocation pour les seconds.

L'ordre de mission produit en original ou la convocation, établissent, à l'exception des formations, colloques et congrès pour lesquels les convocations valent ordres de mission, le caractère professionnel du déplacement et couvrent le collaborateur ou personne associée en cas d'accident.

L'ordre de mission ou la convocation sont uniques, il ne peut donc exister plusieurs originaux pour une même mission ou déplacement.

Tous les ordres de mission ou convocations sont signés par le Président, le Directeur général ou son délégué.

Dans le cas de déplacements d'un collaborateur qui s'avèrent réguliers et prévus sur une durée définie, il pourra être établi un ordre de mission permanent signé par le Directeur général ou son délégué.

➤ **Avances sur frais de mission**

Une avance sur frais de mission peut être consentie au collaborateur de l'agence dans le cadre d'un déplacement en dehors du territoire national métropolitain et pour une mission d'une durée supérieure à 7 jours.

La demande est effectuée préalablement à la mission ; elle est validée par le directeur général ou son délégué.

Le montant de l'avance est fixé à 75% des indemnités journalières prévues (sans prendre en compte dans le calcul les frais d'hébergement et de repas par ailleurs pris en charge le cas échéant).

➤ **Moyens de transport et hébergement**

Pour l'achat des titres de transport, l'Agence fait appel, dans le cadre d'un marché, aux services d'un prestataire.

Les collaborateurs de l'Agence doivent planifier leur déplacement de manière suffisamment anticipée afin de permettre la réservation et l'achat des titres de transport et l'hébergement dans les conditions tarifaires les meilleures.

Déplacements en avion ou en train

De façon générale, les déplacements en avion, qui s'accompagnent fréquemment de l'utilisation d'un taxi, s'avèrent plus onéreux que l'utilisation du train. Ce dernier moyen de transport est donc à privilégier.

Déplacements en train

Les déplacements en train s'effectuent en seconde classe sauf si le trajet aller ou retour est d'une durée supérieure à quatre heures et/ou sauf dans le cas où les collaborateurs voyagent en présence de personnalités publiques (membres du gouvernement ou de la gouvernance du groupement) installées en première classe. Dans ces seules hypothèses, le collaborateur en déplacement ou personne associée pourra bénéficier d'un tarif de première classe.

Un abonnement « France entière » en seconde classe pourra être souscrit sur la base d'au moins dix allers et retours prévus dans l'année.

A titre dérogatoire, la prise en charge d'un abonnement « France entière » en première classe est possible à la condition que la prévision annuelle des déplacements s'établisse à au moins 70 allers et retours. Un point de situation sera effectué sur la base du réalisé en N-1.

Concernant les cartes de réduction nominatives, elles sont admises si le nombre de voyages prévisionnels permet l'amortissement de leurs coûts. Elles doivent être souscrites auprès d'agences de voyage titulaires d'un marché public et après production d'une attestation du salarié précisant que tout avantage consécutif à l'achat de cette carte devra être utilisé dans un cadre professionnel.

Le remboursement des déplacements en train s'effectue après production des justificatifs de voyage correspondants.

Déplacements en avion

Un déplacement en avion est autorisé pour les missions à l'étranger, en Outre-mer et Corse ou lorsque le temps de trajet en train s'avère supérieur à trois heures. Le vol s'effectue alors en classe économique sur la base du meilleur tarif disponible. L'autorisation préalable du directeur général ou son délégué doit être recueillie.

Il en va de même pour une mission dont le déroulement se trouverait significativement optimisée par l'utilisation de l'avion.

Dans le cas d'une durée de vol supérieure à cinq heures, un billet en classe immédiatement supérieure peut être retenu. Dans le cas où les collaborateurs voyagent en présence de personnalités publiques (membres du gouvernement ou de la gouvernance du groupement) installées en classe supérieure, la même classe peut être retenue.

Utilisation du taxi / VTC ou d'un véhicule de location

- Utilisation d'un taxi / VTC

Lorsque l'intérêt du service le justifie (temps de trajet taxi / VTC significativement inférieur à celui des transports en commun) ou lorsque les circonstances l'exigent (handicap ou problème de santé attesté auprès des services de l'Agence, absence de moyens de transports en commun, matériel lourd et encombrant, départ matinal avant 7h du matin ou retour tardif après 21h), les collaborateurs de l'Agence et personnes associées peuvent être autorisés à utiliser un taxi ou un VTC, y compris dans le périmètre de la résidence administrative et familiale.

Cette autorisation devra être spécifiée sur l'ordre de mission ou convocation ~~et validée~~ signé par le Directeur général ou son délégué. Le motif d'utilisation du taxi ou VTC doit être attesté personnellement par le collaborateur ou personne associée qui a engagé les frais.

Le remboursement des frais engagés par le collaborateur du groupement ou la personne associée s'effectuera sur production de l'original de la facture.

- Utilisation d'une voiture de location

Le directeur général ou son délégué validera, préalablement à la mission, l'utilisation d'un véhicule de location et sa catégorie.

L'utilisation d'un véhicule de location n'est autorisée qu'aux collaborateurs de l'Agence.

La catégorie du véhicule de location est déterminée comme suit :

Nombre de passagers	1	2	3 et plus
Type de véhicule Trajet Urbain	A-5 CV ou moins		B-6 ou 7 CV
Trajet interurbain	C	C	C

Toutefois, une dérogation peut être envisagée sur les catégories de véhicules précitées sur production de 2 devis émis par l'agence de location, qui justifieraient d'un coût inférieur pour une catégorie de véhicule supérieure.

Les frais de carburant, de péage d'autoroute et de parking seront remboursés sur production des factures, tickets et reçus originaux.

Utilisation d'un véhicule personnel

~~Le collaborateur peut utiliser son véhicule personnel, sur L'utilisation par un collaborateur de l'Agence d'un véhicule personnel sur le territoire national doit faire l'objet d'une~~ autorisation préalable du directeur général ou son délégué, quand l'intérêt du service le justifie.

Lorsque l'intérêt du service le justifie (temps de trajet en voiture significativement inférieur à celui des transports en commun) ou lorsque les circonstances l'exigent (handicap ou problème de santé attesté auprès des services de l'Agence, absence de moyens de transports en commun, matériel lourd et encombrant, départ matinal avant 7h du matin ou retour tardif après 21h), les collaborateurs de l'Agence et personnes associées peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel, y compris dans le périmètre de la résidence administrative et familiale.

Cette autorisation devra être spécifiée sur l'ordre de mission ou convocation signé par le Directeur général ou son délégué. Le motif d'utilisation du véhicule personnel doit être attesté personnellement par le collaborateur ou personne associée qui a engagé les frais.

Le collaborateur devra produire préalablement à sa première demande et chaque année une attestation d'assurance indiquant la couverture en formule tous risques de ses déplacements à caractère professionnel.

Les frais kilométriques seront remboursés conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques et les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. **Le nombre de kilomètres est établi via l'outil de gestion des frais de déplacement utilisé par le groupement. Cette indemnisation est considérée comme couvrant les frais de carburant, les éventuels détours, les frais d'entretien et d'usure du véhicule.**

Dans le cas où plusieurs collaborateurs sont amenés à faire le même déplacement, le covoiturage est recommandé.

Métro/navettes/bus

Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels et production des titres de transport.

Frais de repas et d'hébergement

- Frais de repas en métropole et Outre-Mer (déjeuner et dîner)

Les frais de restauration engagés par les collaborateurs de l'Agence à l'occasion de déplacements professionnels ou personnes associées sont pris en charge si la durée de la mission nécessite la prise de repas à l'extérieur selon les deux cas de figure suivants :

- La mission s'achève après 12h30 ou débute avant 13h30,
- La mission s'achève ou débute après 20 heures.

L'indemnité de repas est établie forfaitairement conformément aux montants précisés par arrêté interministériel en vigueur, avec un montant réduit de moitié en cas de repas pris dans un restaurant administratif. Son remboursement est effectué à la demande du bénéficiaire sur production de justificatifs. S'agissant des personnels de l'Agence, le remboursement des repas n'est pris en charge qu'à la seule condition de déplacements professionnels effectués à l'extérieur de la résidence administrative ou familiale.

- Frais d'hébergement en métropole et Outre-Mer

Si le déplacement le nécessite, les collaborateurs de l'Agence ou personnes associées bénéficieront de la prise en charge d'une chambre d'hôtel. La commune où se déroule la mission détermine les taux en vigueur. L'indemnité de nuitée (nuit d'hôtel et petit-déjeuner) est plafonnée à 120 € en métropole et 140 € en Outre-mer.

Le remboursement est effectué sur production de l'original de la facture acquittée.

- Frais de repas et d'hébergement à l'étranger

Pour ce qui est des missions à l'étranger, le montant des indemnités journalières est retracé au sein de l'annexe de l'arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités de mission. Le pays et, le cas échéant, la ville où se déroule la mission déterminent les taux en vigueur.

Pour le cas des déplacements organisés dans le cadre d'une intégration dans un collectif sportif (accompagnement d'une équipe de France en France ou à l'étranger) et dès lors que l'intérêt du service

le justifie, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le directeur général concernant le montant de ces indemnités journalières. Cette dérogation porte sur des montants d'indemnités limités à 3,5 fois les taux et abattements prévus à l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 7.2 : Dispositions particulières applicables aux actions de représentation professionnelle et évènements internes de l'Agence

Ces frais recouvrent des frais de repas ou de réception et peuvent être pris en charge par le groupement dans les conditions suivantes :

➤ Invitation de personnalités ou représentants d'autres organismes

Les invitations de personnalités ou représentants d'autres organismes ayant un lien avec l'activité de l'Agence sont considérées comme des frais de réception remboursables. Ces invitations relèvent de la seule initiative du président, du directeur général, du manager général à la haute performance, des directeurs généraux adjoints, ~~du Directeur de la communication et des partenariats et directeurs~~ et des conseillers Développement et Haute performance sur autorisation préalable du directeur général ou de son délégué.

Elles doivent conserver un caractère raisonnable et faire l'objet, à l'exception des invitations à l'initiative du président, d'une autorisation préalable du directeur général ou de son délégué.

Le plafond de remboursement par repas est fixé à deux fois le montant de l'indemnité de repas, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur général. Cette dérogation devra prendre la forme d'une décision individuelle à l'appui de l'état de frais.

➤ Evènements internes à l'Agence

Peuvent être pris en charge par le groupement :

- Les frais engagés à l'occasion de manifestations organisées ponctuellement par le directeur général,
- les frais engagés par un membre de l'équipe de direction pour l'organisation d'évènements conviviaux réunissant son équipe (repas de service) dans la limite d'un évènement annuel et après recueil de l'accord préalable du directeur général ou de son délégué.

Article 7.3 : Dispositions particulières applicables aux membres des instances de gouvernance et personnes associées

Les dispositions de l'article 7.1 s'appliquent aux membres des instances de gouvernance et les personnes associées du groupement. Les convocations de ces derniers aux différentes instances ou réunions du groupement valent ordre de mission.

Toutefois :

- Les personnes associées du groupement ne bénéficient pas du régime de l'avance sur frais de mission ;
- A l'exception du président, les personnes associées du groupement ne bénéficient pas des services du prestataire pour l'achat des titres de transport ;
- Les personnes associées du groupement, à l'exception du Président du groupement, ne bénéficieront pas de la prise en charge des frais engagés au titre des actions de représentation professionnelle.

- Sur autorisation exceptionnelle du directeur général et notamment dans le cas d'une réunion débutant le matin ou terminant tardivement, le remboursement de la nuitée précédente ou suivante peut être envisagée.

Article 7.4 : Modalités de traitement comptable

Seuls les frais de mission ou de réception qui ne peuvent être pris en charge directement par l'Agence doivent être avancés par le collaborateur de l'Agence.

Aucune facture afférente à ce type de frais ne sera directement réglée par l'Agence à un prestataire.

Les demandes de remboursement de frais sont traitées selon les modalités qui suivent :

- Les demandes de remboursement (états de frais), accompagnées des pièces justificatives, seront visées par le responsable hiérarchique, signées par le directeur général ou son délégué puis transmises au pôle financier et comptable selon la procédure en vigueur. Les dépenses sans justificatif ne feront l'objet d'aucun remboursement.
- Le remboursement des frais engagés au titre des actions de représentation s'effectuera sur la base des pièces justificatives (facture repas) et la production d'une liste d'invités : les noms et qualité des personnes conviées seront impérativement mentionnés sur l'état de frais.
- Afin d'éviter le traitement dispersé de remboursements de faibles montants, les demandes de remboursement sont à regrouper à périodicité mensuelle. En tout état de cause, elles sont à adresser dans les trois mois qui suivent l'engagement de la dépense. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué par le groupement.
- Afin de ne pas pénaliser les collaborateurs de l'Agence et personnes extérieures ayant fait l'avance des frais, le Pôle financier et comptable s'engage à un traitement sous huitaine à réception des pièces justificatives conformes et complètes.

ARTICLE 8. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 8.1. Organisation interne du groupement

Le présent règlement recense les dispositions qui régissent l'organisation interne du groupement. Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes amenées à fréquenter le siège de l'Agence et, plus particulièrement, aux personnels qui composent la structure administrative placée sous l'autorité du Directeur général de ce groupement.

Les principes de laïcité et de neutralité s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs qui constituent l'Agence.

La liberté d'expression notamment syndicale des collaborateurs du groupement à l'intérieur de ce dernier s'exerce dans les limites fixées par la loi, les textes réglementaires et le présent règlement intérieur.

Une charte de déontologie et une charte de respect des principes de la République sont annexées au présent règlement.

Un panneau d'affichage est destiné à l'information des collaborateurs du groupement. Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur le tableau prévu à cet effet.

Un présentoir de documentation est installé à l'accueil. Il a vocation à intégrer tout support d'information complémentaire relatif à l'activité de l'Agence susceptible d'intéresser ses collaborateurs et ses visiteurs.

Les personnels du groupement sont invités à adopter des modes opératoires respectueux des principes de développement durable préconisés au sein d'une administration éco-responsable. Ils sont tenus

informés du bilan énergétique du groupement établi annuellement et sensibilisés aux méthodes propres à contribuer aux objectifs définis par la « stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable ».

Un espace de convivialité est accessible et mis à la disposition du personnel.

Les locaux de l'Agence n'étant pas équipés pour accueillir des fumeurs, ces derniers sont admis à se rendre au pied de l'immeuble lors des pauses quotidiennes. Le « vapotage » est également interdit dans les bureaux.

Une alarme de détection incendie est présente dans le parking de l'immeuble. Les étages disposent de déclencheurs manuels.

En cas de sinistre ou d'alerte, il est impératif de se conformer aux consignes d'évacuation des locaux affichées dans l'Agence.

Le dernier collaborateur à quitter les locaux le soir est invité à s'assurer de l'extinction des lumières et des appareils d'impression et de reproduction.

Le groupement est adhérent du service de santé au travail : **IPAL** 45 rue Raspail 94200 Ivry sur Seine. Tél : 01 58 46 10 13, service de santé au travail qui dispose d'une équipe composée d'un médecin, d'une infirmière, d'un toxicologue, d'un psychologue du travail, de deux assistantes sociales, d'une conseillère maintien dans l'emploi, et d'un nutritionniste.

Chaque salarié doit obligatoirement effectuer :

- une visite médicale d'embauche dès son arrivée,
- une visite de contrôle tous les cinq ans,
- une visite de contrôle après un congé maternité ou un arrêt de travail supérieur à un mois.

Un registre « Sécurité et santé au travail » est à la disposition des salariés. Ils peuvent y inscrire leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels est mis à jour chaque année et présenté au comité technique du groupement, tout comme son bilan social.

Article 8.2. Temps de travail

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les salariés sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Dans ce cadre, les droits à la formation, les droits syndicaux et l'ensemble des droits réglementaires à congés individuels sont garantis.

Horaires de travail :

Pour les personnels non régis par l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le temps de travail est de 38h/semaine. Les plages fixes souhaitables pour le bon fonctionnement du groupement sont : 9h30/12h00 et 14h00/17h00.

Les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail.

Règles générales en matière de gestion des congés et jours ARTT

L'ensemble des collaborateurs bénéficie, d'une part, de jours de congés annuels réglementaires, et, d'autre part, de jours de congés au titre des ARTT. Les demandes de prise des jours de congés, jours d'ARTT inclus, doivent être visées par le supérieur hiérarchique, le directeur général ou le directeur général adjoint en charge des ressources humaines et sont acceptées en fonction des nécessités de

l'Agence. Les collaborateurs sont autorisés à reporter la consommation de leur solde de congés annuels et de jours de fractionnement de l'année, le cas échéant, jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

- **Congés annuels et assimilés (personnels non régis par l'art. 10 du décret du 25 août 2000) :**

Les collaborateurs bénéficient de trente deux jours de congés annuels et assimilés, auxquels s'ajoutent deux jours de fractionnement dans les conditions prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et onze jours au titre de l'ARTT, pouvant être accolés à des jours de repos hebdomadaires ou à des jours de congés ou fériés.

Ce total de 454 jours tient compte de l'arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

- **Personnels relevant de l'application de l'article 10 du décret du 25 août 2000**

Les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 bénéficient de 25 jours de congés annuels et assimilés plus deux jours de fractionnement prévus par le décret du 26 octobre 1984, auxquels s'ajoutent 19 jours au titre de l'ARTT.

Ce total de 46 jours tient compte de l'arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 9. REGLEMENT FINANCIER DU GROUPEMENT

Le règlement financier de l'Agence complète les dispositions de la convention constitutive du GIP et de la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 et organise, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les conditions d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget initial de l'Agence et des budgets rectificatifs.

- Article 9.1. Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses de l'Agence est le directeur général. Le cas échéant, les délégués territoriaux peuvent être délégataires de crédits de la part de l'ordonnateur principal. Ils agissent alors en qualité d'ordonnateur secondaire de l'Agence.

L'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires, pour les crédits pour lesquels ils ont reçu une délégation, ont la qualité pour procéder à l'engagement des dépenses et contracter au nom du GIP. L'ordonnateur principal dispose aussi d'un pouvoir transactionnel.

Un comptable public est nommé au sein de l'Agence, il porte le titre d'agent comptable et peut exercer des fonctions de responsable du pôle financier dont le périmètre est précisé au sein d'une convention de dualité des fonctions prise avec le directeur général. Il est le seul payeur des dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires.

- Article 9.2. Régimes budgétaire et comptable

Le GIP est soumis à la comptabilité budgétaire, il applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 précité.

La nomenclature budgétaire et comptable de l'Agence est établie conformément aux dispositions, dans sa version mise à jour, actualisées du Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO) et conformément aux dispositions, dans sa version mise à jour, du recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP).

Elle repose sur un classement par nature des dépenses (enveloppes de personnel, fonctionnement, investissement et intervention) et des recettes, établi par référence au plan comptable général.

Elle comprend aussi une nomenclature des dépenses par destination.

- Article 9.3. Les budgets

➤ Le budget initial

Le budget initial est élaboré par le directeur général.

Le budget initial de l'Agence prévoit et autorise, pour une année civile, les recettes, les dépenses et le plafond d'emplois décompté en équivalent temps-plein travaillé (ETPT).

Dans le cas de l'inscription au budget de dépenses prenant un caractère pluriannuel, un tableau des opérations pluriannuelles est présenté pour information au conseil d'administration. Ces informations sont aussi retracées hors bilan au sein de l'annexe aux comptes annuels.

Le budget initial est établi selon un principe de sincérité et de prudence. Le budget initial peut être modifié en cours d'année par un ou plusieurs budgets rectificatifs.

La comptabilité budgétaire comporte une comptabilité des autorisations d'engagement, une comptabilité des crédits de paiement et des recettes.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice et les crédits de paiement (CP), la limite supérieure des dépenses pouvant être payées.

Le budget initial doit être approuvé par le conseil d'administration dans des délais permettant son exécution au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget initial est composé du budget du pôle Haute Performance, du budget du pôle Développement des pratiques et d'un budget consolidé qui intègre également les frais de structure et les recettes du Groupement.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant à la date de l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte, il est réputé non exécutoire.

Les prévisions budgétaires sont établies par enveloppe sur laquelle se prononce l'organe délibérant.

Les mouvements opérés au sein des enveloppes votées par le conseil d'administration relèvent de la compétence du directeur général à la condition qu'ils n'aient pour effet de modifier ni la répartition entre les budgets « Haute Performance », « Développement » et « Frais de structure », ni le niveau de résultat, ni la variation du fonds de roulement.

➤ Le(s) budget(s) rectificatif(s)

Le(s) budget(s) rectificatif(s) qui visent le budget initial sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions et formes que le budget initial.

➤ Les éventuels budgets annexes

Le groupement se laisse la possibilité de créer des budgets annexes qui permettent de retracer l'ensemble des dépenses afférentes à un des secteurs d'activité du groupement pour les trois enveloppes « Personnel », « Intervention » et « Investissement ». Il est élaboré et présenté dans les mêmes conditions et formes que le budget initial.

- Article 9.4. Le compte financier

Le compte financier est élaboré par l'agent comptable.

Il comprend l'ensemble des documents prévus par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (cf. en particulier les articles 210 à 214), le recueil des normes comptables et la circulaire annuelle relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat.

Il est accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur principal pour l'exercice écoulé qui a pour objet de commenter et d'analyser :

- L'exécution budgétaire de l'exercice écoulé en particulier au regard de la prévision budgétaire votée en budgets initial et rectificatif(s),
- L'équilibre financier qui en résulte,
- La soutenabilité de l'exécution.

Le compte financier est soumis par le directeur général à l'approbation du conseil d'administration au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice.

- Article 9.5. Les pièces justificatives

Les dépenses sont payées et les recettes sont recouvrées au vu des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ~~Ministère du Budget~~ ministre chargé du budget en application de l'article 50 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

~~La nomenclature des pièces justificatives des dépenses applicables à l'Agence est fixée par l'arrêté du 31 janvier 2018.~~

~~La nomenclature des pièces justificatives des recettes applicables à l'Agence est fixée par l'arrêté du 24 octobre 2018.~~

Ces nomenclatures pourraient le cas échéant faire l'objet d'adaptations aux particularités de l'Agence sous réserve d'une approbation préalable de la Direction générale des finances publiques.

- Article 9.6. Conditions relatives aux achats

~~L'Agence est soumise aux dispositions du code de la commande publique.~~

~~Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 et du code de la commande publique, l'Agence n'applique pas les règles issues du chapitre 1er, du titre IX, du livre 1er de la 2^e partie du code, intitulé « exécution financière » et relatif :~~

- ~~- aux avances (section 1 du chapitre précité) ;~~
- ~~- aux acomptes (section 2 du chapitre précité) ;~~
- ~~- au régime des paiements (section 3 du chapitre précité).~~

~~Dans le cadre de ses achats, l'Agence respectera strictement les principes de la commande publique ainsi que les éléments de procédure suivants :~~

- ~~- Définition préalable des besoins,~~
- ~~- Mise en concurrence loyale et transparente,~~
- ~~- Publicité ouverte,~~
- ~~- Egalité de traitement des soumissionnaires,~~
- ~~- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,~~
- ~~- Application des procédures en vigueur sans possibilité d'y déroger~~

~~L'Agence est soumise aux dispositions du Code de la commande publique.~~

~~Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 et aux termes de l'article 109 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'Agence n'applique pas les dispositions des articles 110 à 131 qui traitent des avances, acomptes et précisent le régime des paiements.~~

~~Dans le cadre de ses achats, l'Agence respectera strictement les principes suivants :~~

~~Définition préalable des besoins,
Mise en concurrence loyale et transparente,
Publicité ouverte,
Egalité de traitement des soumissionnaires,
Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
Application des procédures en vigueur sans possibilité d'y déroger.~~

- Article 9.7 Avances et acomptes

Les avances correspondent à des règlements avant « service fait » et sont versées par l'Agence uniquement dans les conditions prévues dans les contrats et conventions.

Les acomptes correspondent à des règlements après « service fait » et impliquent un commencement d'exécution d'un contrat. Ils peuvent être réglés sur production de la facture correspondante et dans les conditions définies dans le contrat.

Tout versement d'avance ou d'acompte doit être prévu dans un contrat écrit qui sera produit à l'Agence comptable à titre de pièce justificative.

Le mode normal de règlement des avances et acomptes est le virement bancaire.

- Article 9.8. Les recettes hors fiscalité affectée et subventions

L'Agence est susceptible de bénéficier de toute recette provenant de l'exercice de son activité dont les ressources tirées du mécénat quel que soit le montant considéré.

Le directeur général informera le conseil d'administration des fonds reçus et actions engagées au titre du mécénat.

A l'instar des dispositions en vigueur au sein des services des finances publiques et dans une logique d'efficacité économique, les créances du groupement inférieures à un montant de 120 € ne feront pas l'objet de poursuites contentieuses (huissier, saisie de créance simplifiée).

- Article 9.9. Dons et legs

L'Agence est autorisée à recevoir des dons et legs (particuliers et entreprises) sous la réserve qu'ils soient libres de charges et servitudes.

L'acceptation des dons et legs supérieurs à dix mille euros fait l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration.

Le directeur général informe le conseil d'administration des dons et legs reçus dans l'année.

- Article 9.10. Remise gracieuse des créances du groupement et reversement de subventions

Après avis de l'agent comptable, le directeur général soumet à délibération du conseil d'administration les remises gracieuses totales ou partielles visées à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 lorsqu'elles excèdent le seuil de 10 000 € TTC.

La même disposition est applicable aux admissions en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable.

Une procédure de reversement est prévue pour les subventions qui n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ou qui n'ont été que partiellement consommées. Dans ce second cas de figure, afin de prendre en compte le coût de gestion induit par le recouvrement de ces créances, le reversement de la subvention n'est pas sollicitée quand celle-ci n'excède pas 500€.

- Article 9.11. Immobilisations et amortissements

L'Agence est autorisée à acquérir des immobilisations corporelles et incorporelles qui seront comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire sur la durée probable d'utilisation du bien par le groupement. Les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000 € HT ne sont pas immobilisés.

ARTICLE 10. CONTRÔLE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

L'Agence relève d'un triple régime de contrôles.

➤ Les contrôles juridictionnels

L'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

La cour de discipline budgétaire est aussi compétente sur le fondement de l'article L. 312-1-I du code des juridictions financières.

➤ Le contrôle économique et financier

Les modalités du contrôle économique et financier de l'Agence sont définies à l'article R. 112-26 du code du sport. ~~relèvent des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit et de l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.~~

~~Le contrôle de l'Agence est aussi régi par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique de l'Etat dont l'article 5 dispose d'un contrôle externe portant sur l'activité économique et la gestion financière qui a pour objet d'analyser les risques et d'évaluer les performances en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.~~

~~Au plan opérationnel, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'agence est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement et au contrôle économique et financier de l'Etat.~~

➤ Le contrôle du commissaire du gouvernement

Le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'Agence exerce les missions de vérification des actions de l'Agence prévues aux articles R.112-28 et R.122-31 du code du sport, et dans le cadre des dispositions des articles R.112-29 et R.112-30 de ce code. L'Agence lui fournit suffisamment tôt le projet du rapport annuel d'activités ainsi que les éléments qui lui permettront de faire ses observations.

ARTICLE 11. DUREE ET EVALUATION INDEPENDANTE DE L'ACTION DU GROUPEMENT

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter du lendemain de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, ~~soit le 22/04/2019~~. Il est constitué sans limitation de durée.

Son action est évaluée annuellement dans les conditions ~~fixées par la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Etat. le conseil d'administration qui déterminera les modalités et les parties prenantes de cette évaluation.~~

ARTICLE 12. MODIFICATION

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par délibération du conseil d'administration.



Annexe 1 : Charte de déontologie de l'Agence nationale du Sport

Principes généraux

Selon les termes de la loi n°2019-812 du 01/08/2019, le groupement d'intérêt public « Agence nationale du Sport » est chargé de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Pour ce faire, l'Agence apporte son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au regard des enjeux qui s'attachent aux missions d'intérêt général de l'Agence et son caractère d'organisme public, l'impartialité et l'indépendance de ses collaborateurs (personnels contractuels et mis à disposition), experts externes et intervenants occasionnels sont les éléments essentiels de sa légitimité et crédibilité auprès des acteurs du sport.

La charte de déontologie de l'Agence s'inscrit dans le respect de ces principes que chacun s'engage à appliquer dans le cadre des missions et dossiers qui lui sont confiés. Elle s'adresse à chaque collaborateur de l'Agence, y compris ceux qui interviennent à titre temporaire, aux membres de ses instances de gouvernance ainsi qu'à ses experts. Il importe aussi de faire mention de la compétence de l'Agence française anticorruption qui, dans le cadre de ses attributions prévues par la loi, est susceptible de diligenter des contrôles auprès de l'Agence.

Ainsi, l'Agence s'assurera que toutes les personnes précitées ont pris connaissance des dispositions de la présente charte qui sera annexée au règlement intérieur et financier. Celle-ci pourra faire l'objet de révisions périodiques en fonction de la réalité des situations rencontrées et les difficultés d'application qui pourraient se faire jour.

❖ Obligations des collaborateurs de l'Agence

Les collaborateurs de l'Agence exercent leurs missions avec impartialité et intégrité. Leur action doit donc présenter les garanties suffisantes de façon telle que soit exclu tout doute sur leur impartialité et objectivité.

Pour cela, ils ne doivent pas bénéficier, pour eux-mêmes ou tierces personnes qui leurs sont proches, d'intérêts (avantage personnel, familial ou profit patrimonial) de nature à compromettre leur indépendance avec les dossiers qu'ils instruisent ou avec les sujets et objets des délibérations qui peuvent être prises à ce titre.

De la même manière, ils ne doivent pas traiter d'un dossier pour lequel leurs activités passées pourraient mettre en doute leur impartialité. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par le délit de prise illégale d'intérêts défini à l'article 432-12 du code pénal, qui s'applique également dans le domaine de la passation des marchés publics.

Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 20 de la loi du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique peut se prononcer sur toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêt dans laquelle pourraient se trouver les membres des instances de gouvernance, les collaborateurs et experts associés de l'Agence.

Le Directeur général pourra présenter à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique des demandes d'avis sur toute question d'ordre déontologique qui intéresse l'Agence.

De ces obligations résulte au plan pratique le triple impératif de renseigner une **déclaration d'intérêt**, la mise en œuvre des actions qui visent à la **prévention des conflits d'intérêt** et les règles qui s'imposent en matière **d'intégrité**.

- **L'obligation de servir une déclaration d'intérêts**

Afin de prévenir les situations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'Agence, ses collaborateurs doivent déclarer leurs liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, qu'ils ont ou ont eu pendant les cinq années qui précèdent leur prise de fonction avec les organismes, associations et entreprises entrant dans le champ de compétence de l'Agence, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même périmètre.

Cette déclaration sera actualisée à l'initiative collaborateur dès lors qu'une modification interviendrait concernant ces liens ou que de nouveaux liens se soient noués. Cette déclaration devra être renouvelée au moins annuellement, même sans modification de la situation du collaborateur.

La direction de l'Agence conserve les déclarations d'intérêts de ses dirigeants, personnel de direction et d'encadrement, des membres de ses instances de gouvernance, ainsi que celles de ses collaborateurs qui traitent des dossiers de financement. En outre, la déclaration d'intérêts présente le caractère de document administratif communicable à quiconque en fait la demande, occultation faite des informations relatives à la vie privée.

- **La prévention des conflits d'intérêts**

En vertu de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue un conflit d'intérêts une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

L'organisation des travaux d'instruction des dossiers et accords de financement au sein de l'Agence, les processus décisionnels comme les procédures relatives à la passation des contrats liés à la commande publique doivent dès lors prendre en compte la prévention des situations desquelles pourrait naître un doute légitime, même du seul point de vue des apparences, quant à l'indépendance ou l'impartialité des collaborateurs de l'Agence.

L'importance des liens d'intérêts d'un collaborateur s'analyse au cas par cas, tant au moment de sa prise de fonction que tout au long de sa carrière à l'Agence, au regard des dossiers qui lui sont confiés. L'identification de situations potentielles de conflits d'intérêts entraîne la mise en œuvre de mesures appropriées de prévention.

Ainsi, face à une situation de conflits d'intérêts rencontrée par un collaborateur, le supérieur hiérarchique apprécie avec celui-ci s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne.

Lorsque ce collaborateur a reçu délégation de signature, il s'abstient d'en user et lorsqu'il exerce des compétences qui lui sont dévolues en propre, il est suppléé par un autre collaborateur, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. Il pourra être fait mention de ces mesures de prévention au sein du dossier de financement.

En outre, un collaborateur doit, de sa propre initiative, s'abstenir de traiter des dossiers ou d'influencer le traitement d'autres dossiers pour lesquels il s'estime, en conscience, dans une situation susceptible de mettre en cause son objectivité et son impartialité. En cas de doute, il peut solliciter le référent déontologie de l'Agence en la personne de la DGA ressources et affaires générales.

Il doit en informer préalablement son supérieur hiérarchique.

- **L'impératif d'intégrité**

Les collaborateurs de l'Agence ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait les placer en conflit avec leurs obligations professionnelles.

Ceux-ci sont en outre soumis aux dispositions de l'article 432-11 du code pénal qui sanctionne tout acte de corruption passive et de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, ainsi qu'à celles de l'article 432-14 relative au délit de favoritisme qui punit tout avantage injustifié, procuré à un candidat par des actes contraires à la réglementation relative à la passation des marchés publics.

- Politique et règles relatives aux cadeaux

Au-delà d'une valeur supérieure à 80 euros, les cadeaux, marques d'hospitalité, ou avantages quelconques reçus des entreprises ou organismes relevant du champ de compétences de l'Agence ne peuvent être acceptés par ses collaborateurs.

Les cadeaux protocolaires reçus à l'occasion d'une rencontre officielle ne peuvent faire l'objet d'une appropriation individuelle. Ils seront remis à l'assistant du Directeur général qui en tient un registre qu'elle paraphera tout comme le collaborateur qui aura procédé à ce dépôt.

- Manifestations sportives et autres

Les manifestations sportives se trouvent au cœur des métiers de l'Agence et il est naturel que ses collaborateurs y soient conviés.

Dans ce cas, les frais dont la nécessité découle directement de la participation du collaborateur de l'Agence, tels qu'une dotation en équipement liée à la participation à un collectif sportif, peuvent être pris en charge par l'organisateur. La valeur des invitations reçues et frais annexes doit toutefois conserver un caractère raisonnable.

- ❖ **Dispositions afférentes à l'exercice d'activités dans le secteur public ou privé**

Deux cas de figure doivent être distingués pour les collaborateurs de l'Agence :

- **Pendant l'exercice de leurs fonctions**

Conformément à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les collaborateurs de l'Agence consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent, sauf exception qui serait prévue par la loi, exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les collaborateurs peuvent être ponctuellement autorisés par le directeur général à exercer certaines activités, à caractère non lucratif, auprès d'une personne ou d'un organisme public. Ces activités, accessoires à leur activité principale, seront autorisées dès lors qu'elles restent compatibles avec les obligations de service et ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Agence.

- **Postérieurement à la cessation de fonctions**

Les collaborateurs de l'Agence, fonctionnaires, agents contractuels ou mis à disposition, quelle que soit la durée de leur contrat, ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées exercées après la cessation de fonctions. Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel.

Ainsi, pour une durée de trois ans à compter de la cessation de fonctions, s'appliquent les dispositions prévues à l'article 432-13 du code pénal qui visent, d'une part, à prévenir le délit de prise illégale d'intérêts et, d'autre part, à garantir la dignité des fonctions administratives précédemment exercées, le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'Agence.

La compatibilité des activités envisagées dans le secteur privé, élargi au secteur associatif, au regard des fonctions antérieurement occupées relève de l'appréciation de la direction de l'Agence.

Le cas échéant et s'il l'estime nécessaire, le directeur général peut saisir pour avis la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Les collaborateurs souhaitant exercer une activité privée ou relevant du secteur associatif sont tenus d'en informer par écrit la direction de l'Agence, le plus en amont possible et un mois au plus tard avant la cessation définitive de leurs fonctions.

Cette obligation d'information préalable de l'Agence s'applique dans les mêmes conditions, durant les trois années qui suivent la cessation de fonctions, à tout changement d'activités, dans une autre entreprise et association ou dans la même.

❖ Conditions préalables du recours à l'expertise externe

• **Obligation de renseigner une déclaration d'intérêts et garantir l'indépendance**

Toute nomination d'expert est subordonnée à la production par celui-ci d'une déclaration d'intérêts de moins d'un an assortie d'une éventuelle mise à jour. Dans l'hypothèse où l'expert est salarié d'un organisme public, d'un établissement public ou d'un service de l'Etat, il se trouve tenu de produire un accord écrit de son responsable hiérarchique l'autorisant à exercer au bénéfice de l'Agence.

S'agissant des membres d'une instance de gouvernance de l'Agence, ceux-ci sont tenus de signer une déclaration d'indépendance au moment de leur nomination par laquelle ils s'engagent à se défaire d'éventuels liens d'intérêts incompatibles avec l'exercice d'un mandat auprès de l'Agence et à ne pas en contracter de nouveaux pendant la durée de leur mandat.

Ces déclarations d'intérêt doivent être conservés dans le respect du principe de confidentialité.

Les principales incompatibilités visent les cas suivants :

- *un emploi ou des intérêts financiers significatifs dans une entreprise ou un organisme de conseil qui intervient au bénéfice de l'Agence;*
- *la participation aux organes décisionnels de ces entreprises;*
- *toute activité de conseil pour le compte de ces entreprises;*
- *tout lien particulier, à un titre ou un autre, dans le cadre de missions passées ou récentes avec un membre décisionnaire de l'Agence.*

• **Prévention et gestion des conflits d'intérêts**

Le directeur général de l'Agence veille à ce que les missions de ses collaborateurs soient exercées dans le respect des principes généraux de déontologie.

Il est ainsi garant que les missions sont conduites selon les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et d'analyse contradictoire. En particulier, il a la responsabilité de faire respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrites dans la présente charte y compris concernant les experts externes auxquels celle-ci ferait appel.

A cette fin, il sera procédé à l'analyse des éventuels liens d'intérêts déclarés par les experts préalablement à chaque mission qui leur est confiée et la trace en sera gardée.

Les éventuelles situations de conflits d'intérêts au regard des missions envisagées seront identifiées, y compris, lorsque l'Agence recourt à un expert ponctuel sur une question déterminée. L'identification d'un conflit d'intérêts potentiel a pour conséquence l'obligation pour le membre d'une instance délibérative ou consultative de l'Agence de quitter la séance durant l'examen des sujets et dossiers susceptibles de l'intéresser (instruction, débats, délibération, vote).

Le déport est explicitement consigné au sein du compte-rendu de la réunion.

Un rappel est effectué en début de séance sur la nature des liens entraînant un conflit d'intérêts et sur la conduite à tenir, notamment en termes de participation.

❖ **L'obligation de confidentialité**

Les collaborateurs de l'Agence sont tenus à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont eu à connaître en raison de leurs fonctions, activités ou missions, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris.

Cette obligation de confidentialité comprend deux éléments :

• ***Le secret professionnel***

Les collaborateurs et experts associés de l'Agence sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, informations dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions et missions.

Le secret professionnel est institué dans le but de protéger les particuliers: sont concernées les informations ayant trait au secret des délibérations, des échanges au titre de l'instruction des dossiers de financement, de la vie privée, éventuellement du secret industriel et commercial, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le secret professionnel s'exerce à l'égard des tiers y compris des collègues, sauf lorsqu'ils ont eu eux-mêmes à connaître des informations en cause. Le secret professionnel perdure après la cessation de fonctions des agents et collaborateurs de l'Agence, quelle qu'aient été la durée ou la forme de la collaboration.

• ***L'obligation de discrétion***

L'obligation de discrétion s'applique aussi aux membres des instances de gouvernance, les collaborateurs et experts associés de l'Agence. Elle consiste à ne pas divulguer, quel qu'en soit le moyen, y compris les réseaux dits sociaux, les informations, documents de travail ou tout document interne dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci, tant auprès des collaborateurs de l'Agence qu'au profit de personnes extérieures à celle-ci.

La connaissance par des personnes non autorisées des faits révélés n'est pas de nature à leur retirer leur éventuel caractère confidentiel.

❖ **Le devoir de réserve**

Les collaborateurs de l'Agence bénéficient, conformément à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'instar de l'ensemble des fonctionnaires, de la liberté d'opinion.

Dans le respect des droits fondamentaux de chacun, les membres des instances de gouvernance, les collaborateurs et experts associés de l'Agence font preuve de retenue et discernement dans l'expression publique de leurs opinions.

Dans le cadre des relations avec l'ensemble des partenaires et interlocuteurs de l'Agence, ils s'abstiennent de toute prise de position publique contraire à celles arrêtées par les instances de gouvernance. Ils s'abstiennent aussi de formuler des opinions et jugements susceptibles de porter préjudice à l'Agence, à sa réputation, à la dignité de leurs fonctions et au service public auquel ils appartiennent.

Sont en revanche autorisées les interventions publiques qui visent à la présentation des missions de l'Agence et son rôle au sein du monde du sport.

❖ **La transparence et la traçabilité du processus décisionnel**

Les règles de confidentialité doivent être conciliées avec, d'une part, le **droit d'accès du public** aux documents administratifs détenus par l'Agence et, d'autre part, les **impératifs de transparence** qui guident son action.

- ***Le droit d'accès du public aux documents administratifs***

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives au droit d'accès aux documents administratifs et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6, l'Agence a le devoir de répondre aux demandes de communication de tout document non nominatif détenu par celle-ci, dans le respect des obligations de confidentialité.

Ainsi, toute transmission de document administratif auquel il est procédé doit être occultée, le cas échéant, des données relevant des secrets protégés par la loi. Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'une procédure détaillée.

- ***L'obligation de transparence des travaux de l'Agence***

L'Agence doit se trouver en mesure, à l'exception des informations confidentielles ou qui présentent un caractère personnel, de tracer et documenter les avis et décisions prises (ordres du jour, comptes rendus de réunions, PV de réunions).

Elle satisfait par ailleurs aux obligations qui découlent des dispositions afférentes au Règlement général sur la protection des données.

L'Agence conservera à cette fin tous les éléments et pièces de nature à satisfaire à l'obligation de transparence.

Annexe 2 : Charte du respect des principes de la République

Préambule

L'Agence nationale du Sport (dénommée ci-après « l'Agence »), constituée en groupement d'intérêt public, est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et le ministère chargé des Sports.

L'article 1^{er} de la Constitution de 1958 dispose que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

La laïcité est un projet d'émancipation de tous les êtres humains qui assure la liberté de conscience (croire, ne pas croire, ne plus croire ou changer de religion) et l'égalité en droits de chacun et permet la fraternité entre tous.

Les principes de la République énoncés notamment dans la Constitution de 1958, et plus largement ceux de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies, permettent une cohésion entre les citoyens qui peuvent de ce fait exprimer librement leur citoyenneté et leur religion tout en rejetant toute forme de violence ou de discrimination à leur égard. Il découle de ces principes une égalité des droits entre les femmes et les hommes.

Parallèlement, la laïcité implique la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou de conviction.

La présente charte, soumise à l'approbation du conseil d'administration, a pour objectif de traduire les principes de la République auxquels est attachée l'Agence et pour lesquels elle s'engage à réaffirmer leur importance et à contrôler leur respect dans tous les champs de son intervention. Cette charte, à laquelle adhèrent l'ensemble des salariés et le Conseil d'administration de l'Agence, s'impose à eux mais également à l'ensemble des acteurs intervenant dans son champ de compétences et auxquels elle apporte son concours.

La présente charte est prise en application des dispositions de l'article L112-16 du code du sport, telles qu'issues de la loi n°2021-19 du 24 août 2021 qui imposent à l'Agence nationale du Sport d'adopter une charte du respect des principes de la République dans la mise en œuvre de son action.

❖ Les salariés de l'Agence nationale du Sport

Article 1

Conformément aux dispositions de la *loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*, les salariés de l'Agence nationale du Sport exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Ces collaborateurs exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité, qui implique pour les agents de l'Etat et des services publics une obligation de neutralité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs missions, leurs opinions religieuses.

Ils doivent également traiter de façon égale toutes les personnes avec lesquelles ils sont amenés à travailler sans distinction *de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de*

leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Article 2

La liberté de conscience est garantie aux salariés de l'Agence. Toutefois, la manifestation de leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement au devoir de neutralité.

Article 3

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes et à encourager les collaborateurs à se former au sens et à la valeur de ces principes fondamentaux de la République, afin qu'ils puissent les communiquer aux acteurs dans le cadre des relations professionnelles.

❖ Les administrateurs de l'Agence nationale du Sport

Les administrateurs participent aux prises de décision de l'Agence nationale du sport dans le respect du principe de laïcité,

A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs mandats, leurs opinions religieuses.

Ils doivent également traiter de façon égale toutes les personnes avec lesquelles ils sont amenés à travailler sans distinction de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

❖ Les fédérations sportives et les associations financées au plan territorial

Article 4

Toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un soutien de l'Agence, notamment dans la déclinaison de ses dispositifs au niveau local, respectent et contribuent à la diffusion des principes et valeurs de la République.

À ce titre, l'Agence assure l'égal traitement de toutes et tous, sans aucune forme de discrimination telle que listée à l'article 1 de la présente charte.

L'Agence veille à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégralité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs, et protège les personnes sous son autorité contre tout prosélytisme qui les priveraient de leur libre arbitre.

Ils font en outre preuve d'une particulière fermeté à l'égard des individus ou groupes d'individus qui propageraient des messages de haine, de violence ou d'intolérance conduisant au rejet de l'autre et empêchant ainsi le vivre-ensemble dans le respect des lois de la République.

Dans ce cadre, toute association financée au plan territorial par l'Agence nationale du Sport dans le cadre des Projets sportifs Fédéraux ou des Projets Sportifs Territoriaux doit justifier, au moment de tout

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

dépôt de demande de subvention, de sa souscription au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Par ailleurs, au plan national, le Ministère chargé des Sports informera l'Agence de la liste des fédérations n'ayant pas conclu avec lui le contrat d'engagement républicain, la signature de ce dernier étant un préalable à tout dépôt de demande de subvention auprès du groupement.

Charte adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport le 15 mars 2022.

Extrait des sources applicables dans le cadre de la présente charte

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

- Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

- Constitution du 4 octobre 1958 :

Article 1 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

- Charte de la laïcité dans les services publics, adoptée par le Comité interministériel de la laïcité le 9 décembre 2021 :



SERVICES PUBLICS+

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le détachement de carrière des agents est interdite.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans la limite du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent réuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

- **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) adapté à l'Agence nationale du Sport.**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités publiques décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et leurs structures affiliées. L'Agence nationale du Sport, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens et à l'Etat, en justifiant du bon usage des deniers publics, doit s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique auprès de l'Agence nationale du Sport. Ainsi, l'association ou la fédération s'engage :

- « À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République »,
- « À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fédérations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fédération bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fédération s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fédérations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fédération s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fédération s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fédération s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

7. Point d'information sur le baromètre social 2021 du groupement

**8. Point d'information relatif à la refonte de la
base « Subvention d'Equipements
sportifs » : INFRASPORT**

9. Point d'information sur la plateforme « solution sport entreprise »

II Dispositions financières

10. Délibération 04-2022 relative à l'adoption du compte financier 2021 du groupement

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur, et notamment ses articles 6 et 13 ;

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Article 1^{er}

Le conseil d'administration, sur le rapport du Directeur général, arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 56,67 ETPT dont 54,33 ETPT sous plafond et 2,34 hors plafond
- 415 255 861,45 € en autorisations d'engagement dont :
 - 5 558 846,84 € pour l'enveloppe de personnel
 - 3 452 374,13€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 405 845 040,77€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 399 599,71€ pour l'enveloppe d'investissement
- 348 585 639,75€ de crédits de paiement :
 - 5 558 846,84€ pour l'enveloppe de personnel
 - 3 927 034,74€ pour l'enveloppe de fonctionnement
 - 338 817 689,93€ pour l'enveloppe d'intervention
 - 282 068,24€ pour l'enveloppe d'investissement
- 412 480 151,42€ en recettes dont 117 430 000,00€ en recettes fléchées
- 63 894 511,67€ de solde budgétaire (excédent)

Article 2

Le conseil d'administration, sur le rapport du Directeur général, arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 75 309 943,69€ de résultat patrimonial (bénéfice)
- 75 600 641,99€ de capacité d'autofinancement
- 75 315 382,95€ de variation du fonds de roulement (apport)
- 11 378 111,23€ de variation du besoin en fonds de roulement
- 63 937 271,72€ de variation de trésorerie (apport)

Article 3

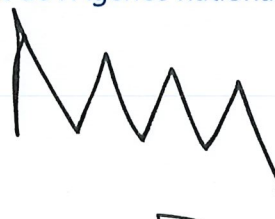
Le conseil d'administration approuve le compte financier 2021 et décide :

- D'affecter le résultat en report à nouveau à hauteur de 75 309 943,69€

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



RAPPORT DE GESTION

EXERCICE 2021

L'Agence nationale du Sport est un groupement d'intérêt public soumis au régime financier et comptable fixé par les dispositions des décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'Agence est aussi classée dans la catégorie des organismes divers d'administration centrale (ODAC) de la comptabilité nationale.

Les principaux textes qui régissent le groupement sont les suivants :

- Arrêtés des 20 avril et 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport »,
- Arrêté du 24 avril 2019 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt public « Agence nationale du Sport » et désignation de l'autorité de contrôle,
- Loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- Arrêté du 16 août 2019 portant application du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public à l'Agence nationale du Sport,
- Décret n° 2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,
- Articles L. 112-10 à L. 112-17 du code du sport relatif à l'Agence nationale du Sport.

Dans le cadre de sa gouvernance :

- Le président du conseil d'administration a été désigné par l'assemblée générale sur proposition de la ministre chargée des sports.
- Le directeur général a été nommé, sur proposition de la ministre chargée des sports, par le conseil d'administration réuni en sa séance du 24 avril 2019.
- L'agent comptable a été nommé par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 30 août 2021 (prise d'effet au jour de son installation soit le 01 octobre 2021). Il exerce également les fonctions de responsable du service financier.
- Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Ministère de l'Education Nationale est chargé, du contrôle financier de l'établissement.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, les modalités d'exercice du contrôle ont été fixées par un arrêté du 30 juin 2020 et précisées par un document du contrôleur budgétaire du 9 avril 2021.

Dans le cadre des orientations générales fixées par la ministre en charge des sports, l'Agence attribue des concours financiers, sous forme de subventions d'équipement ou de fonctionnement à des organismes qui interviennent dans le domaine des activités physiques

et sportives à la fois dans le champ du développement des pratiques sportives et celui de la haute performance.

Le groupement s'appuie sur un réseau de délégués territoriaux. Les principales recettes de l'Agence proviennent des ressources qui lui sont affectées par les lois de finances (prélèvements sur le chiffre d'affaires de la Française des Jeux et des opérateurs de paris sportifs en ligne et contributions sur les droits de retransmission télévisuels des manifestations sportives) et de subventions du ministère chargé des Sports.

Pour mémoire, le décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire) disposait de la dissolution du Centre national pour le développement du sport (CNDS).

L'article 2 du décret n° 2019-347 disposait que « Les biens, droits et obligations du Centre national de (pour le) développement du sport sont dévolus à l'Agence nationale du Sport ».

Seront ainsi successivement abordés les principaux éléments budgétaires pour l'exercice 2021 (chapitre 1). Ce développement sera suivi par une analyse prospective sur la soutenabilité budgétaire de l'établissement (chapitre 2).

CHAPITRE 1 EXECUTION BUDGETAIRE 2021

Les tableaux budgétaires présentés en exécution figurent en annexes de la présente note.

Il est utile de distinguer les tableaux qui sont soumis au vote du Conseil d'administration de ceux qui lui sont présentés pour information (cf. circulaire 2B2O-21-3231 du 3 août 2021 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2022).

SECTION 1 : tableaux présentés pour vote du Conseil d'administration

Tableau 1 - Autorisations d'emplois

Le **Tableau 1** retrace l'ensemble des emplois rémunérés par l'organisme.

Son examen (volet « tableau des autorisations d'emplois ») repose sur une notification d'un plafond d'emploi de 63 ETPT. Le budget rectificatif approuvé par le Conseil d'administration en date du 2 décembre 2021 (BR2-2021), en conformité avec cette notification, se situe en autorisation à 56 ETPT sous plafond, auxquels s'ajoutent 3 ETPT hors plafond.

En exécution, l'agence a rémunéré 54,33 ETPT sous plafond, et 2,34 ETP hors plafond. La ventilation des emplois de l'année 2021 selon le statut figure au sein du volet « tableau détaillé des emplois ».

Tableau 2 - Autorisations budgétaires

Le **Tableau 2** présente en exécution les enveloppes de recettes et de dépenses (AE et CP). Les recettes sont ventilées en recettes globalisées et recettes fléchées.

Quatre enveloppes figurent en dépenses : personnel, fonctionnement, intervention et investissement.

Recettes

Le budget 2021 a été exécuté en recettes à hauteur de 412 480 151,42 € (295 050 151,42 € en recettes globalisées et 117 430 000,00 € en recettes fléchées) pour une prévision de 408 434 368,00 € (289 734 368,00 € en recettes globalisées et 118 700 000,00 € en recettes fléchées au BR2-2021).

Il résulte un écart positif de 4 M€ par rapport au budget rectificatif n°2. Celui-ci résulte principalement d'une compensation excédentaire (5, 3M€) relative au manque à gagner des droits de diffusion audiovisuelle des événements sportifs. Ce « trop perçu » sera régularisé sur exercice 2022 par diminution des versements à venir.

En revanche on constate une sous exécution des encaissements relative aux partenariats (-1,27M€). Celle-ci s'explique principalement par un décalage dans le recouvrement d'une convention de partenariat déjà titrée : les versements n'interviendront qu'en 2022. Cela concerne la Convention Impact 2024 : 1 M€ sont attendus du Fond de dotation Paris 2024 (COJO), et 200K€ du CPSF.

Pour mémoire, le niveau de recettes pour l'exercice 2020 s'élevait à 290 643 422 € soit une hausse significative de 42% en 2021.

Cette augmentation provient principalement des recettes fléchées versées par l'Etat passant de 15,7 M€ en 2020 à 116,3 M€ en 2021. Ci-dessous le détail :

Financement du PR - actions 2021 Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	35 000 000,00 €
Financement du PR - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	25 000 000,00 €
Financement des CPJ - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	14 000 000,00 €
Financement CIV - actions 2021 Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	3 000 000,00 €
Financement CIV - actions 2022 Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	3 000 000,00 €
Financement CIV - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	30 000 000,00 €
Financement du fonds territorial de solidarité - actions 2021	6 300 000,00 €
Total	116 300 000,00 €

A noter que les recettes fléchées issues du mécénat ont été encaissées pour 1,1 M€ (niveau stable par rapport à l'exercice 2020). Cependant le total titré en 2021 s'élève à 2,3 M€ dont 1,2M€ seront recouverts en 2022.

Dépenses

S'agissant des dépenses, l'exécution budgétaire en Crédits de Paiement (CP) se chiffre à 348 585 639,75 € pour une prévision de 370 095 466 € (cf. BR2-2021).

Le tableau infra met en regard les prévisions et réalisations des dépenses par enveloppes budgétaires et les taux d'exécution correspondants.

Chiffres arrondis en €	BR-2 2021	Exécution 2021	Ecart en €	Taux d'exécution
Personnel	6 100 000	5 558 847	- 541 153	91%
Fonctionnement	4 940 642	3 927 035	- 1 013 607	79%
Intervention	358 757 746	338 817 690	- 19 940 056	94%
Investissement	297 078	282 068	- 15 010	95%
Total	370 095 466	348 585 640	- 21 509 826	94%

Le taux d'exécution global est de 94% (contre 99% en 2020). Il se trouve en retrait par rapport à l'exercice 2020 mais demeure stable au regard des taux d'exécutions enregistrés au cours des exercices de 2016 à 2019, soit une moyenne de 93%.

Les **dépenses de personnel** sont exécutées à hauteur de 91%. L'écart est dû à un différé de recrutement. En effet, les ETPT sous plafond réalisés en 2021 sont de 54,33, alors que la prévision s'établissait au BR2 à 56.

Les crédits autorisés au BR2 sur **l'enveloppe de fonctionnement** émargent principalement sur la structure, mais aussi, dans une moindre mesure, sur le pôle Haute Performance, et, pour un très faible montant, sur le pôle Développement des Pratiques.

Étiquettes de lignes	AE autorisés après BR2	CP autorisés après BR2	AE consommés en 2021	CP consommés en 2021	Ecart AE	Ecart CP
Structure	2 300 454 €	2 826 642 €	2 161 487 €	2 545 267 €	-138 967 €	-281 375 €
Haute Performance	2 019 000 €	2 019 000 €	1 290 887 €	1 381 768 €	-728 113 €	-637 232 €
Développement des Pratiques	95 000 €	95 000 €	0 €	0 €	-95 000 €	-95 000 €
Total général	4 414 454 €	4 940 642 €	3 452 374 €	3 927 035 €	-962 080 €	-1 013 607 €

Les **dépenses de fonctionnement** sont sous-exécutées et se situent à un niveau de 79% des prévisions, en retrait de 1 M€ par rapport aux dernières prévisions budgétaires.

CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU POLE HAUTE PERFORMANCE :

Cet écart se situe principalement sur le pôle Haute Performance, qui enregistre une sous consommation de **637 k€**.

Il y a principalement deux éléments d'explication :

- Le niveau de dépenses concernant le programme ORFEVRE (accompagnement en sciences du sport) : sur les 550 k€ prévus pour ce poste de dépenses, seuls 126 k€ ont été consommés, soit un écart de **-424 k€**.
- Les consommations de crédits de paiement liées au Sport Data Hub se sont limitées à 862k€, alors qu'un budget de 1 009 k€ avait été prévu. L'écart est de **-147 k€ (cela**

s'explique principalement par des décalages de paiement vers l'exercice 2022, notamment concernant l'INSEP).

CREDITS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE :

La consommation des Crédits de Paiement de fonctionnement de la structure est inférieure aux autorisations (écart de -281 k€). Le taux d'exécution reste toutefois correct. Sur un budget de 2 827k€, 2 545 k€ ont été consommés, soit 90%.

Une partie de cette sous-consommation de Crédits de Paiement correspond à un reste à payer à fin 2021 plus élevé que la prévision du BR2. En d'autres termes, certaines commandes déjà enregistrées ont donné lieu à des consommations d'AE en 2021, mais ne seront facturées par les fournisseurs qu'en 2022 (Crédits de Paiement consommés en 2022).

La sous-consommation des Crédits de Paiement correspond notamment aux lignes suivantes :

- Logistique et frais généraux : 120 k€
- Informatique et Systèmes d'Information : 125 k€.
- Communication : 37 k€.

Les **dépenses d'intervention** enregistrent un taux d'exécution de 94 % qui, compte tenu de leur poids relatif, contribue très largement au très bon taux d'exécution de l'ensemble des dépenses.

On note un niveau de crédits non consommés de 20 M€ portant essentiellement sur les dépenses d'équipements, pour un montant total de 15,5M € (dont 8 M€ relève du plan de relance – rénovation énergétique des équipements sportifs). A noter également une sous consommation de l'enveloppe 1 jeune 1 solution (enveloppe emploi du plan de relance à hauteur de 1,16 M€).

Les dépenses d'intervention s'élèvent à 338 817 690 € contre 275 346 502 € en 2020 (+23%).

Les **dépenses d'investissement** sont exécutées à un niveau de 95 % contre 84% en 2020.

Solde budgétaire

Il en résulte in fine un solde budgétaire excédentaire qui s'élève à 63 894 511,67 € par rapport à une prévision d'atterrissage qui se chiffrait à 38 338 902 € (cf. BR2-2021).

Cet excédent s'explique, côté dépenses, par une sous-exécution des crédits de paiements et, côté recettes, par des recettes encaissées au-delà de la prévision du BR2.

Tableau 4 - Equilibre financier

Pour mémoire, le **Tableau 4** retrace le détail de l'utilisation du solde budgétaire et sa résultante en trésorerie.

Il importe toutefois de souligner que le solde budgétaire n'explique pas à lui seul la variation de trésorerie de l'exercice. Ainsi, un certain nombre d'opérations de trésorerie qui ne figurent

pas dans le solde budgétaire donnent une information complémentaire et sont détaillées au sein du Tableau 4.

Le solde budgétaire conjugué à ces opérations de trésorerie aboutit à une variation de trésorerie sur l'année (en l'occurrence un abondement pour l'exercice 2021). Les montants énumérés dans ce tableau retracent notamment les opérations non budgétaires en encaissements et décaissements.

Il apparaît ainsi que le solde budgétaire, complété par les opérations de trésorerie, se traduit par une variation positive de la trésorerie qui est abondée à hauteur de 63,9 M€, dont un abondement de 56,9M€ de la trésorerie fléchée et 7 M€ de la trésorerie non fléchée.

Tableau 6 – Situation Patrimoniale

Le **tableau 6** présente la comptabilité patrimoniale du groupement.

Le **compte de résultat** retrace les opérations de l'exercice en droits constatés, permettant de calculer le résultat de l'exercice considéré. Le résultat résulte de la différence entre les produits et les charges.

Les notions de produits et de charges (partie « compte de résultat » du tableau 6) sont à différencier des notions de recettes et de dépenses du tableau 2.

- Dans le tableau 2, sont retracés les Crédits de Paiement et les Recettes, c'est à dire les décaissements et les encaissements budgétaires. La soustraction entre les Recettes et les Crédits de Paiement permet de calculer le solde budgétaire, qui entre dans le calcul de la trésorerie de l'exercice. On note que le tableau 2 comprend des dépenses d'investissement, qui ne sont pas retracées dans la partie « compte de résultat » du tableau 6, mais dans une autre partie de ce tableau, le « tableau de financement » ou « état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés ».
- Dans le tableau 6, sont retracés, en exploitation, les produits et les charges. Certains produits et charges du tableau 6 ne figureront jamais dans le tableau 2 : ce sont les produits et charges « calculés », qui n'ont pas vocation à donner directement lieu à un décaissement vis-à-vis d'un fournisseur ou à un encaissement vis-à-vis d'un débiteur. Il peut s'agir, par exemple, des dotations aux amortissements ou aux provisions. D'autres produits et charges sont dits « encaissables » ou « décaissables ». Ils figureront dans le tableau 2 l'exercice de leur encaissement ou de leur décaissement, alors qu'ils sont comptabilisés dans le tableau 6 indépendamment de la date d'encaissement ou de décaissement.

Le **calcul de la Capacité d'Autofinancement (CAF)** a pour point de départ le résultat patrimonial. Les charges et produits calculés (ainsi que les produits de cessions d'éléments d'actif) font l'objet de retraitements, soit en addition pour les charges calculées, soit en soustraction pour les produits. Si le résultat du calcul est positif, le résultat est une CAF, mais, dans le cas contraire, on serait en présence d'une Insuffisance d'Autofinancement (IAF).

L'**état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**, ou tableau de financement, a pour point de départ la CAF ou l'IAF (voir les définitions au paragraphe

précédent). Les autres emplois du tableau de financement sont principalement les dépenses d'investissement, et les autres ressources sont principalement les financements de l'investissement (financements de l'actif). Si les ressources dépassent les emplois, le calcul aboutit à un apport au fonds de roulement. Dans le cas contraire, on constate un prélèvement sur le fonds de roulement.

En dernière partie du tableau 6, sont présentées **les variations et niveaux du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**. Au compte financier 2021, les variations représentent l'évolution par rapport au niveau constaté au compte financier 2020.

SECTION 2 : tableaux présentés pour information du Conseil d'administration

Ces tableaux figurent en annexes du dossier présenté au Conseil d'administration.

Tableau 3 - Dépenses décaissables par destination

Le **Tableau 3** met en regard les enveloppes de dépenses et leur utilisation selon les trois niveaux habituels : frais de structure, aides aux projets de fonctionnement et aides aux projets d'équipement, avec la distinction entre le pôle Développement des Pratiques et le pôle Haute Performance.

L'examen du tableau 3 portera à la fois sur les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP).

- Exécution des autorisations d'engagement (AE)

Le tableau infra met en regard les niveaux de prévisions (BR2-2021) par rapport au réalisé en AE.

Chiffres arrondis en€	BR2-2021	Exécution 2021	Ecarts en €	Taux d'exécution
Frais de structure	8 802 368	8 119 934	-682 434	92,2%
Aides aux projets de fonctionnement	283 201 349	275 992 409	-7 208 940	97,5%
Aides aux projets d'équipement	131 416 918	131 143 519	-273 399	99,8%
Total	423 420 635	415 255 861	-8 164 774	98,1%

Le taux d'exécution des dépenses en AE se situe à un niveau très satisfaisant de 98%. Bien qu'en très léger retrait d'un point par rapport à l'exercice 2020, il faut noter que l'exécution 2021 a porté sur des crédits dont le montant a connu une augmentation très importante : les autorisations d'AE sont passées de 264 M€ après BR2 en 2020 à 423 M€ après BR2 en 2021.

- Exécution des crédits de paiement (CP)

Le tableau infra met en regard les niveaux de prévisions (BR2-2021) par rapport au réalisé en CP.

Chiffres arrondis en €	BR2-2021	Exécution 2021	Ecart	Taux d'exécution
Frais de structure	9 223 720	8 386 182	-837 538	90,9%
Aides aux projets de fonctionnement	295 863 039	290 663 625	-5 199 414	98,2%
Aides aux projets d'équipement	65 008 707	49 535 833	-15 472 874	76,2%
Total	370 095 466	348 585 640	-21 509 826	94,2%

La sous-exécution budgétaire quant aux projets d'équipements est liée à l'utilisation d'une clé de paiement destinée à évaluer le volume des paiements par rapport aux engagements prévisionnels.

Le choix a été fait lors de l'élaboration du BR2 de ne pas réduire de manière trop importante le montant des CP autorisés afin de prévenir tout problème de disponibilité de crédits en fin d'année.

L'examen par pôle se présente comme suit :

Chiffres arrondis en€	BR2-2021	Exécution 2021	Ecart	Taux d'exécution
Développement des pratiques	262 115 326	247 750 280	-14 365 046	94,5%
Haute performance	98 756 420	92 449 178	-6 307 242	93,6%

Les taux d'exécution sont en deçà des réalisations de 2020 qui présentaient des réalisations à 99% pour le développement des pratiques et de 100% pour le pôle haute performance.

Destinations	Dépenses					
	Autorisations BR2 2021		Réalizations CF 2021		Ecart	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
1. FRAIS DE STRUCTURE	8 802 368	9 223 720	8 119 934	8 386 182	-682 434	-837 538
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	196 978 310	209 640 000	191 878 812	206 459 148	-5 099 498	-3 180 852
2.1 Financements au Plan national	49 560 000	49 560 000	49 376 996	49 376 996	-183 004	-183 004
2.1.1 Contrats de développement (fédérations et associations sportives nationales)	37 920 000	37 920 000	37 901 996	37 901 996	-18 004	-18 004
<i>Dont Plan de Relance</i>	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0	0
<i>Dont Fonds de compensation</i>	9 912 700	9 912 700	9 912 900	9 912 900	200	200
2.1.2 Soutien au Projet Sportif Fédéral	2 340 000	2 340 000	2 340 000	2 340 000	0	0
2.1.3 Soutien à l'Emploi	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	0	0
2.1.4 Autres dispositifs	8 300 000	8 300 000	8 135 000	8 135 000	-165 000	-165 000
2.2 Financements au Plan territorial	147 418 310	160 080 000	142 501 816	157 082 152	-4 916 494	-2 997 848
<i>Dont Plan de Relance</i>	28 000 000	28 000 000	26 843 576	26 843 576	-1 156 424	-1 156 424
2.2.1 Projet Sportif Fédéral	80 800 000	80 800 000	80 786 000	80 786 000	-14 000	-14 000
2.2.2 Projet Sportif Territorial - Emploi & apprentissage	43 018 310	55 680 000	38 428 104	53 008 440	-4 590 206	-2 671 560
2.2.3 Projet Sportif Territorial - Autres aides	10 600 000	10 600 000	10 561 100	10 561 100	-38 900	-38 900
2.2.4 Fonds territorial de solidarité	13 000 000	13 000 000	12 726 612	12 726 612	-273 388	-273 388
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES	111 416 918	52 475 326	111 357 982	41 291 132	-58 936	-11 184 194
3.1 Plan aisance aquatique	12 000 000	6 341 000	12 000 000	3 812 036	0	-2 528 964
3.2 Enveloppe équipements niveau local	91 416 918	32 746 265	91 399 217	27 045 142	-17 701	-5 701 123
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements) hors Plan de Relance</i>	31 556 559	2 752 473	31 538 858	1 580 531	-17 701	-1 171 942
<i>Dont Plan de Relance</i>	50 000 000	9 845 807	50 000 000	1 815 400	0	-8 030 407
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse	8 000 000		7 958 765		-41 235	
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements)</i>	3 000 000	6 867 909	2 958 765	2 928 843	-41 235	-3 939 066
3.4 Autres engagements CNDS - RàP	0	6 520 152	0	7 505 111	0	984 959
4. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE	86 223 039	86 223 039	84 113 597	84 204 477	-2 109 442	-2 018 562
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives	64 474 000	64 474 000	64 205 260	64 205 260	-268 740	-268 740
<i>Dont Plan de Relance</i>	2 000 000	2 000 000	1 963 760	1 963 760	-36 240	-36 240
4.2 Soutien aux athlètes	11 500 499	11 500 499	10 654 724	10 654 724	-845 775	-845 775
4.3 Optimisation de la performance	2 748 540	2 748 540	1 993 387	2 084 268	-755 153	-664 272
4.4 Autres dispositifs nationaux	0	0	0	0	0	0
4.5 Déclinaison territoriale du haut niveau	7 500 000	7 500 000	7 260 225	7 260 225	-239 775	-239 775
<i>Dont Fonds territorial de solidarité</i>	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0	0
5. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE	6 000 000	8 963 381	5 785 541	7 238 403	-214 459	-1 724 978
6. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - CENTRES DE PREPARATION AUX JOP (CPJ)	14 000 000	3 570 000	13 999 997	1 006 297	-3	-2 563 703
TOTAL	423 420 635	370 095 466	415 255 861	348 585 640	-8 164 774	-21 509 826
Sous-total Développement des Pratiques	308 395 228	262 115 326	303 236 794	247 750 280	-5 158 434	-14 365 046
Sous-total Haute Performance (y compris CPJ)	106 223 039	98 756 420	103 899 134	92 449 178	-2 323 905	-6 307 242
dont Fonds de solidarité	15 000 000	15 000 000	14 726 612	14 726 612	-273 388	-273 388
dont Plan de relance	82 000 000	41 845 807	80 807 336	32 622 736	-1 192 664	-9 223 071

- **Au sein du pôle développement des pratiques**, la sous exécution (-14,4 M€) se répartit principalement comme suit :
 - volet national des aides aux projets de fonctionnement (-0,2 M€)
 - volet territorial des aides aux projets de fonctionnement (-3M€ dont 2,7 M€ concernent des aides à l'emploi au plan territorial et 0,3 M€ concerne le fonds territorial de solidarité)
 - volet des aides aux projets d'équipement (-11,2 M€)

- **Au sein du pôle haute performance**, la sous exécution (- 6,3 M€) se répartit comme suit :
 - volet des aides aux projets de fonctionnement (-2 M€ répartis sur les contrats de performance (0,3 M), le soutien aux athlètes (0,8M€), l'optimisation de la performance (0,7M€) et la déclinaison territoriale (0,2M€)) ;
 - volet des aides aux projets d'équipement (-4,3 M€ dont -2,6 M€ CPJ)

Tableau 5 - Opérations pour comptes de tiers

Le **Tableau 5** retrace les opérations traitées en comptabilité générale (encaissements/décaissements) pour le compte d'un tiers. Techniquement, ces opérations

figurent exclusivement en compte de tiers et n'impactent donc pas le patrimoine du groupement.

Ces opérations concernent le plan exceptionnel d'investissement dans le département de Seine-Saint-Denis pour lequel le CNDS avait précédemment perçu un financement de 6 M€ provenant du SG CIV/CGET. Il convient de rappeler que l'établissement n'était pas autonome dans l'attribution des projets d'où le logement de ces fonds en opérations pour comptes de tiers. Un montant résiduel de 85 180 € € a été enregistré à l'ouverture des comptes de l'Agence et un dernier versement de 60 000 € est intervenu sur l'exercice 2020.

Afin de solder le compte de tiers sur l'exercice 2020, il a été demandé aux services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, organisme qui a succédé au Commissariat général à l'égalité des territoires, l'émission d'un titre de recette permettant d'appuyer réglementairement le reversement des fonds.

Ce titre n'a toujours pas été émis à date de production des comptes d'où la persistance d'un solde de trésorerie au 31 décembre 2020 à hauteur de 25 179,61 €.

Une relance par l'agent comptable a été adressée au Service de comptabilité budgétaire et de contrôle ministériel (SCBCM) en décembre 2021 pour avancer sur le sujet. Les modalités de reversements de ces fonds ont été définies ensemble.

Cette opération devrait donc trouver son dénouement dans les premiers mois de l'année 2022.

Tableau 7 - Plan de trésorerie

Le **Tableau 7** est établi en exécution pour l'ensemble de l'exercice 2021. Il retrace les montants mensuels en encaissements et décaissements et met en évidence le solde de trésorerie en fin de mois et d'exercice. Ce document distingue les opérations budgétaires (globalisées et fléchées) et les opérations de trésorerie stricto sensu.

L'examen du Tableau 7 pour l'exercice 2021 met en lumière un niveau de trésorerie d'entrée qui correspond à la reprise du solde de fin d'exercice 2020 et s'élève à 127 M€.

Compte tenu des mouvements enregistrés sur la période, le solde de trésorerie au 31 décembre 2021 se chiffre à 191M€.

L'évolution de la trésorerie à la hausse de 64 M€ s'explique notamment par:

- La mise en place de nouveaux dispositifs de financements (ex : Plan de relance) qui n'ont pas pu être dénoués en totalité en 2021
- La sous consommation des crédits mentionnés supra essentiellement sur les dépenses d'équipement.

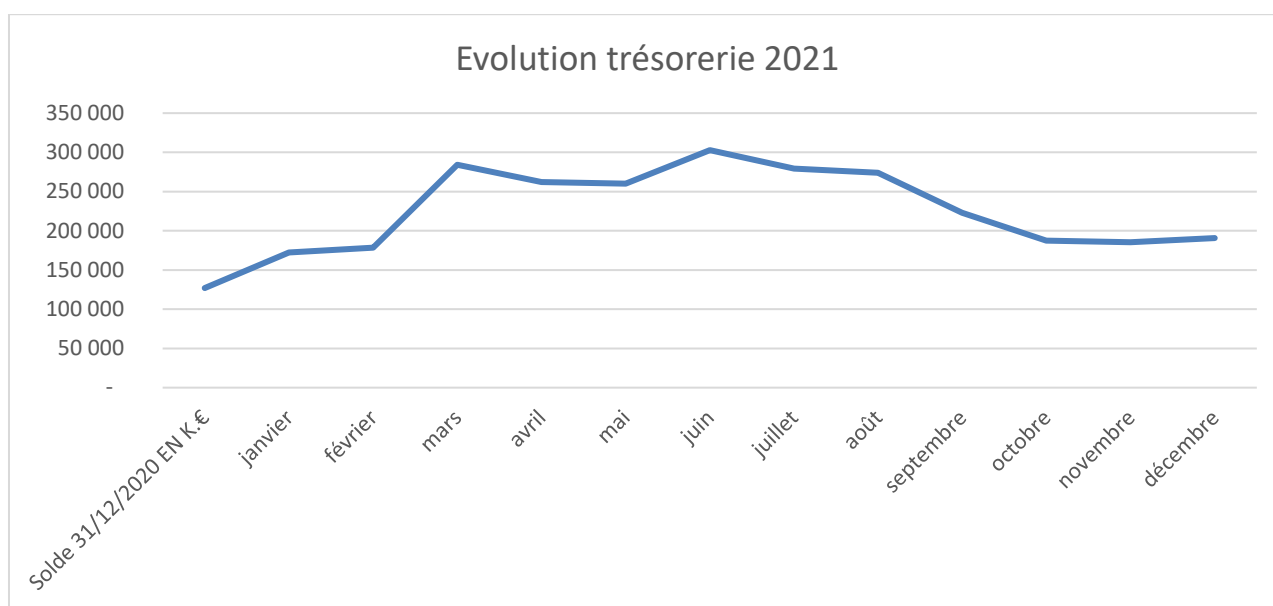


Tableau 8 - Opérations liées aux recettes fléchées

Le **Tableau 8** permet le suivi des opérations liées aux recettes fléchées.

Pour mémoire, une dotation issue du programme 219 pour un total de 64 360 000 € avait été versée en 2018 afin de couvrir les restes à payer équipements CNDS. Courant 2019, un montant de 10 240 000 € a été versé au titre de la gestion Agence.

Cette enveloppe a été totalement consommée à fin 2021 pour un montant de 6,6M€.

Le détail des recettes fléchées perçues en 2021 se présente comme suit :

Financement du PR - actions 2021 Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	35 000 000,00 €
Financement du PR - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	25 000 000,00 €
Financement des CPJ - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	14 000 000,00 €
Financement CIV - actions 2021 Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	3 000 000,00 €
Financement CIV - actions 2022 Aides aux projets de fonctionnement (Etat)	3 000 000,00 €
Financement CIV - actions 2021 Aides aux projets d'équipement (Etat)	30 000 000,00 €
Financement du fonds territorial de solidarité - actions 2021	6 300 000,00 €
Contributions des membres au financement des contrats de développement / CNOSF - actions 2021	100 000,00 €
Contributions des membres au financement du fonds audio / CNOSF - actions 2021	500 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / CNOSF - actions 2021	400 000,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / COJO - actions 2021	0,00 €
Contributions des membres au financement du dispositif Impact 2024 / CPSF - actions 2021	0,00 €
Contributions de partenaires au financement d'autres dispositifs - actions 2021	130 000,00 €
TOTAL DES RECETTES FLECHEES	117 430 000,00 €

L'essentiel des recettes fléchées correspond à la contribution de l'Etat au financement des différents dispositifs pour 116,3 M€ ainsi que des partenariats (1,1M€ autres membres du groupement et 130 K€ FdJ).

Le détail dépenses(CP) sur les recettes fléchées perçues en 2021 se présente comme suit :

	Prévisions CP	Exécution 2021 CP	Taux d'exécution
Aides aux subventions d'équipement portées par le CNDS	6 643 421,22 €	6 643 421,22 €	100,00%
Plan de Relance - actions 2021 Aides aux projets de fonctionnement	32 000 000,00 €	30 807 336,00 €	96,27%
Plan de Relance - actions 2021 Aides aux projets d'équipement	9 845 807,00 €	1 815 400,00 €	18,44%
CPJ - actions 2021 Aides aux projets d'équipement	3 570 000,00 €	1 006 296,96 €	28,19%
CIV - actions 2021 Aides aux projets de fonctionnement	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	100,00%
CIV - actions 2021 Aides aux projets d'équipement	1 287 812,00 €	312 137,55 €	24,24%
Fonds territorial de solidarité - actions 2021	15 000 000,00 €	14 726 612,00 €	98,18%
Contrats de développement - Actions 2021	0,00 €	0,00 €	
Fonds audio - actions 2021	500 000,00 €	500 000,00 €	100,00%
Impact 2024 - actions 2021 fléchées hors CIV	1 600 000,00 €	1 600 000,00 €	100,00%
Autres dispositifs - actions 2021	200 000,00 €	130 000,00 €	65,00%
TOTAL DES DEPENSES RELATIVES A DES OPERATIONS FLECHEES (CP)	73 647 040,22 €	60 541 203,73 €	82,20%

On note un taux d'exécution en deçà de 30% pour les opérations fléchées d'équipement. Pourtant, une clé de paiement spécifique pour tous les projets d'équipement fléchés hors CIV a été définie prévoyant un paiement plus rapide. Cependant, cette action n'a pas pu se réaliser comme prévu notamment en raison de la non présentation de dossiers de demandes de paiements.

Ainsi, la sous-consommation s'explique principalement par l'absence de demandes de paiements reçues à l'Agence Comptable : environ 10% pour l'enveloppe CPJ et PR ; 2,96% sur l'enveloppe CIV.

Enveloppes	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers reçus	Pourcentage demandes reçues	Payé
Nombre EJ CPJ 2021	42	4	9,52%	100%
Nombre EJ CIV 2021	169	5	2,96%	100%
Nombre EJ PR 2021	166	18	10,84%	77,78%

En outre, 53 projets financés à hauteur de 16,66 M€ font l'objet d'une décision de prorogation des délais de notification des marchés de travaux et de fin de travaux sur un total de 166 projets financés pour 50 M€ par l'Agence en 2021 au niveau national et régional (soit près de 32 % en nombre de dossiers et 33 % en montant).

Le solde de trésorerie fléchée au 31/12/2021 se chiffre ainsi à 72 M€ :

SOLDE DES OPERATIONS FLECHEES (Recettes - CP)

aides aux dossiers d'équipement du CNDS	0,00 €
aides aux dossiers d'équipement du PR 2021-2022	23 184 600,00 €
aides aux dossiers d'équipement CPJ 2021-2024	12 993 703,04 €
aides aux dossiers d'équipement CIV 2021	29 687 862,45 €
aides aux dossiers de fonctionnement du PR 2021-2022	4 192 664,00 €
aides aux dossiers de fonctionnement CIV 2021-2022	3 000 000,00 €
fonds territorial de solidarité - actions 2021	273 388,00 €
contrats de développement - actions 2021	100 000,00 €
fonds audio - actions 2021	0,00 €
impact 2024 - actions 2021	-1 200 000,00 €
autres dispositifs - actions 2021	0,00 €
S/TOTAL Solde des opérations fléchées	72 232 217,49 €

Le solde négatif sur le dispositif Impact 2024 - actions 2021 s'explique par le fait que la dépense totalement exécutée sur 2021 n'a pas été compensée par la recette correspondante. Cette recette sera encaissée en 2022 sur la base du titre émis (en 2021 conformément à la convention Impact 2024).

Tableau 9 - Opérations pluriannuelles par nature

Le **Tableau 9** récapitule pour l'exercice budgétaire 2021 les engagements pluriannuels pris par l'établissement au titre de ses missions et actions correspondantes et le solde à payer sur les exercices budgétaires ultérieurs.

Tableau 10 - Synthèse budgétaire et comptable

Le **Tableau 10** vaut synthèse de l'ensemble des éléments budgétaires et comptable. Il figure un examen dynamique de l'évolution des principaux agrégats (restes à payer, fonds de roulement, besoin en fonds de roulement, capacité d'autofinancement, trésorerie et résultat) en partant des éléments d'entrée qui sont augmentés des flux annuels pour déboucher sur les valeurs prévisionnelles de fin d'exercice.

Les RAP sont calculés par la différence entre le cumul de l'ensemble des EJ créés depuis la création de l'ex CNDS et ANS et le cumul des paiements ayant eu lieu sur ces EJ.

Certains engagements devenus sans objets pour diverses raisons ont été réduits ou supprimés.

Les retraits d'EJ portant sur les EJ créés sur l'exercice courant rétablissent les crédits correspondants alors que ceux relatifs aux exercices antérieurs ne rendent pas de disponible en crédit.

La formule de calcul des RAP à fin 2021 est donc égale à la formule suivante :

- Solde des RAP à fin 2020
- - retraits d'EJ ne rendant pas de disponible
- + consommations d'AE 2021
- - consommations de CP 2021

Une action conjointe de l'Agence comptable avec les services ordonnateurs au niveau de la Direction générale de l'Agence a été menée auprès des services déconcentrés et de certains porteurs de projets à enjeux sur le dernier trimestre 2021 visant à accélérer les demandes de versements de subventions en stock, notamment pour ce qui concerne les dossiers les plus anciens. Cet effort a permis d'améliorer les performances de l'agence en termes de financement comme suit :

- Sur le dernier trimestre 2021, 18 M€ versés pour 189 dossiers ;
- 149 dossiers ont fait l'objet d'au moins une relance sur cette même période, sur un montant de 14 M€ demandés ;
- Parmi ces 149 dossiers, 105 ont été payés entre octobre et décembre, pour 10,3 M€.

En outre, 6,3 M€ ont fait l'objet d'annulations d'engagements d'exercices antérieurs, se décomposant ainsi :

- 4,9 M€ pour le développement des pratiques
- 911K€ au titre des crédits d'équipement portés par la haute performance
- 516 K€ au titre des financements de la part territoriale du développement des pratiques
- 31K€ hors dépenses d'intervention.

Il importe enfin de faire mention de l'écart de 11,4 M€ existant entre le résultat patrimonial qui s'élève à 75,3 M€ (cf. ligne 6) et le solde budgétaire qui se chiffre à 63,9 M€ (cf. ligne 12).

Il résulte du découplage entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale (pour mémoire, comptabilité de caisse pour la première, comptabilité en droits constatés pour la seconde).

Ainsi, les recettes budgétaires encaissées et les dépenses budgétaires décaissées ne sont plus strictement en ligne avec les produits et charges comptables.

Le tableau de passage du résultat comptable au solde budgétaire décrit ce décalage. Ainsi, il retrace la régularisation du produit constaté d'avance de 8,7 M€ constaté en 2020 ainsi que celle du produit à recevoir de 8,5 M€ devenu sans objet du fait de l'atteinte du plafond de versement de la fiscalité sur les paris sportifs dès le mois d'avril sur les deux dernières années. Ces opérations qui se neutralisent ont eu un effet relatif sur le résultat comptable. A l'inverse les investissements de l'exercice 282 K€ affectent le solde budgétaire mais pas le résultat comptable.

Les variations 2020/2021 concernent d'une part, les charges à payer pour un montant de 7,9M€ et les charges constatées d'avance pour 71K€ et d'autres part les restes à recouvrer de 1,2 M€ qui impactent le solde budgétaire de façon significative.

S'y ajoutent, dans une moindre mesure, les avances versées aux fournisseurs ainsi que la valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés pesant sur le résultat comptable.

En outre, il convient de souligner l'impact significatif sur le solde budgétaire des dépenses d'équipement en instance 2020 et payées en 2021 pour 2,2 M€ ainsi que la variation des charges à payer sur 2021 pour 7,9 M€.

Enfin, la dotation aux amortissements et provisions, qui pèse sur le résultat comptable mais n'impacte pas le solde budgétaire, se chiffre à 288K€ (133K€ DAP/ 155K€ Provisions).

Le détail de ces mouvements figure en synthèse dans le tableau de rapprochement du résultat comptable avec le solde budgétaire.

Résultat comptable (bénéfice)		75 309 943,69 €
Dotations aux amortissements/provisions (cptes 68)		288 940,16 €
Dépenses d'investissement (cl 2)	282 068,24 €	
Dépenses équipement (Paiements en instance 2020)	2 242 805,98 €	
Recettes non encaissées (DRV)	466,92 €	
Avances sur fournisseurs		1 448,88 €
Valeur nette comptable actifs cédés		1 758,14 €
Δ Restes à recouvrer (Titres exercices antérieur et courant)	1 179 867,64 €	
Δ Charges à payer	7 888 694,37 €	
Δ Produits constatée d'avance (Contre-passation N-1)	8 700 000,00 €	
Δ Charges constatées d'avance		70 803,95 €
Δ Produits à recevoir (Contre-passation N-1)		8 515 520,00 €
		0,00 €
		0,00 €
	20 293 903,15 €	84 188 414,82 €
Solde budgétaire (excédent)	63 894 511,67 €	

TITRE 2

ENGAGEMENTS HORS BILAN et SOUTENABILITE BUDGETAIRE

SECTION 1 : engagements hors bilan

L'Agence nationale du Sport a repris en 2019 l'ensemble des droits et obligations du CNDS pour les montants constatés à l'ouverture de l'exercice.

L'attention de la gouvernance de l'Agence est vivement attirée sur le caractère particulier de la gestion des aides aux projets d'équipement.

Ces aides n'étant soldées qu'à l'issue de la réalisation conforme de l'opération subventionnée et après vérification du montant des dépenses effectivement exposées par le porteur de projet, elles engendrent un niveau important d'engagements à caractère pluriannuel.

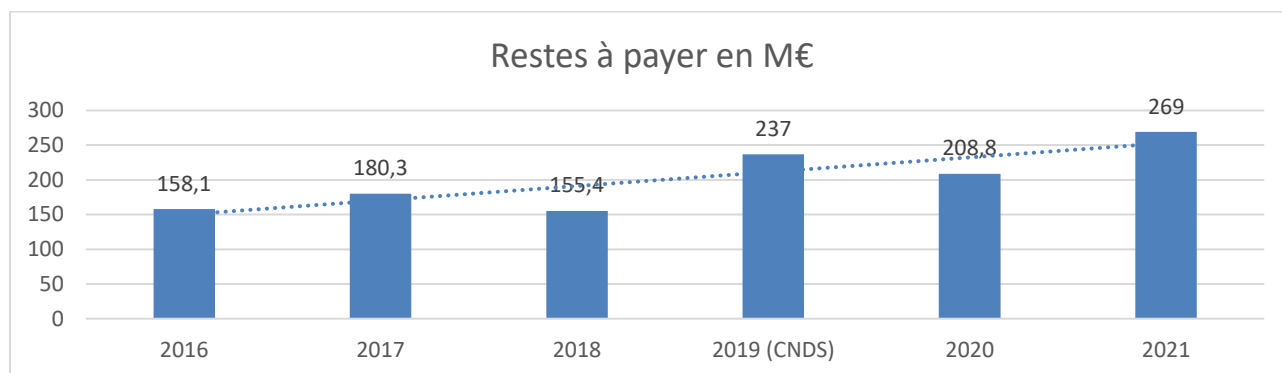
Les engagements pluriannuels représentent donc un enjeu majeur pour le groupement et sont liés à la nature même des opérations de l'Agence s'agissant tout particulièrement, d'une part, des aides aux projets d'équipement, d'autre part des financements pour le soutien à l'emploi via les aides aux projets de fonctionnement territoriaux.

Au 31/12/2021, il reste à honorer un montant total d'engagements de 269 M€ (pour mémoire, le niveau total du Reste à Payer constaté au 31/12/2020 se chiffrait à 209 M€.)

Il convient de relever que le montant prévisionnel des restes à payer qui figurait au BR2-2021 s'élevait à 256,6M€.

Supérieurs de 12,5 M€ au montant qui était inscrit en prévision budgétaire, ils se ventilent selon les lignes suivantes :

- 266 M€ au titre des aides aux projets d'équipement dont 221,3 M€ pour les aides au développement des pratiques et 44,7 M€ pour la haute performance (pour mémoire, total de 190,2 M€ au 31/12/2020, 154,6 M€ en date de clôture de l'ex-CNDS et 164,5 M€ au 31/12/2018),
- 2,7 M€ au titre des frais de structure (0,8 M€ au 31/12/2019, 5,7 M€ en date de clôture de l'ex-CNDS et 7,1 M€ au 31/12/2018). Cette somme comprend le reste à payer lié à l'engagement juridique du loyer.
- 312 k€ au titre des aides aux projets de fonctionnement nationaux du pôle Développement des Pratiques Sportives. Ce reste à payer existait déjà en 2020, il n'a pas pu être apuré avant la fin de l'exercice 2021. Il disparaîtra en 2022 par le solde des engagements juridiques concernés.
- 79k€ sur le pôle Haute Performance, concernant le projet Sport Data Hub.
- 65k€ seulement au titre des aides aux projets de fonctionnement territoriaux (42,8 M€ au 31/12/2019, 47,0 M€ en date de clôture de l'ex-CNDS et au 31/12/2018). Jusqu'à fin 2020, les Restes à Payer sur la part territoriale concernaient pour l'essentiel des financements pour le soutien à l'emploi à caractère pluriannuel. Depuis 2021, l'emploi est géré en AE=CP, et ne doit plus générer de restes à payer. Le reste à payer résiduel de 65k€ correspond à quelques lignes qui seront apurées en 2022, par le solde des Engagements Juridiques concernés. Ce RàP résiduel a donc vocation à disparaître.



Il faut préciser le poids prépondérant des restes à payer au titres des équipements, aussi bien en développement des pratiques (221 M€) qu'en haute performance (45 M€), soit presque 99% du total.

L'extension du périmètre d'intervention de l'Agence a naturellement conduit à l'augmentation des engagements pris au bénéfice des attributaires des financements dans les domaines du développement des pratiques et de la haute performance (Plan de relance 50 M€ / CIV 30 M€ / CPJ 14 M€).

Les restes à payer enregistrés au 31/12/2021 se trouvent ainsi en augmentation de 60M€ par rapport à l'exercice précédent (RàP 209 M€ en 2020) du fait principalement de la mise en place de nouveaux dispositifs de financements, notamment plan de relance et comité interministériel à la ville.

A titre d'information, à fin 2021, les RàP sur les équipements engagés au titre du CNDS et du P219 se chiffrent respectivement à 58,9 M€ et 6,5 M€.

Les RàP relatifs aux engagements au titre de l'ANS totalisent à 203,6 M€

SECTION 2 : soutenabilité budgétaire du groupement

Il convient tout d'abord de rappeler que, conformément à l'objectif formulé dans le cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable (cf. arrêté du 17 décembre 2015 pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), la soutenabilité du budget du groupement s'apprécie au regard de sa capacité à présenter une programmation budgétaire qui s'assure de la pérennité de son activité à moyen terme et, à court terme, de la faisabilité des opérations engagées.

Il va de soi que la présente analyse se trouve limitée par l'absence de recul historique pour la seule Agence, avec seulement 2 exercices comptables complets.

Cette analyse reste toutefois pertinente sur la longue période du fait de la reprise par l'Agence nationale du Sport de la totalité des droits et obligations du CNDS.

Ainsi, les fondamentaux budgétaires de l'Agence et leur évolution de court terme révèlent une structure de financement saine et une situation budgétaire maîtrisée (1). Toutefois, le niveau des engagements enregistrés à date devra faire l'objet d'un suivi rapproché par les organes de pilotage de l'Agence (2).

1) Structure de financement de l'Agence nationale du Sport : une situation toujours robuste

Le point d'entrée de l'analyse est l'évolution du fonds de roulement net global (FdRNG) qui constitue les disponibilités dont dispose le groupement pour financer les investissements ou les besoins en liquidités. Il met notamment en évidence la qualité de la structure de financement du groupement et sa soutenabilité à moyen terme.

Pour mémoire le FdRNG est constitué par la différence entre ressources stables et les emplois stables (passif dont provision – actif net)

Les ressources stables (192,8 M€) sont les ressources structurelles, soit les financements propres (Financements de l'actif par l'Etat, les réserves, le report à nouveau, les provisions et le résultat comptable) et les dettes financières (sans objet pour l'ANS qui ne recoure pas à l'emprunt).

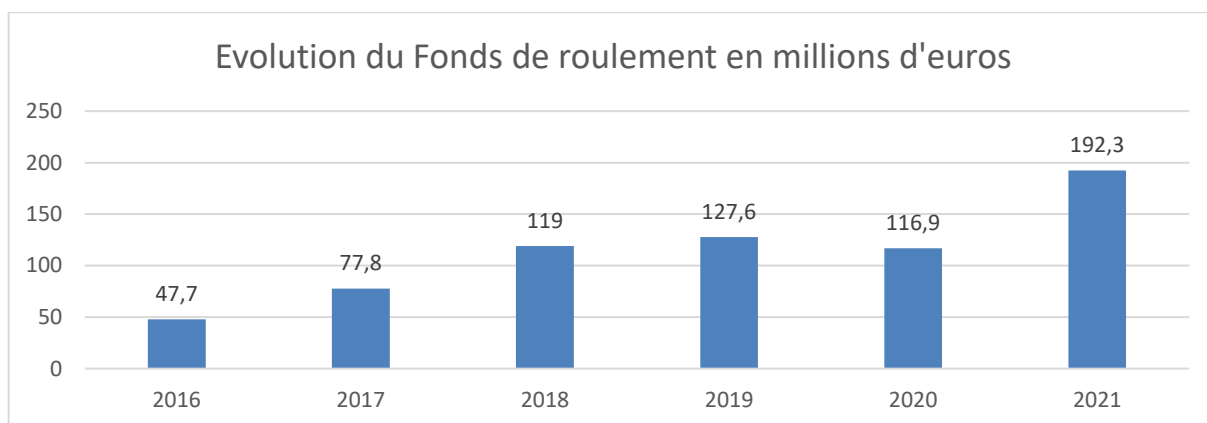
Ces ressources permettent de financer les emplois stables, constituées par l'actif immobilisé net d'un montant de 528 K€ (mobilier, informatique, installations générales)

Le niveau de FdRNG s'élève à 192,3 M€ au 31/12/2021 contre 117 M€ au 31/12/2020, soit une variation de fond de roulement positive de 75,3 M€ et témoigne d'une bonne santé financière de l'Agence.

Il est aussi utile de faire mention du fonds de roulement net des provisions pour risques et charges. Il se trouve à 191,7 M€ en 2021 et 116,5 en 2020 soit un écart minime par rapport aux fonds de roulement non retraités des provisions.

En 2021 l'importante augmentation du FdR constatée entre les deux derniers exercices (+75 M€) s'explique par une variation positive du besoin en fonds de roulement (+ 11 M€) à quoi s'ajoute la variation positive de trésorerie (+64 M€) découlant directement du résultat budgétaire excédentaire (63,9M€).

Afin de mettre en perspective le FdR sur longue période, le graphique infra met en évidence son évolution depuis 2016.



Force est de constater une évolution croissante du FdR depuis l'exercice 2016 avec une valeur enregistrée en 2021 historiquement la plus élevée (192,3 M€) attestant la consolidation de la santé financière du groupement.

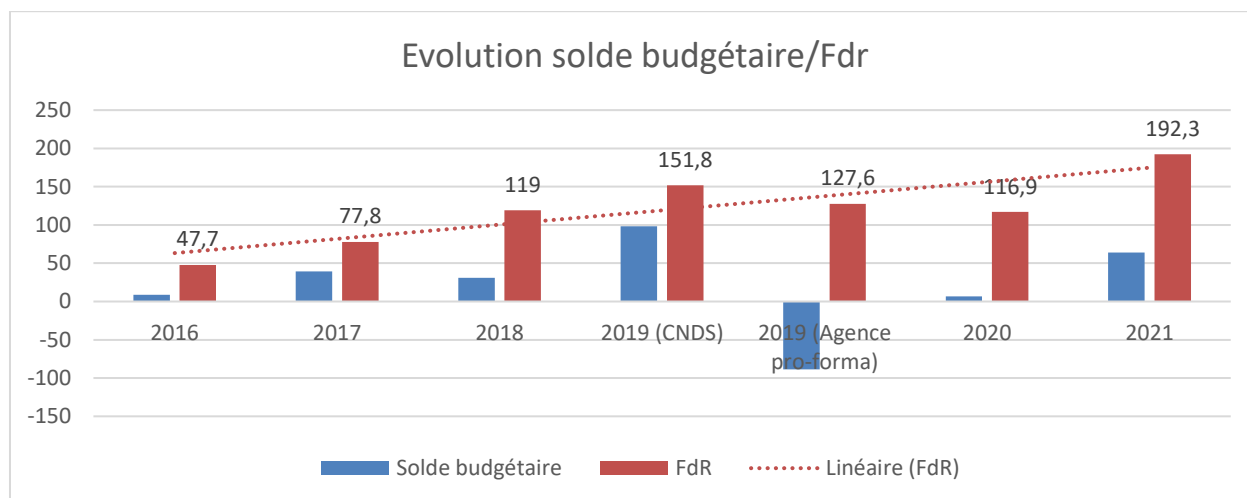
Il convient aussi de la mettre en regard avec le niveau des restes à payer (269 M€) sur les opérations antérieures, principalement sur le volet des équipements, qui gagent les ressources du groupement.

Ainsi, ce niveau de FdR se situe à une proportion très satisfaisante de 71,3% du montant total des engagements du groupement (56% en 2020).

Il en résulte la consolidation tendancielle de la structure de financement du groupement. (Voir graphique ci-dessous).

L'évolution du FdR doit enfin être rapprochée de celle du solde budgétaire qui traduit le flux de trésorerie généré par le budget du groupement.

M€	2016	2017	2018	2019 (CNDS)	2019 (Agence pro-forma)	2020	2021
Solde budgétaire	8,6	39,3	30,8	98,3	-88,5	6,7	63,9
FdR	47,7	77,8	119	151,8	127,6	116,9	192,3



2) Un suivi actif des engagements de l'Agence dont les premiers effets se font jour.

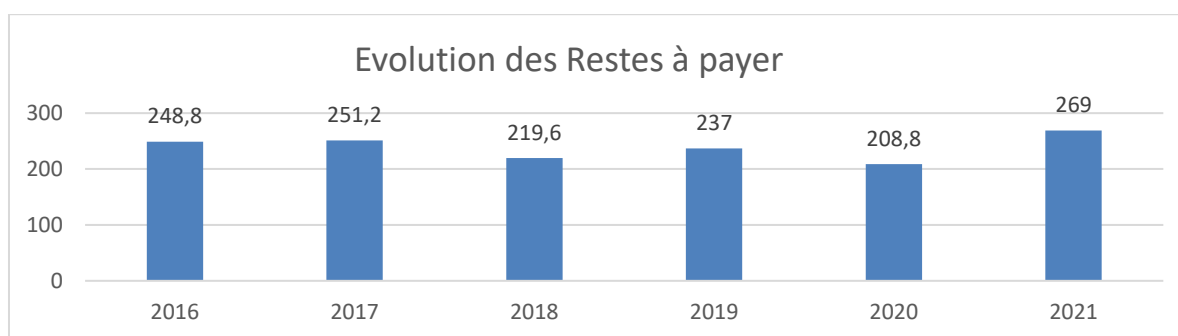
2-1) Les engagements pluriannuels passés continuent de peser sur la situation budgétaire de l'Agence, accentués par l'élargissement de son périmètre d'intervention à travers de nouveaux dispositifs de financement du sport.

Comme déjà souligné par le passé, la situation précédemment décrite ne doit pas masquer le poids toujours important des restes à payer (RàP) qui s'ajouteront aux engagements pris au titre des nouveaux dispositifs liés au développement des pratiques et aides aux projets d'équipements sportifs.

Pour mémoire les RàP correspondent aux engagements antérieurs qui courent sur les exercices suivants. Ainsi, le point d'attention restera celui du niveau des engagements hors bilan à savoir principalement les aides aux projets d'équipements. L'examen du montant des RàP depuis l'exercice 2016 est aussi un élément important de l'analyse de la soutenabilité budgétaire.

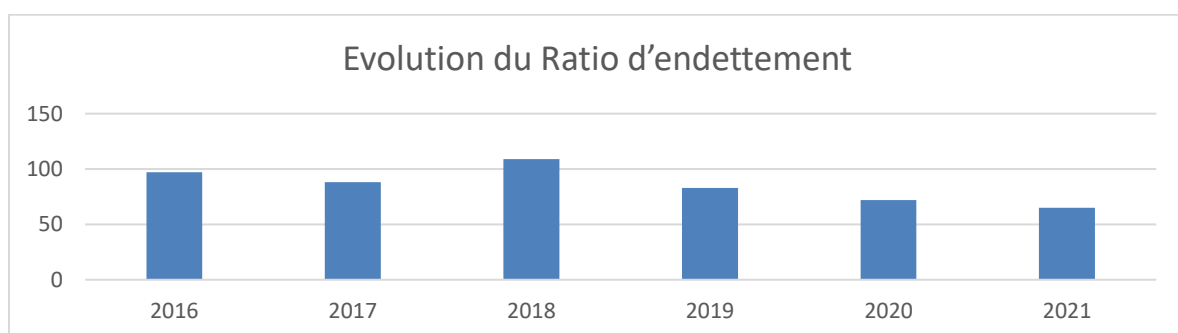
Deux éléments d'analyse se distinguent : le niveau des restes à payer et le ratio d'endettement constatés en fin de période. Le niveau de ces deux éléments doit conduire à poursuivre le suivi rapproché du couple restes à payer/recettes.

Depuis l'exercice 2016, même si le niveau des restes à payer apparaît assez élevé, il demeure stable au regard du périmètre régulièrement élargi du champs d'intervention de l'Agence. Ainsi, en léger recul en 2020, les RàP repartent naturellement à la hausse au regard des nouvelles subventions accordées (Plan de relance, CIV et autres).



M€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
RàP (M€)	248,8	251,2	219,6	237	208,8	269

Après avoir enregistré une hausse entre les exercices 2016 et 2018, le ratio d'endettement (RàP/recettes) se trouve en net recul depuis 2019.



%	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio d'endettement	98	88	109	124	72	65

Ainsi, l'évolution des RàP constatée en 2021, conjuguée aux mesures budgétaires prises par l'Etat depuis 2018, à savoir le versement de financements fléchés afin de garantir la couverture des RàP, permettent l'amélioration du ratio d'endettement qui se trouve à un niveau historiquement le plus bas sur la période observée.

Cette tendance devrait probablement se confirmer pour les prochains exercices eu égard aux dispositifs de financements annoncés notamment en vue des JO PARIS 2024.

Afin de compléter ce développement, le ratio d'endettement doit aussi être présenté en expurgeant les recettes fléchées des recettes totales.

Il se situait à 76% en 2020 (les recettes fléchées représentant 6% des recettes totales) alors qu'en 2021, ce ratio passe à 92%.

Le poids des recettes fléchées 118M€ / recettes totales 413 M€ représente 28,6%.

On observe donc une influence significative des recettes fléchées sur le ratio d'endettement.

2-2) Les résultats obtenus doivent conforter l'objectif de maintenir sous contrôle étroit les fondamentaux budgétaires

L'analyse de l'évolution du FdR doit être complétée par l'autre agrégat de référence qui est le besoin en fonds de roulement (BFR), notion dite de « bas de bilan », qui met en évidence la capacité de l'organisme à faire face à ses engagements immédiats (créances et dettes d'exploitation).

Il se situe à hauteur de 1,4 M€ au 31/12/2021. Pour mémoire le BFR était négatif au 31/12/2020 (-9,9 M€).

Ce BFR positif correspond au décalage temporaire entre les décaissements et les encaissements et crée ainsi un besoin temporaire de trésorerie qui doit être financé par une ressource financière.

Cette analyse doit être relativisée car ce décalage constaté dans les comptes de l'exercice 2021 est conjoncturel et provient essentiellement des créances clients de 1,2 M€ relatives à la convention Impact 2024 (CNOSF /CPSF) signée en fin d'année et dont le versement, bien que prévu en 2021, n'a pas pu se réaliser sur l'exercice. Le recouvrement de cette créance interviendra en 2022.

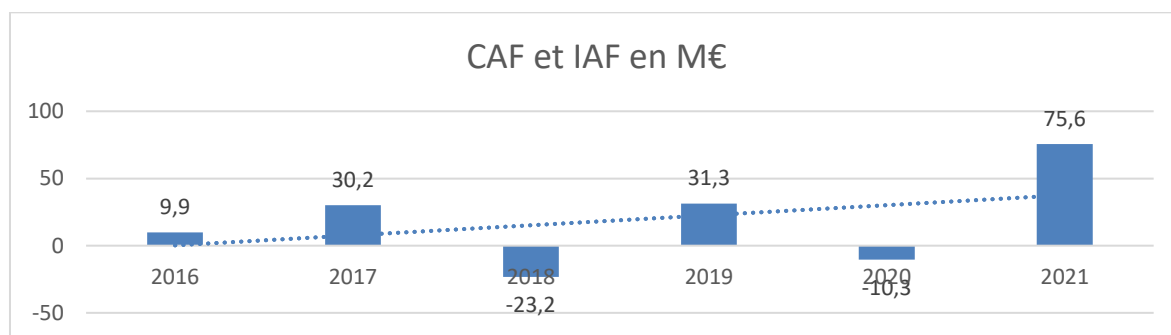
Mention doit aussi être faite de la capacité d'autofinancement (CAF) et son évolution prévisionnelle.

La CAF représente la trésorerie dont disposerait l'Agence à la fin de l'exercice grâce à son exploitation, si tous les produits encaissables avaient été encaissés et toutes les charges décaissables décaissées.

Cette ressource interne brute dégagée par l'exploitation est destinée à financer le développement de l'établissement (investissements/cycle d'exploitation/augmentation du besoin en fonds de roulement et consolidation de la trésorerie).

La capacité d'autofinancement est calculée à partir du résultat net de l'exercice, soit 75,3M€ en 2021, auquel s'ajoutent les dotations aux amortissements et provisions et se retranchent les reprises sur amortissements et provisions.

Il en résulte pour 2021 une capacité de financement (CAF) qui s'élève à 75,6 M€ contre -10,3 M€ en 2020 (Insuffisance de financement).



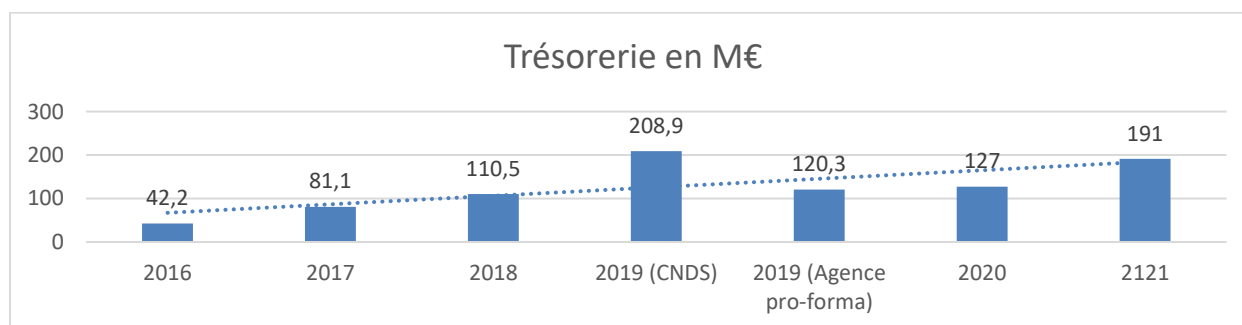
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CAF et IAF en M€	9,9	30,2	-23,2	31,3	-10,3	75,6

La CAF est en l'espèce toujours proche du résultat comptable. L'Agence ayant peu d'immobilisations, les amortissements ont peu d'impact. Par ailleurs, il y a peu de dotations ou reprises sur provisions.

L'évolution positive de la CAF s'explique principalement par le résultat comptable largement bénéficiaire du fait notamment du faible volume de charges à payer. Le paiement des dépenses a en effet été effectué jusqu'aux derniers jours de l'année.

Il convient enfin d'examiner l'évolution de la trésorerie sur les derniers exercices.

	2016	2017	2018	2019 (CNDS)	2019 (Agence pro-forma)	2020	2021
Trésorerie en M€	42,2	81,1	110,5	208,9	120,3	127	191



Ainsi, pour ce qui est de l'exercice 2021, la trésorerie se trouve sensiblement confortée avec un abondement de 63,9 M€ qui correspond au montant de l'excédent budgétaire.

Il convient aussi de relever la proportion significative de trésorerie fléchée, soit 72,2 M€ contre 15,3 M€ en 2020.

Le montant de trésorerie « libre » se chiffre toutefois à un niveau satisfaisant de 118,7 M€ contre 111,7M€ en 2020.

Le ratio de la trésorerie libre par rapport à la trésorerie totale s'élève à 62% en 2021, il se chiffrait à 88% en 2020.

Les principaux enseignements à tirer de l'analyse de la situation financière et patrimoniale de l'Agence sont les suivants :

- Les fondamentaux budgétaires de l'Agence et leur trajectoire de court terme confortent une structure de financement saine qui s'ajoute à une situation budgétaire maîtrisée ;
- Le fonds de roulement et la trésorerie, dont une part importante est non fléchée, se trouvent à des niveaux tout à fait satisfaisants de nature à conforter la structure bilancielle de l'Agence ;
- Depuis 2018, le ratio d'endettement (109%) diminue régulièrement (RàP/Recettes), pour atterrir à 65% en 2021 ;
- Cette évolution très positive du couple recettes budgétaires / engagements de l'Agence devrait lui permettre de faire face de manière durable aux enjeux futurs du financement du sport Français.

ANNEXE AU RAPPORT DE GESTION
RAPPORT SUR LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE
EXERCICE 2021

Il est rappelé que l'Agence nationale du Sport est un groupement d'intérêt public institué en date du 24 avril 2019. Les décrets 2019-346 et 2019-347 du 20 avril 2019 ont disposé du transfert des biens, droits et obligations du Centre national pour le développement du sport (CNDS) au profit du nouveau groupement.

Le dispositif de contrôle interne de l'Agence nationale du Sport prend appui, pour partie, sur les documents et outils mis en application au sein des services de l'ex-CNDS. Les premiers travaux visant à adapter ce dispositif à l'environnement du groupement ont toutefois été engagés dès la fin de l'année 2019 et se sont poursuivis tout au long des années 2020 et 2021. Ils ont ainsi permis l'élaboration, en fin d'année 2020, d'un premier plan d'action de maîtrise des risques, pour l'exercice 2021, adossé à une première cartographie des risques.

Le présent rapport visera dans un premier temps à rappeler les obligations incombant aux organismes publics en matière de contrôle interne comptable et financier. Il fera ensuite la synthèse des travaux et contrôles conduits en 2021 issus du 1^{er} plan d'action, au titre de l'exercice 2021 au sein de l'Agence nationale du Sport.

Les points suivants porteront sur la présentation et les résultats des contrôles spécifiques aux subventions de fonctionnement de la part territoriale diligentés au cours de l'exercice 2021, les contrôles sur les dépenses de fonctionnement, de la paie et de la trésorerie opérés dans le cadre de l'Agence nationale du Sport, et la proposition de programme de contrôle interne pour l'exercice 2022.

1) RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Le contrôle interne comptable et financier (CICF) découle directement de la logique de maîtrise des risques financiers et comptables. Il constitue un levier majeur d'amélioration de la qualité des comptes des organismes publics. A cet égard, il permet également d'atteindre l'objectif fixé par l'article 47-2 de la constitution, qui dispose que « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ». Le CICF permet ainsi de répondre à l'impératif de transparence et de confiance de l'action publique.

La qualité comptable est la condition première d'une information financière précise et exacte des autorités et décideurs publics. Des comptes de qualité sont aussi le gage d'une information claire, pertinente, lisible et périodique. L'image fidèle reste le principe général de la qualité comptable.

L'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *Dans chaque organisme est mis en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable* ». Il précise notamment que ce dispositif « *a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable* ». Le texte dispose aussi que « *le ministre chargé du budget définit le cadre de référence des contrôles internes budgétaires et comptables* ».

Sous-ensemble du dispositif de contrôle interne de l'établissement, le contrôle interne comptable et financier correspond à l'ensemble des éléments organisés, formalisés et permanents, mis en œuvre par les responsables de tous niveaux pour garantir la maîtrise des risques comptables et financiers.

L'objectif de la démarche vise la maîtrise des événements (risques) dont la survenance pourrait entraîner la présence d'anomalies dans les comptes annuels mettant en cause la régularité, la sincérité et l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'établissement.

Dans ce contexte d'ensemble, la DGFIP met à disposition, dans le prolongement et continuité de la circulaire n° 2011/03/6791 du 1er juin 2011 et en liaison avec les ministères de tutelle, un dispositif visant à renforcer le contrôle interne comptable des opérateurs de l'Etat et EPN.

Ce dispositif est composé d'un cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable prévu par l'article 215 du décret du 7 novembre 2012 qui se trouve précisé par l'arrêté du 17 décembre 2015. Des circulaires à fréquence annuelle, relatives à la gestion budgétaire et publique des organismes et opérateurs de l'Etat, dont la dernière en date du 3 Août 2021, précisent les travaux à réaliser en la matière.

Elle rappelle au sein de la sixième et dernière partie, les principes de la mise en œuvre des dispositifs du contrôle interne budgétaire et comptable au sein des organismes ainsi que les objectifs poursuivis : qualité de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale, soutenabilité de la programmation et de son exécution.

2) PRESENTATION DES TRAVAUX CONDUITS EN 2021 ET AYANT PERMIS L'ELABORATION D'UN DEUXIEME PLAN D'ACTION DE MAITRISE DES RISQUES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

2-1) Une animation de la démarche effective en 2021.

- Le renforcement opérationnel du dispositif de contrôle interne au sein du groupement par la reconduction de ressources humaines complètement dédiées.

Un collaborateur rattaché à l'Agence comptable/Service financier initialement à temps partiel, sur un périmètre couvrant tant la sphère ordonnateur que l'Agence comptable, a exercé les fonctions de référent maîtrise des risques au sein de l'Agence à temps complet jusqu'au 1er octobre 2021.

A ce titre et sur ce domaine de compétence, il participe à l'animation de la démarche de contrôle interne, en lien avec la direction de l'Agence et les correspondants maîtrise des risques désignés au sein des services.

Le dispositif de maîtrise des risques ainsi régulièrement suivi a permis l'élaboration d'un plan d'action 2022, accompagné d'un recrutement d'une nouvelle ressource, à compter de Mars 2022, intégralement dédiée au poste de référent « maîtrise des risques » couvrant tant la sphère ordonnateur que l'Agence comptable.

- La documentation de la démarche de maîtrise des risques de l'Agence nationale du Sport.

Un guide de la maîtrise des risques de l'Agence nationale du Sport a été initié en octobre 2019. Il a été actualisé fin 2020 et présenté dans sa nouvelle version au comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations en 2021.

La finalité première de ce document de référence est d'explicitier les notions de risque et de maîtrise des risques, le périmètre de la démarche, les acteurs de la maîtrise des risques et leurs fonctions respectives sur ce chantier, ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de la maîtrise des risques au sein de l'Agence.

Le guide précise que la démarche est globale, partant des métiers et englobant les aspects comptables et financiers qui constituent dès lors un sous-ensemble du contrôle interne de l'Agence nationale du Sport. Ce document fixe ainsi le cadre des travaux amenés à être engagés au sein de l'Agence et s'inscrivant dans la durée.

- La constitution d'une comitologie dédiée à la maîtrise des risques.

Constituée en 2019, la comitologie dédiée à la maîtrise des risques est maintenant complètement effective.

Ses fonctions sont décrites dans le guide de la maîtrise des risques de l'établissement mentionné supra.

Le comité de maîtrise des risques de l'Agence pilote la démarche de maîtrise des risques au sein du groupement. Sa présidence est assurée par la direction de l'agence (Directeur général ou Directrice adjointe chargée des ressources et affaires générales). Sa fréquence de réunion est fonction de la nature des travaux à conduire sur le chantier de la maîtrise des risques et de leurs échéances. Il associe la Directrice adjointe chargée des affaires générales, l'Agent comptable, le référent maîtrise des risques de l'agence, les correspondants désignés dans chaque direction et les responsables de processus. Le cas échéant et sur des sujets spécifiques, des correspondants territoriaux et / ou fédéraux travaillant en lien avec l'Agence pourront être conviés.

Deux réunions du comité de maîtrise des risques se sont tenues, respectivement les 11 février et 3 juin 2021. Ces réunions ont permis de renforcer l'animation des travaux relatif à la politique de maîtrise des risques de l'Agence.

La première réunion tenue le 11 février 2021 avait pour objet, d'une part, le déploiement des organigrammes fonctionnels au sein de l'Agence nationale du Sport, et de fiabiliser le

processus « achats/commande publique ». D'autre part, elle a porté sur l'intégration à la démarche de maîtrise des risques des sujets relatifs à la déclinaison territoriale et sur un point d'étape relatif aux modalités d'évaluation et de contrôle de l'utilisation des fonds versés par l'Agence ou pour le compte de l'Agence.

La seconde réunion tenue le 3 juin 2021 était consacrée au reporting du plan d'action 2021 et à l'actualisation des documents de pilotage de la maîtrise des risques.

Le comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations voit sa composition et son rôle définis au sein de l'article 4.2 du règlement intérieur et financier de l'Agence. Cet article dispose que le comité est chargé de « superviser la mise en place d'une procédure et d'un comité de contrôle interne et de gestion des risques au sein de groupement ».

Il est en outre chargé de valider le plan d'action de maîtrise des risques et le programme d'audit annuel de l'agence.

Le comité a été réuni les 7 mai et 8 novembre 2021. Un bilan des travaux conduits par l'Agence en matière de maîtrise des risques a été présenté aux membres du comité à cette occasion.

3) LES CONTROLES DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA PART TERRITORIALE (PST-PSF)

Principes généraux

Ces contrôles visent les objectifs suivants :

- Vérifier la régularité des documents et informations transmis par les délégués territoriaux en vue du mandatement des subventions (décisions prises, engagements contractés et toutes pièces justificatives nécessaires au paiement),
- S'assurer du rapprochement entre les bases « OSIRIS » et « Sirep@Net ».
- Contrôler la réalisation des actions subventionnées dans le cadre du PSF 2019

- **Nature des contrôles :**

Les contrôles opérés sont de trois ordres :

- Contrôles réalisés par le service du Développement fédéral et territorial (DFT) en cours de campagne,
- Contrôles réalisés par l'Agence comptable en cours de campagne,
- Contrôles réalisés par le service DFT a posteriori des campagnes précédentes.

Contrôles réalisés par le service du Développement fédéral et territorial (DFT) en cours de campagne :

- Vérification de la concordance entre l'application OSIRIS et l'état de paiement papier ;
- Vérification de la conformité des états de paiement papier ;
- Vérification des pièces justificatives.

Contrôles réalisés par l'Agence comptable en cours de campagne :

Ces contrôles visent à s'assurer de la réalisation des vérifications opérées par le service DFT et à préparer et mandater les documents destinés au paiement :

- Vérification des listes transmises et des documents annexés ;
- Préparation en vue du bordereau des demandes de paiement des subventions par le pôle ordonnancement ;
- Etablissement d'un bordereau des demandes de paiement ;
- Contrôle et paiement par le pôle comptable.

Le délai moyen comptable de paiement des listes entre la réception des états de paiements par l'Agence comptable et le paiement effectif est d'environ 4 jours contre 9,12 en 2020.

Cette nette amélioration est le fruit d'une meilleure qualité du contrôle préalable quant au suivi des états de paiements effectué par le service DFT.

Contrôles réalisés par le service DFT a posteriori des campagnes précédentes :

Ces contrôles ont pour but de s'assurer de la réalité des actions financées au titre de la part territoriale, sur la base des comptes rendus financiers transmis par les bénéficiaires des subventions. Le contrôle a principalement porté sur les projets dans le cadre du PSF 2019.

En 2019 Le dispositif était expérimenté par 28 fédérations et le CNOSF. 13 543 subventions ont été octroyées pour un montant de 37,4 M€

En 2021, une action de contrôle visant la justification des subventions a été réalisée afin de mettre en place, le cas échéant, les procédures de reversement.

- 355 subventions ont fait l'objet d'une proposition de reversement par les fédérations pour un montant de 690 K€
- Parmi celles-ci, 75 subventions supérieures à 500 € ont été abandonnées par l'Agence au regard de son règlement financier pour un montant 28 848 €.
- 280 dossiers ont fait l'objet d'un courrier envoyé en AR début juillet 2021, sollicitant le reversement de la subvention

Il en résulte :

- 70 subventions reversées suite aux relances pour un montant de 127K€
- 128 subventions justifiées par leurs bénéficiaires pour un montant de 320 K€
- 76 subventions (200K€) vont faire l'objet d'une demande de titre par l'ordonnateur auprès de l'Agent comptable en vue de procéder au recouvrement

Résultat global des contrôles (PST/PSF)

26 170 subventions ont été payées en 2021 (contre 23 122 en 2020) pour un total de 153 512 601 € (contre 128 821 113 € en 2020), soit 95,9% (contre 99,67% en 2020) des crédits votés au titre de la part territoriale.

Au titre des 3 157 états de paiement reçus et réglés (contre 2 742 en 2020), les contrôles se sont portés essentiellement autour de deux rubriques :

- Conventions et/ou avenants
- Autres (RIB)

Conventions et/ou avenants : il s'agit des erreurs dues à l'absence des pièces (conventions annuelles/avenants, conventions pluriannuelles/avenants) ou à leur incomplétude (conventions avec des pages manquantes ou annexes manquantes), ainsi qu'aux erreurs de montant, soit dans la convention, soit dans l'annexe, qu'il s'agisse du total attribué ou du montant total des actions ainsi qu'à l'absence de signature ou de signature non originale. 95 anomalies (contre 57 en 2020) ont été relevées à l'occasion des contrôles réalisés par les services DFT et l'Agence comptable.

Autres : sont intégrés dans ce champ tout autre type d'anomalie, ainsi que les erreurs liées à l'absence ou la non-conformité des RIB. 80 des 84 anomalies relevées au titre de cette rubrique concerne des problèmes liés aux RIB.

Les 4 autres anomalies sont liées à des délégations de signatures ou accréditations non conformes.

Toutes rubriques confondues, il en résulte un total de 179 erreurs enregistrées sur les 3 157 états de paiement à leur réception à l'Agence nationale du Sport (soit un taux de 5,7 %), contre 97 en 2020 sur 2742 états de paiements (soit un taux de 3,54%).

Cette augmentation de plus de 2 points est principalement liée aux RIB erronés dont le nombre a plus que doublé (37 en 2020 contre 80 en 2021).

Cela est lié au défaut de contrôle automatisé des RIB au niveau des outils de gestion informatique (Compte asso/Osiris/Sirepa). Une demande d'évolution a été faite sur ce point.

4) LES CONTROLES SUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT, de la PAIE ET DE LA TRESORERIE DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

4-1) Contrôles sur les dépenses de fonctionnement

- **Principe général** : les dépenses de fonctionnement de l'Agence nationale du Sport font l'objet de vérifications opérées par le service des affaires générales et par l'Agence comptable/Service financier (ACSF) avant toute mise en paiement.
- **Nature des contrôles** :

Ces contrôles sont diligentés en application des règles en matière de dépenses publique.

Contrôles opérés par le service des affaires générales :

- Vérification de la réalité de la dépense,
- Contrôle de conformité à la commande et au marché,
- Attestation du service fait par l'ordonnateur,
- Transmission à l'ACSF de la facture pour mandatement et paiement.

Contrôles opérés par l'ACSF

- Vérification des factures :
 - Contrôle de la présence et de la cohérence des pièces (pièces justificatives, attestation service fait, conformité aux termes du contrat ou du marché) ;
 - Vérification approfondie pour les dépenses relevant de marchés publics ou de contrats complexes ;

- Détermination ou contrôle de l'imputation budgétaire suivant la nature de l'engagement juridique, et du compte d'exécution ;
- Emission des demandes de paiement (ACSF - secteur fonctionnement) après vérification ;
- Mise à jour des tableaux de suivi.
- Transmission des demandes de paiement et pièces justificatives à l'adjoint de l'Agent comptable :
 - Vérification des demandes de paiement,
 - Visa sur le bordereau de demandes de paiement.
- Transmission à l'Agent comptable :
 - Contrôle aléatoire (marchés, montants conséquents),
 - Transmission pour signature à l'ordonnateur.
- Traitement des demandes de paiement par les collaborateurs de l'Agence comptable :
 - Contrôles comptables : disponibilité des crédits, pièces justificatives, imputation, paiement au bon créancier puis prise en charge et préparation des fichiers de virement,
 - Transmission des fichiers de virement à l'Agent comptable ou son adjoint pour contrôle et signature des virements,
 - Transmission des virements à la DRFiP.
- Contrôles a posteriori par la responsable du suivi des affaires budgétaires et financières :
 - Suivi de l'exécution des dépenses, par le biais d'arrêtés mensuels permettant de suivre la cadence de consommation de crédits comparé aux prévisions budgétaires
 - Contrôle mensuel des restes à payer (RAP) en vérifiant la concordance entre l'état des RAP issu de SIREPA par pôles, en tenant compte des nouveaux engagements, des retraits et des paiements.
 - Présentation mensuelle de la situation des dépenses au directeur général.

Résultat des contrôles :

Les contrôles diligentés au cours de l'exercice ont mis en évidence quelques anomalies qui ont été traitées en temps réel avant mise en paiement des factures correspondantes. La faiblesse des anomalies constatées a permis de régler la totalité des factures reçues en 2021 limitant les écritures de charges à payer en fin de gestion.

Le rejet plus régulier des factures erronées liées à la structure déposées dans chorus pro permettrait de limiter le risque financier relatif au non-respect éventuel du délai global de paiement. Le délai global de paiement sur les dépenses de structure qui est de 15 jours en 2021, pourrait être grandement amélioré par ce type d'action.

Par ailleurs, le plan d'action de maîtrise des risques de l'Agence a prévu une action spécifique visant la sécurisation des achats et du processus « Commande publique ».

Pour ce qui concerne plus particulièrement les frais de déplacement, l'utilisation de l'outil GFD, est entré dans son rythme de croisière en 2021, avec le maintien d'un double circuit de transmission de pièces justificatives « papier ».

La sécurisation des paramétrages de l'outil ayant été renforcée, en 2022 seul le circuit de transmission dématérialisé des pièces à l'Agence comptable pour contrôle sera utilisé.

Le processus de visa des frais de déplacements peut être considéré sous contrôle.

4-2) Contrôles de la paie

Pour alléger la gestion de la paie, l'Agence nationale du Sport bénéficie d'une prestation des services de la DRFiP qui permet notamment l'édition des bulletins de paie et les versements aux différents bénéficiaires. Le caractère sensible de ce processus mérite le rappel de la procédure.

Principe général : le calcul et la liquidation de la paie sont réalisés par la Direction régionale des finances publiques selon les éléments transmis par l'établissement.

Les données sont collectées et saisies sous l'appliquatif « GIRAFE » (logiciel de la DRFiP) par le service des affaires générales puis transmises à l'Agent comptable pour vérification et transmission à la DRFiP. Les éléments de la paie sont également contrôlés a posteriori.

La direction ressources affaires générales :

Il établit les contrats et collecte tous les éléments ayant une incidence sur la rémunération des agents. Après production puis contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives, il saisit les éléments dans le logiciel « GIRAFE » et transmet les pièces à l'Agent comptable.

L'Agence comptable/Service financier :

L'ACSF vérifie les éléments saisis sous « GIRAFE » et leur conformité avec les pièces justificatives. La liste des mouvements est éditée et transmise pour signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable avant envoi à la DRFiP.

Après liquidation de la paie, les bulletins de paie sont vérifiés exhaustivement par le service financier : éléments du salaire, cotisations et cohérence de la ventilation comptable produite par la DRFiP. Le mandatement est ensuite établi. Ces vérifications sont retracées sur un tableur. Le mandatement est transmis après vérification à la signature de l'ordonnateur.

Avant prise en charge du mandatement qui incombe à l'Agent comptable, sont réalisés :

- Les contrôles d'imputation comptable (compte de charges et compte de tiers) et des pièces justificatives, paiement au bon bénéficiaire,
- Le rapprochement du montant du mandat avec le prélèvement effectué par la DRFiP,
- Les contrôles et vérifications de l'apurement des comptes de tiers.

Résultat des contrôles :

Très peu d'anomalies sont ressorties des contrôles effectués en 2021.

La saisie préalable dans le logiciel Girafe par le service RH, ayant bénéficié d'une formation externe, est suffisamment maîtrisée.

Le processus peut être considéré sous contrôle.

4-3) Les contrôles comptables et de trésorerie

Des contrôles sont opérés mensuellement pour s'assurer de la qualité du traitement des opérations financières et de la conformité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans le système d'information budgétaire et comptable « Sirep@Net ».

Un contrôle mensuel de cohérence est effectué entre le tableau de trésorerie tenu par l'Agence comptable avec l'état de suivi budgétaire établi par la responsable du suivi de la gestion budgétaire.

Aucune anomalie significative n'ayant été relevée au cours de l'exercice, le processus peut être considéré sous contrôle.

PROPOSITION DE PROGRAMME POUR L'EXERCICE 2022

Le plan d'action 2021-2023 constitue la feuille de route de l'Agence sur le chantier du renforcement de sa démarche de maîtrise des risques. Au même titre que la cartographie des processus et la cartographie des risques, il est amené à être actualisé dans le courant de l'année 2022.

Rang de priorité	Actions programmées	Année de programmation	Nombre de sous-actions associées	Calendrier
Priorité 1	Action 1 : Sécuriser la gestion et la santé des personnels de l'Agence	2020	12	2021-2022
	Action 2 : Renforcer l'organisation et la structuration de l'Agence	2020	11	2021-2022
	Action 10 : Anticiper, évaluer et accompagner les évolutions organisationnelles et métiers de l'Agence (prise en compte de l'évolution de dispositifs d'intervention).	2021	10	2021-2023
	Action 3 : Renforcer les modalités d'évaluation et de contrôle de la correcte utilisation des fonds versés par l'Agence ou pour le compte de l'Agence	2020	5	2021
	Action 4 : Renforcer la sécurité juridique des documents liés à l'organisation / aux missions / aux activités de l'Agence	2020	5	2021-2022
Priorité 2	Action 5 : Renforcer la fiabilisation du processus d'élaboration du budget de l'Agence	2020	7	2021-2022
	Action 6 : Sécuriser l'exécution du budget de l'Agence	2020	8	2021-2022
	Action 7 : Adapter aux métiers de l'Agence et sécuriser les systèmes d'information	2020	15	2021-2022
	Action 8 : Accompagner l'ensemble des acteurs intervenant pour le compte de l'Agence dans la mise en œuvre des politiques et dispositifs qu'elle pilote.	2020	7	2021-2022
Priorité 3	Action 9 : Sécuriser les achats et le processus de la commande publique	2020	10	2021-2023
	Action 11 : Renforcer la formation des collaborateurs et des acteurs extérieurs concernés par les missions de l'Agence nationale du Sport	2021	6	2021-2022

Annexe aux comptes 2021

1 FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE 2021 ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

1.1 FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Les faits caractéristiques de l'exercice correspondent aux évènements à caractère non comptable (évolutions de structure, changement de périmètre de compétence de l'établissement, localisation géographique, activité de l'exercice...) ayant conduit à des incidences comptables.

Le fait caractéristique majeur de l'exercice est le changement d'Agent comptable de l'établissement qui est intervenu en date du 01/10/2021 ainsi que de l'adjoint au 1er novembre 2021, auquel s'ajoute un turn-over significatif au sein de l'équipe de l'Agence comptable, notamment le responsable du contrôle interne (octobre 2021) et la responsable des subventions d'équipement (1er novembre 2021). Ces 2 postes ont été remplacés, immédiatement pour le poste relatif aux subventions d'équipement, et en Mars 2022 pour le contrôle interne.

Une nouvelle responsable chargée du suivi budgétaire et financier a également été recrutée au 1^{er} septembre 2021.

A noter que ce turn-over n'a pas été un frein à la bonne exécution de la clôture budgétaire et comptable qui s'est déroulée dans un climat serein d'étroite collaboration entre les différentes équipes, adhérant au rythme du calendrier de clôture de la gestion de l'exercice 2021.

Mention doit aussi être faite du caractère particulier de la gestion 2021 dans le contexte sanitaire entraînant beaucoup de télétravail, y compris pendant la période de clôture comptable.

1.2 EVENEMENTS POST CLOTURE

Les évènements post-clôture interviennent entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes annuels et sont susceptibles d'avoir un impact sur la situation économique et financière de l'organisme de nature à modifier les états financiers. Il s'agit par exemple de la comptabilisation d'une provision pour risque et charge ou d'une reprise de provision pour litige.

Néant pour l'exercice 2021

2 REGLES ET METHODES COMPTABLES : CADRE JURIDIQUE RELATIF A LA PRODUCTION DES COMPTES DU DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT - REFERENTIEL EN VIGUEUR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE - PRESENTATION DES COMPTES

Le cadre juridique régissant la comptabilité de l'Agence nationale du Sport a d'abord été précisé par l'article 27 du texte institutif du groupement (cf. convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) en vigueur et son arrêté d'approbation).

AGENCE NATIONALE DU SPORT		BILAN				GIP Agence nationale du Sport GIP A.N.S. AC Exercice 2021		
		ACTIF			EXERCICE 2020	PASSIF		
Intitulé	EXERCICE 2021			EXERCICE 2020		Intitulé	EXERCICE 2021	EXERCICE 2020
	BRUT	Amortissements Dépréciations	NET					
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée) Avances et acomptes versés sur commandes	323 323.09		323 323.09	324 771.97	Dettes correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)			
Créances correspondant à des opérations pour compte de tiers (dispositifs d'intervention)					Autres dettes non financières	80 689.97	10 121 315.95	
Créances sur les autres débiteurs	1 204 666.92		1 204 666.92	30 409.55	Produits constatés d'avance		8 700 000.00	
Charges constatées d'avance	201 276.51		201 276.51	272 080.46				
TOTAL ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)	1 734 766.52	5 500.00	1 729 266.52	9 142 781.98	TOTAL DETTES NON FINANCIERES	329 409.93	19 115 536.62	
TRESORERIE					TRESORERIE			
Valeurs mobilières de placement					Autres éléments de trésorerie passive			
Disponibilités	190 898 723.58		190 898 723.58	126 961 451.86				
Autres								
TOTAL TRESORERIE	190 898 723.58		190 898 723.58	126 961 451.86	TOTAL TRESORERIE			
Comptes de régularisation					Comptes de régularisation			
Ecart de conversion actif					Ecart de conversion Passif			
TOTAL GENERAL	193 461 070.17	305 116.83	193 155 953.34	136 482 191.12	TOTAL GENERAL	193 155 953.34	136 482 191.12	

3.1 REGLES APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Le régime des amortissements a été fixé par le Conseil d'administration de l'Agence (cf. délibération n° 17-2019 du 24/04/2019 relative à l'adoption du règlement intérieur et financier du groupement). Les immobilisations acquises sont comptabilisées à leur coût d'acquisition. Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire sur la durée probable d'utilisation du bien par l'établissement.

Les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000 € HT ne sont pas immobilisés.

Les durées et taux d'amortissement actuellement en vigueur sont les suivants :

- *Logiciels acquis ou sous-traités : deux ans (50%),*
- *Matériel de bureau : cinq ans (20%),*
- *Matériels informatiques : quatre ans (25%),*
- *Mobilier : 15 ans (10%).*


En 2021, l'actif de l'ANS se trouve diminué de 1,059 M€ suite à la mise au rebus ou sortie de biens mobiliers corporels et incorporels liés au déménagement. Les inventaires physique et comptable ont été rapprochés au 31/12/2021.

Les amortissements afférents aux actifs sortis ont été comptabilisés pour 1,057 M€.

En parallèle, 285K€ correspondant à de nouvelles immobilisations (mobilier et licences informatiques) ont été acquises au cours de l'exercice.


L'actif brut immobilisé se trouve ainsi valorisé à 827K€.

- Etat des immobilisations

	TABLEAU DES IMMOBILISATIONS	GIP Agence nat Sport Exercice 2021
---	------------------------------------	---------------------------------------

Rubriques et postes	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	966 054.03	201 752.11	881 836.17	285 969.97
Immobilisations corporelles	635 267.28	83 506.93	177 164.11	541 610.10
Immobilisations corporelles en cours				
Immobilisations financières				
TOTAL	1 601 321.31	285 259.04	1 059 000.28	827 580.07

- Etat des amortissements

	TABLEAU DES AMORTISSEMENTS	GIP Agence nat Sport Exercice 2021
---	-----------------------------------	---------------------------------------

Rubriques et postes	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations (dotations de l'exercice)	Diminutions (amortissements afférents aux éléments de l'actif sortis)	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles	938 355.51	28 492.93	880 431.17	86 417.27
Immobilisations corporelles	285 008.52	105 002.01	176 810.97	213 199.56
Immobilisations financières				
TOTAL	1 223 364.03	133 494.94	1 057 242.14	299 616.83

3.2 REGLES APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Néant pour l'exercice 2021


3.3 REGLES APPLICABLES AUX CREANCES ET DETTES D'EXPLOITATION

Les créances et dettes d'exploitation sont valorisées à leur valeur nominale.

Les créances douteuses sont des créances certaines dans leur principe que l'Agence détiendrait à l'encontre de tiers dont la solvabilité apparaît douteuse.

Les créances sont inscrites au compte 416 « Clients douteux » pour leur montant Toutes Taxes Comprises. La provision correspondante est passée au compte 491 « Provision pour dépréciation des créances » pour le montant Toutes Taxes Comprises.

- Tableau des échéances des créances et des dettes

 AGENCE NATIONALE DU SPORT	TABLEAU DES CREANCES ET DES DETTES	GIP Agence nat Sport Exercice 2021
---	---	---

Rubriques et postes	CREANCES			Intitulé	DETTES			
	Montant net au bilan	Degré de liquidité de l'actif			Montant net au bilan	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéances				Echéances		
		à au plus 1 an	à plus d'1 an		à au plus 1 an	à plus d'1 an et 5 ans au plus	à plus de 5 ans	
Créances de l'actif immobilisé				Dettes financières				
- Créances rattachées à des participations				- Emprunts obligataires				
- Prêts				- Emprunts souscrits auprès des établissements financiers				
- Autres créances immobilisées				- Dettes financières et autres emprunts				
Créances de l'actif circulant				Dettes non financières				
- Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques), des organismes internationaux, et la Commission européenne				- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 129.79	33 129.79		
- Créances clients et comptes rattachés	5 500.00	5 500.00		- Dettes fiscales et sociales	215 590.17	215 590.17		
- Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)				- Avances et acomptes reçus				
- Avances et acomptes versés sur commandes	323 323.09	323 323.09		- Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)				
- Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)				- Dettes liée au prélèvement sur ressources accumulées				
- Créances sur les autres débiteurs	1 204 666.92	1 204 666.92		- Autres dettes non financières	80 689.97	80 689.97		
- Avances versées sur dépenses d'interventions				- Produits constatés d'avance				
- Charges constatées d'avance	201 276.51	201 276.51						
TOTAL	1 734 766.52	1 734 766.52	0.00	TOTAL	329 409.93	329 409.93	0.00	0.00

Le montant des créances s'élève à 1,7 M€ au 31/12/2021 correspondant essentiellement à la prise en charges de 2 titres de recettes en toute fin d'année pour 1 M€ (Fonds de dotation Paris 2024) et 200 k€ (CPSF) au titre du dispositif de financement Paris Impact 2024.

Par ailleurs, une créance douteuse de 5 500 € a été enregistrée en fin d'année 2021 liée à la mise en liquidation judiciaire de l'association Tennis Club du Lamentin. Cette association a bénéficié en 2020 d'une subvention dans le cadre du dispositif « Compétition Jeunes adultes et Sport Santé » dont elle n'a pas justifié l'usage. Le recouvrement étant compromis, cette créance fera l'objet d'une demande de d'admission en non-valeur en 2022.

Le montant de 323K€ est constitué des avances versées à l'Ugap dans le cadre de leurs prestations conformément à ce qui est prévu au contrat. Elles sont récupérées au fil de l'eau lors de l'émission des factures après constatation du service fait. Les charges constatées d'avance sont principalement des contrats d'abonnements ou de loyer s'étalant sur les 2 exercices.

Quant aux dettes, elles sont constituées pour l'essentiel au solde des charges fiscales et sociales dues au 31/12/2021, et payable en 2022. Les autres dettes non financières sont constituées de virements à reverser suite à des rejets de virements (comptes fermés) et d'une recette à transférer (PEI 93).

3.4 CHARGES A PAYER (CAP) / VARIATIONS EXERCICES 2020 ET 2021

Le tableau de suivi des charges à payer met en évidence leurs évolutions par nature de charges.

	2020	2021
Frais de structure	294 220,67 €	248 719,96 €
Equipement DDPS/DDHPS	7 840 002,86 €	0 €
Total	8 134 223,53 €	248 719,96 €

Plusieurs facteurs expliquent la forte évolution à la baisse des charges à payer (CAP):

- Meilleur pilotage des dépenses de structures et d'intervention sur 2021 et principalement sur le dernier trimestre avec une forte adhésion des équipes métiers (relances conjointes des pôles comptables et ordonnateurs)
- Paiement des dépenses jusqu'au 29/12 notamment pour les subventions d'équipement DDPS et DHPS.

Le solde des CAP sur les dépenses de structure concerne principalement les charges à payer relatives aux congés payés et comptes épargne temps (CET) (166 K€ K€), les taxes sur les salaires (49 K€) et 33K€ de CAP classiques sur achats classiques fournisseurs divers et d'immobilisations.

Règles applicables aux valeurs mobilières de placement : **Néant pour l'exercice 2021**

3.5 REGLES APPLICABLES AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont constituées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Existence d'une obligation envers un tiers à la date de clôture,
 - Sortie de ressources certaine ou probable à la date d'arrêté des comptes et sans contrepartie équivalente,
 - Possibilité d'estimer le montant de la provision avec une fiabilité suffisante.
- **Tableau des provisions et dépréciations**

	TABLEAU DES PROVISIONS ET DEPRECIATIONS	GIP Agence nat Sport Exercice 2021
---	--	---------------------------------------

Rubriques et postes	Solde à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde à la clôture de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour risques et charges	429 465,32	149 945,22		579 410,54
Provisions pour dépréciation		5 500,00		5 500,00
TOTAL	429 465,32	155 445,22	0,00	584 910,54

Une provision de 149 K€ a été constituée pour couvrir les charges potentielles liées au stock de congés payés et comptes épargne temps (CET).

Les 5 500 € correspondent à la provision de dépréciation de la créance douteuse évoquée supra.

3.6 LES DISPONIBILITES :

Les disponibilités désignent toutes les formes de trésorerie dont l'Agence est capable de disposer instantanément et font partie de son actif circulant susceptible d'être monétisé à moins d'un an.

En 2021 le solde de la trésorerie de l'ANS, dont les fonds sont détenus à la DRFIP IDF, s'élève à 191 M€.

2012 n° 2011-1977 du 28/12/2011 qui dispose du montant plafonné des ressources brutes affectées).

Ils sont globalisés pour l'exploitation générale de l'Agence (dépenses de personnel, d'intervention, de fonctionnement et d'investissement).

4.1 REGLES APPLICABLES AUX PRODUITS DE LA FISCALITE AFFECTEE ET AUTRES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ETAT

Conformément à la note de service DGFIP n° 2015-06-7224 du 16/10/2015 relative au plan de comptes commun, les produits de la fiscalité affectée sont à enregistrer depuis le 01/01/2016 en subdivisions du compte 7571 « Taxes affectées » par les comptes 75711, 75713, 75714, 75715.

En 2021, le montant de la fiscalité affectée s'élève à 150 M€ contre 140 M€ en 2020.

4.2 REGLES APPLICABLES AUX SUBVENTIONS

- Subvention pour charges de service public (SCSP)

La SCSP constitue une subvention présentant un caractère annuel et destinée à financer les charges de fonctionnement de l'Agence dans le cadre de l'exécution des politiques publiques relevant de sa compétence directe.

Elle est comptabilisée aux comptes 741101 et s'élève à 6 M€ € contre 3,7 M€ en 2020.

- Subventions de fonctionnement Etat autre que SCSP

Les autres subventions de fonctionnement, annuelles ou pluriannuelles, en provenance de l'Etat sont destinées à financer les différents dispositifs relevant de la compétence de l'ANS. Comptabilisées au compte 741102, elles s'élèvent en 2021 à 129 M€.

- Produits d'intervention pour compte propre

Ces produits correspondent aux fonds reçus issus du Ministère des Sports au titre de l'intervention pour compte propre subdivisé en fonction des catégories de bénéficiaires finaux (PICP). En 2021, ils s'élèvent à 125M€ (comptes 75733, 75734) contre 7M€ en 2020.

La hausse provient de la mise en place de nouveaux dispositifs en faveur des collectivités territoriales (+ 81 M€) et d'un abondement supplémentaire de 43,7 M€ au titre des PICP en faveur des associations et fédérations.

Cela explique en partie le résultat comptable 2021 très positif de 75 M€, les dépenses ayant augmenté moins vite que les recettes encaissées.

4.3 LE MECENAT ET LES PARTENARIATS

Les produits de mécénats et partenariats sont enregistrés au compte 746 pour 2,3 M€.

4.4 PRODUITS A RECEVOIR

Depuis 2018, le plafond des versements, calculé sur la base du taux fixé par la Loi de Finances, est atteint dès le mois d'avril.

Le produit à recevoir, constaté en 2020, a donc été extourné en 2021 (8,5 M€).

Il n'y a donc plus lieu de constater de produits à recevoir pour ces recettes intégralement perçues en N.

4.5 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

En application du principe de rattachement des charges à l'exercice, un produit constaté d'avance est une écriture de régularisation de fin d'exercice qui permet de rattacher un produit, presque toujours et en quasi-totalité un élément de la fiscalité affectée, à l'exercice suivant.

En d'autres termes, un produit constaté d'avance correspond à un produit comptabilisé pendant l'exercice comptable mais qui relève de l'exercice comptable suivant.

Néant pour l'exercice 2021

4.6 LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement s'élèvent à 9,8 M€ en 2021 contre 8,1M€ sur l'exercice précédent, dont 3.9M€ d'achats de marchandises et de prestation de services.

La forte hausse des dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et valeurs nettes comptables des actifs cédés concerne les dotations de l'année 2021 (98,5 K€) auxquelles s'ajoutent les dotations d'amortissements sur les sorties d'immobilisations (35 K€).

4.7 LES CHARGES D'INTERVENTION

S'élevant à 328,7 M€ en 2021, les charges d'intervention sont réparties comme suit :

- Subventions aux ménages (aides aux sportifs): 8,9 M€
- Subventions aux entreprises (mesures emplois) : 1,3 M€
- Subventions aux collectivités territoriales: 41,4 M€
- Subventions aux autres collectivités (Associations, fédérations...): 277 M€.

Alors que les transferts aux autres collectivités locales connaissent une augmentation significative de 18%, les autres ne progressent que de 4% par rapport à l'exercice 2020.

4.8 ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

Néant pour l'exercice 2021

5 CHANGEMENTS DE REGLES ET DE METHODES COMPTABLES - COMPARABILITE DES COMPTES

Aucun changement de règles et méthodes comptables n'est intervenu au titre de la gestion 2021.

6 NOTES ANNEXES

NOTE 1 - Immobilisations financières

Néant pour l'exercice 2021

NOTE 2 - Valeurs mobilières de placement et certificats de dépôt

L'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise les conditions de tenue et de rémunération des disponibilités des établissements publics. Les dispositions en vigueur sont les suivantes :

I. - Sous réserve des dispositions du 3° du II et du III ci-dessous, les disponibilités déposées au Trésor en application de l'article 47 ne donnent lieu à aucune rémunération.

II. - Sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget, pour une durée maximale de trois ans et renouvelable, tout organisme déposant ses disponibilités au Trésor peut :

1° Déposer ses fonds à la Banque de France dans les conditions prévues par [l'article L. 141-8 du code monétaire et financier](#) ;

2° Ouvrir un ou plusieurs comptes auprès d'un établissement de crédit, afin de bénéficier de services bancaires non fournis par le Trésor public ou de comptes en devises ;

3° Placer ses fonds :

a) Sur un ou plusieurs comptes à terme ouverts auprès du Trésor ;

b) Sur un compte de placement rémunéré ouvert auprès du Trésor ;

c) En titres libellés en euros, détenus directement, émis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les modalités de fonctionnement des comptes à terme et des comptes de placement rémunéré sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

III. - Tout organisme déposant ses disponibilités au Trésor peut placer les fonds issus de l'aliénation d'éléments du patrimoine dans les conditions prévues au 3° du II ci-dessus.

Les fonds de l'Agence déposés au Trésor (DRFiP Ile-de-France) ne bénéficient ainsi d'aucune rémunération.

Néant pour l'exercice 2021

NOTE 3 - Engagements hors bilan

Ces engagements, qui ne sont pas encore traduits en comptabilité générale, peuvent avoir une influence sur la situation financière de l'organisme.

Il s'agit notamment des engagements donnés qui répondent à la définition des passifs éventuels à savoir les obligations potentielles de l'organisme à l'égard de tiers résultant d'évènements dont l'existence sera confirmée par la survenance ou non d'un ou plusieurs évènements futurs qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'organisme : cf. fascicule n° 13 de l'instruction comptable commune relatif aux engagements à mentionner dans l'annexe (application de la norme 13 du RNCEP). En d'autres termes, l'engagement hors bilan est constaté même si les conditions du service fait ne sont pas réalisées dans leur totalité.

Le tableau de synthèse infra met en évidence les engagements pluriannuels de l'Agence constatés au 31/12/2021 (en €).

Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)
Aides aux projets d'équipement DDPS	695 853 272	579 731 462	111 357 982	691 089 444	428 508 997	41 291 132	469 800 129,25	221 289 314,80
Financements au plan territorial DDPS	250 387 817	112 169 600	54 271 680	166 441 280	97 523 998	68 852 016	166 376 014,00	65 266,00
Autres financements au plan national DDPS	5 660 000	980 000	2 340 000	3 320 000	980 000	2 340 000	3 320 000,00	0,00
Grands événements sportifs DDPS	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00
Emplois sportifs qualifiés nationaux DDPS	624 000	624 000	0	624 000	312 000	0	312 000,00	312 000,00
Financements au plan national DHPS	16 047 065	11 573 626	1 290 887	12 864 514	11 403 549	1 381 768	12 785 316,79	79 196,75
Aides aux projets d'équipement DHPS	77 916 235	58 130 697	19 785 538	77 916 235	25 000 838	8 244 700	33 245 538,71	44 670 696,36
Frais de structure	5 077 586	4 218 892	855 669	5 074 561	1 219 312	1 121 917	2 341 228,93	2 733 332,05
TOTAL GENERAL	1 051 565 974	767 428 278	189 901 755	957 330 034	564 948 694	123 231 534	688 180 228	269 149 805,96

Il convient de relever que le montant prévisionnel des restes à payer qui figurait au BR2-2021 s'élevait à 256,6M€.

La dette hors bilan de l'Agence, tous engagements confondus, s'élève ainsi à un montant total de **269 M€ en 2021 soit 12,5 M€ de plus que la prévision budgétaire, en augmentation de 60 M€** par rapport aux RàP constatés au 31/12/2020 (pour mémoire, le niveau total des engagements constaté au 31/12/2020 se chiffrait à 209 M€.)

Cette hausse doit être relativisée du fait de l'élargissement du périmètre d'intervention de l'Agence avec les nouveaux dispositifs de financement qui lui ont été confiés.

NOTE 4 - Tableau de synthèse budgétaire et comptable

La réglementation prévoit la production dans l'annexe des comptes d'un tableau présentant l'articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

Ce tableau, présenté en page suivante pour faciliter sa lecture, a vocation à synthétiser les principaux agrégats budgétaires et comptables et mettre en évidence leur cohérence d'ensemble (chiffres en €).

TABLEAU 10 - SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

		Montants Exécution 2021	
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (exécution 2020)	208 824 322,49	
	Retraits d'EJ sur 2021 ne rendant pas de disponible (Agence)	-6 344 738,23	
	Niveau initial retraité de restes à payer	202 479 584,26	
	2 Niveau initial du fonds de roulement (exécution 2020)	116 988 697,22	
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement (exécution 2020)	-9 972 754,64	
Flux de l'année	4 Niveau initial de la trésorerie (exécution 2020)	126 961 451,86	
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	15 343 421,22	
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	111 618 030,64	
	5 Autorisations d'engagement	415 255 861,45	
	6 Résultat patrimonial	75 309 943,69	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	75 600 641,99	
	8 Variation du fonds de roulement	75 315 382,95	
	9 Opérations bilancielle non budgétaires	SENS	0,00
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	0,00
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	0,00
	Cautiionnements et dépôts	-	0,00
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	0,00
	Variation des stocks	+ / -	0,00
	Production immobilisée	+	0,00
	Charges sur créances irrécouvrables	-	0,00
	Produits divers de gestion courante	+	0,00
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	11 420 871,28
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-25 832,36
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	1 373 417,24
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	0,00
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	10 073 286,40	
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		63 894 511,67	
12.a Recettes budgétaires		412 480 151,42	
12.b Crédits de paiement ouverts		348 585 639,75	
13 Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		-42 760,05	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13		63 937 271,72	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée		56 888 796,27	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée		7 048 475,45	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		11 378 111,23	
16 Restes à payer		66 670 221,70	
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	269 149 805,96	
	18 Niveau final du fonds de roulement	192 304 080,17	
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	1 405 356,59	
	20 Niveau final de la trésorerie	190 898 723,58	
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	72 232 217,49	
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	118 666 506,09		
	Comptabilité budgétaire		
	Comptabilité générale		

NOTE 5 - Ventilation des produits de la fiscalité affectée

Au titre de l'exercice 2021 les produits comptables de la fiscalité affectée se sont élevés à 159 M€.

La ventilation de ces produits est la suivante (chiffres en €, hors les centimes).

	Exercice 2021	Exercice 2020	Variation
	Agence	Agence	2021/2020
Produits prélèvement principal FdJ	68 970 240	68 970 240	-

Produits droits de retransmission TV	56 701 397	38 400 000	18 301 397
Produits paris sportifs FdJ	12 153 201	11 448 135	705 066
Produits paris sportifs en ligne autres Fdj	21 062 799	21 767 865	- 705 066
Total	158 887 637	140 586 240	18 301 397

NOTE 6 - Ventilation de l'effectif moyen en ETPT (hors mises à disposition entrantes)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI	EMPLOIS HORS PLAFOND LFI	PLAFOND ORGANISME
	ETPT	ETPT	ETPT
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	54,33	2,34	56,67
1 - TITULAIRES	0,00		0,00
* Titulaires État	0,00		0,00
* Titulaires organisme (corps propre)	0,00		0,00
2 - CONTRACTUELS	54,33	0,00	54,33
* Contractuels de droit public	54,33	0,00	54,33
. CDI	1,00		1,00
. CDD	26,27	0,00	26,27
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	27,06	0,00	27,06
* Contractuels de droit privé	0,00	0,00	0,00
. CDI	0,00		0,00
. CDD	0,00	0,00	0,00
3 - CONTRATS AIDES		2,34	2,34
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)			

NOTE 7 - Compte personnel d'activité (CPA) / Compte personnel de formation (CPF) et Droit individuel à la formation (DIF)

Les personnels de l'Agence sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 16/08/2019 portant application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public à l'Agence nationale du Sport.

Depuis le 01/01/2017, les agents publics ont droit au Compte personnel d'activité (CPA) composé du Compte personnel de formation (CPF) et du Compte d'engagement citoyen (CEC).

Le Compte personnel de formation a été adopté par ordonnance et réglementé par un décret pris en date du 06/05/2017.

Les conditions de mise en œuvre du CPF des agents publics sont spécifiques au secteur public.

Le CPF remplace désormais le DIF des agents publics.

Le décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation (CPF) en euros précise le montant horaire permettant la conversion en euros des heures acquises au titre du compte personnel de formation et du droit individuel à la formation au 31 décembre 2018.

La mise en œuvre de ce décret engendre la monétisation d'un droit potentiel à formation au bénéfice de l'agent qui est valorisé ou non en fonction du contexte. Ainsi, en date de clôture, les CPF ne répondent pas à la définition d'un passif social puisqu'ils correspondent à un droit potentiel et non à une obligation certaine.

Visa du compte financier de l'exercice 2021

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 24, 32 et 212.

Le compte financier, établi par l'Agent comptable, soumis au visa de l'ordonnateur, comprend :

- Les états retraçant les autorisations budgétaires prévues au 1° de l'article 175 du décret du 7/11/2012 susvisé et leur exécution,
- Le tableau présentant l'équilibre financier prévu au 2° de l'article 175 du décret du 7/11/2012 susvisé, tel qu'exécuté,
- Les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7/11/2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe.

EXERCICE 2021

Compte financier - Exécution budgétaire

SOMMAIRE

Tableau 1	AUTORISATIONS D'EMPLOIS	<i>Page 3</i>
Tableau 2	AUTORISATIONS BUDGETAIRES	<i>Page 4</i>
Tableau 3	DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION	<i>Page 6</i>
Tableau 4	EQUILIBRE FINANCIER	<i>Page 7</i>
Tableau 5	COMPTE DE TIERS	<i>Page 8</i>
Tableau 6	SITUATION PATRIMONIALE	<i>Page 9</i>
Tableau 7	PLAN DE TRESORERIE	<i>Page 11</i>
Tableau 8	RECETTES FLECHES	<i>Page 12</i>
Tableau 9	OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - PREVISION	<i>Page 13</i>
Tableau 10	SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	<i>Page 18</i>

TABLEAU 1 - AUTORISATIONS D'EMPLOIS

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT (Autorisé au BR2 2021)	56	3	59
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT (Réalisé au CF 2021)	54,33	2,34	56,67
Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :	63		

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour information : Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel (*)	ETPT	Dépenses de personnel (*)	ETPT	Dépenses de personnel (*)
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	54,33	5 013 671,60	2,34	27 859,79	56,67	5 558 846,84
1 - TITULAIRES	0,00	0,00			0,00	0,00
* Titulaires État	0,00	0,00			0,00	0,00
* Titulaires organisme (corps propre)	0,00	0,00			0,00	0,00
2 - CONTRACTUELS	54,33	5 013 671,60	0,00	0,00	54,33	5 013 671,60
* Contractuels de droit public	54,33	5 013 671,60	0,00	0,00	54,33	5 013 671,60
. CDI	1,00	94 039,81			1,00	94 039,81
. CDD	26,27	1 747 975,81	0,00	0,00	26,27	1 747 975,81
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	27,06	3 171 655,98	0,00	0,00	27,06	3 171 655,98
* Contractuels de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
. CDI	0,00	0,00			0,00	0,00
. CDD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3 - CONTRATS AIDES			2,34	27 859,79	2,34	27 859,79
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						517 315,45

(*) Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***	Dépenses de personnel (pour mémoire) ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	1,00	176 033,47	12 915,00
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	1,00	176 033,47	12 915,00
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0,00	0,00	0,00

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme pour la partie relative au remboursement par l'organisme et de l'enveloppe de personnel pour la partie relative au complément de rémunération directement versé par l'organisme (pour mémoire, ce montant est

TABLEAU 2 - AUTORISATIONS BUDGETAIRES (1/2)

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEPENSES										
	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)		Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)		Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)		Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)		Montants Exécution 2021	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	4 442 201	4 442 201	6 700 000	6 700 000	6 400 000	6 400 000	6 100 000	6 100 000	5 558 846,84	5 558 846,84
<i>dont charges de pensions civiles</i>	<i>624 304</i>	<i>624 304</i>	<i>850 000</i>	<i>850 000</i>	<i>700 000</i>	<i>700 000</i>	<i>660 000</i>	<i>660 000</i>	<i>699 888,94</i>	<i>699 888,94</i>
Fonctionnement	5 790 062	3 913 448	9 122 207	9 865 000	5 666 024	6 395 000	4 414 454	4 940 642	3 452 374,13	3 927 034,74
Intervention	251 102 221	275 346 502	364 852 000	346 166 199	424 303 310	367 031 064	412 504 267	358 757 746	405 845 040,77	338 817 689,93
Investissement	322 238	236 155	475 857	535 000	513 917	600 000	401 914	297 078	399 599,71	282 068,24
TOTAL DES DÉPENSES AE (A) CP (B)	261 656 722	283 938 305	381 150 065	363 266 199	436 883 252	380 426 064	423 420 635	370 095 466	415 255 861,45	348 585 639,75
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		6 705 117		10 431 649		22 128 304		38 338 902		63 894 511,67

RECETTES					
Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021	
273 843 422	289 649 848	289 454 368	289 734 368	295 050 151,42	Recettes globalisées
3 641 180	5 979 406	6 080 086	6 080 086	6 080 086,00	Subvention pour charges de service public
128 474 327	109 852 042	109 552 042	124 532 042	129 285 883,00	Autres financements de l'Etat
140 586 240	173 318 400	173 322 240	158 322 240	158 887 636,80	Fiscalité affectée
		0	0	0,00	Autres financements publics
641 675	500 000	500 000	800 000	796 545,62	Recettes propres
500 000	0	0	0	0,00	Mécénat et partenariats
16 800 000	84 048 000	113 100 000	118 700 000	117 430 000,00	Recettes fléchées
15 700 000	81 548 000	110 300 000	116 300 000	116 300 000,00	Financements de l'Etat fléchés
0	0	0	0	0,00	Autres financements publics fléchés
1 100 000	2 500 000	2 800 000	2 400 000	1 130 000,00	Mécénat et partenariats fléchés
290 643 422	373 697 848	402 554 368	408 434 368	412 480 151,42	TOTAL DES RECETTES (C)
0	0	0	0	0,00	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3 - DEPENSES DECAISSABLES PAR DESTINATION

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DES DEPENSES PAR DESTINATION (OBLIGATOIRE)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Destinations	Dépenses de l'opérateur									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		TOTAL	
	AE=CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
1. FRAIS DE STRUCTURE	5 558 847	5 558 847	2 161 487	2 545 267			399 600	282 068	8 119 934	8 386 182
2. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES			0	0	191 878 812	206 459 148	0	0	191 878 812	206 459 148
2.1 Financements au Plan national			0	0	49 376 996	49 376 996	0	0	49 376 996	49 376 996
2.1.1 Contrats de développement (fédérations et associations sportives nationales)					37 901 996	37 901 996			37 901 996	37 901 996
<i>Dont Plan de Relance</i>					2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
<i>Dont Fonds de compensation</i>					9 912 900	9 912 900			9 912 900	9 912 900
2.1.2 Soutien au Projet Sportif Fédéral					2 340 000	2 340 000			2 340 000	2 340 000
2.1.3 Soutien à l'Emploi					1 000 000	1 000 000			1 000 000	1 000 000
2.1.4 Autres dispositifs			0	0	8 135 000	8 135 000			8 135 000	8 135 000
2.2 Financements au Plan territorial			0	0	142 501 816	157 082 152	0	0	142 501 816	157 082 152
<i>Dont Plan de Relance</i>					26 843 576	26 843 576			26 843 576	26 843 576
2.2.1 Projet Sportif Fédéral					80 786 000	80 786 000			80 786 000	80 786 000
2.2.2 Projet Sportif Territorial - Emploi & apprentissage					38 428 104	53 008 440			38 428 104	53 008 440
2.2.3 Projet Sportif Territorial - Autres aides					10 561 100	10 561 100			10 561 100	10 561 100
2.2.4 Fonds territorial de solidarité					12 726 612	12 726 612			12 726 612	12 726 612
3. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES			0	0	111 357 982	41 291 132	0	0	111 357 982	41 291 132
3.1 Plan aisance aquatique					12 000 000	3 812 036			12 000 000	3 812 036
3.2 Enveloppe équipements niveau local					91 399 217	27 045 142			91 399 217	27 045 142
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements) hors Plan de Relance</i>					31 538 858	1 580 531			31 538 858	1 580 531
<i>Dont Plan de Relance</i>					50 000 000	1 815 400			50 000 000	1 815 400
3.3 Enveloppe Outre-mer et Corse					7 958 765	2 928 843			7 958 765	2 928 843
<i>Dont Projet Sportif Territorial (nouveaux engagements)</i>					2 958 765				2 958 765	
3.4 Autres engagements CNDS - RàP					0	7 505 111			0	7 505 111
4. AIDES AUX PROJETS DE FONCTIONNEMENT - HAUTE PERFORMANCE			1 290 887	1 381 768	82 822 709	82 822 709	0	0	84 113 597	84 204 477
4.1 Soutien aux Projets de performance des fédérations sportives					64 205 260	64 205 260			64 205 260	64 205 260
<i>Dont Plan de Relance</i>					1 963 760	1 963 760			1 963 760	1 963 760
4.2 Soutien aux athlètes					10 654 724	10 654 724			10 654 724	10 654 724
4.3 Optimisation de la performance			1 290 887	1 381 768	702 500	702 500			1 993 387	2 084 268
4.4 Autres dispositifs nationaux					0	0			0	0
4.5 Déclinaison territoriale du haut niveau					7 260 225	7 260 225			7 260 225	7 260 225
<i>Dont Fonds territorial de solidarité</i>					2 000 000	2 000 000			2 000 000	2 000 000
5. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE					5 785 541	7 238 403			5 785 541	7 238 403
6. AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - CENTRES DE PREPARATION AUX JOP (CPJ)					13 999 997	1 006 297			13 999 997	1 006 297
TOTAL	5 558 847	5 558 847	3 452 374	3 927 035	405 845 041	338 817 690	399 600	282 068	415 255 861	348 585 640
Sous-total Développement des Pratiques	0	0	0	0	303 236 794	247 750 280	0	0	303 236 794	247 750 280
Sous-total Haute Performance (y compris CPJ)	0	0	1 290 887	1 381 768	102 608 247	91 067 410	0	0	102 608 247	92 449 178
dont Fonds de solidarité	0	0	0	0	14 726 612	14 726 612	0	0	14 726 612	14 726 612
dont Plan de relance	0	0	0	0	80 807 336	32 622 736	0	0	80 807 336	32 622 736

TABLEAU 4 - EQUILIBRE FINANCIER

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BESOINS (utilisation des financements)											
	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0	0	0	0	-	6 705 117	10 431 649	22 128 304	38 338 902	63 894 511,67	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	0	0	0	0	-	0	0	0	0	-	Nouveaux emprunts (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	60 000	0	25 180	25 180	-	0	0	0	0	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** (encaissements de l'exercice)
Autres décaissements non budgétaires (e1)	2 375 738	0	58 923	58 925	2 061 840,65	2 382 488	0	46 173	46 173	2 104 600,70	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	2 435 738	0	84 102	84 102	2 061 840,65	9 087 605	10 431 649	22 174 477	38 385 075	65 999 112,37	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
Variation de trésorerie (ABONDEMENT) (1)=(2) - (1)	6 651 867	10 431 649	22 090 374	38 300 972	63 937 271,72	0	0	0	0	-	Variation de trésorerie (PRELEVEMENT) (1)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>0</i>	<i>18 164 895</i>	<i>18 164 895</i>	<i>45 052 960</i>	<i>56 888 796,27</i>	<i>22 562 943</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>	<i>29 214 810</i>	<i>0</i>	<i>3 925 479</i>	<i>0</i>	<i>7 048 475,45</i>	<i>0</i>	<i>7 733 246</i>	<i>0</i>	<i>6 751 988</i>	<i>-</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (d) (non fléchée)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (1)	9 087 605	10 431 649	22 174 477	38 385 075	65 999 112,37	9 087 605	10 431 649	22 174 477	38 385 075	65 999 112,37	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (1)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5 - OPERATIONS POUR COMPTES DE TIERS

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Solde réel au 31/12/2020	Encaissements 2021	Décaissements 2021	Solde au 31/12/2021
SGCIV - PEI 93 -	C 4731	Programme d'investissement exceptionnel dans le département 93	25 179,61	0	0	25 179,61

Le CNDS a perçu 2,8 M€ en 2012, 2 M€ en 2013 et 1,2 M€ en 2014 dans le cadre de cette opération. Au total, 6 M€ ont été perçus conformément à la convention.

Au 31/12/2021, le solde s'établit à 25180 €. Il subsiste toujours un dossier à solder pour ce montant.

Les relances ont été faites en décembre 2021, le titre sera émis au 1er trimestre 2022 aux fins du remboursement par l'ANS

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE

POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021	PRODUITS	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021
Personnel	4 199 755	6 130 000	5 872 000	5 592 000	5 060 820,72	Subventions de fonctionnement en provenance de l'Etat	132 115 507	191 331 448	115 632 128	130 612 128	135 365 969,00
<i>Dont charges de pensions civiles *</i>	624 304	850 000	700 000	660 000	729 684,38	Fiscalité affectée	140 586 240	173 318 400	173 322 240	158 322 240	150 372 116,80
Fonctionnement autre que les charges de personnel	3 944 826	10 685 000	7 173 000	5 624 642	4 737 290,80	Autres subventions	0	2 500 000	2 800 000	2 400 000	2 330 000,00
Intervention	284 175 749	346 166 199	364 788 258	356 514 940	328 719 681,09	Autres produits	2 278 650	500 000	470 167,64	770 168	759 650,50
						Subventions spécifiquement affectées au financement de certaines charges d'intervention en provenance de l'Etat	7 000 000	14 748 000	70 850 000	64 603 619	125 000 000,00
TOTAL DES CHARGES (1)	292 320 329	362 981 199	377 833 258	367 731 582	338 517 792,61	TOTAL DES PRODUITS (2)	281 980 397	382 397 848	363 074 536	356 708 155	413 827 736,30
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	<i>0</i>	<i>19 416 649</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>75 309 943,69</i>	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>	<i>10 339 932</i>	<i>0</i>	<i>14 758 722</i>	<i>11 023 427</i>	<i>0,00</i>
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	292 320 329	382 397 848	377 833 258	367 731 582	413 827 736,30	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	292 320 329	382 397 848	377 833 258	367 731 582	413 827 736,30

* il s'agit des sous catégories présentant les contributions employeur au CAS Pensions

CALCUL DE LA CAPACITE DE FINANCEMENT (CAF)

	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021
Résultat prévisionnel de l'exercice bénéfice (3) ou perte -(4)	-10 339 932	19 416 649	-14 758 722	-11 023 427	75 309 943,69
+ (C68) dotations aux amortissements et provisions	59 496	250 000	250 000	176 000	288 940,16
- (C78) reprises sur amortissements et provisions	-52 582	0	0	0	0,00
- (C781.3) quote part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	0	0	0	0	0,00
				0	0,00
+ (C656) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	0	0	0	1 758,14
- (C756) produits de cession d'éléments d'actifs	0	0	0	0	0,00
= C A F ou IAF*	-10 333 018	19 666 649	-14 508 722	-10 847 427	75 600 641,99

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ETAT PREVISIONNEL DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE EN DROITS CONSTATES

EMPLOIS	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021	RESSOURCES	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021
Insuffisance d'autofinancement	10 333 018	0	14 508 722	10 847 427	0,00	Capacité d'autofinancement	0	19 666 649	0	0	75 600 641,99
Investissements	236 155	535 000	600 000	297 078	285 259,04	Financement non rattaché à des actifs déterminés - Etat	0	0	0	0	0,00
						Financement de l'actif par l'Etat	0	0	0	0	0,00
						Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	0	0	0	0	0,00
						Autres ressources	0	0	0	0	0,00
Remboursement des dettes financières	0	0	0	0	0,00	Augmentation des dettes financières	0	0	0	0	0,00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	10 569 174	535 000	15 108 722	11 144 505	285 259,04	TOTAL DES RESSOURCES (6)	0	19 666 649	0	0	75 600 641,99
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	0	19 131 649	0	0	75 315 382,95	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	10 569 174	0	15 108 722	11 144 505	0,00

VARIATION ET NIVEAU DU FOND DE ROULEMENT, DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT ET DE LA TRESORERIE

	Montants de l'exécution Agence 2020 (CF-2020 voté au CA du 11/03/2021)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPOINT (7)	-10 569 174	19 131 649	-15 108 722	-11 144 505	75 315 382,95
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-17 221 041	8 700 000	-37 199 096	-49 445 477	11 378 111,23
Variation de la TRESORERIE : besoin (1)*	6 651 867	10 431 649	22 090 374	38 300 972	63 937 271,72
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	116 988 697	142 179 176	101 879 975	105 844 192	192 304 080,17
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (+)	-9 972 755	7 247 057	-47 171 851	-59 418 232	1 405 356,59
Niveau de la TRESORERIE	126 961 452	134 932 119	149 051 826	165 262 424	190 898 723,58

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7 - PLAN DE TRESORERIE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(K€ TTC)	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	Agence réel	TOTAUX (12 mois)
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre		
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	126 961 K€	172 329 K€	178 385 K€	284 373 K€	262 050 K€	260 017 K€	302 833 K€	279 194 K€	274 064 K€	223 026 K€	187 411 K€	185 418 K€		126 961 K€
ENCAISSEMENTS														
Recettes budgétaires	8 211 K€	45 078 K€	117 108 K€	30 449 K€	7 479 K€	54 972 K€	11 446 K€	42 034 K€	3 192 K€	15 818 K€	38 943 K€	37 753 K€		412 480 K€
Recettes Française des jeux (FdJ) hors paris sportifs	0 K€	23 316 K€	18 945 K€	20 344 K€	6 365 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€		68 970 K€
Recettes Paris sportifs FdJ et Paris sportifs en ligne des autres opérateurs	8 129 K€	13 012 K€	12 075 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€		33 216 K€
Recettes Droits TV	32 K€	8 734 K€	4 102 K€	10 052 K€	1 008 K€	3 163 K€	2 665 K€	11 999 K€	3 134 K€	428 K€	5 749 K€	5 636 K€		56 701 K€
Mécénat & Partenariats	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	130 K€	1 000 K€	0 K€		1 130 K€
Financements de l'Etat (dont SCSP)	0 K€	0 K€	81 973 K€	0 K€	0 K€	51 726 K€	8 750 K€	30 000 K€	0 K€	15 000 K€	32 163 K€	32 054 K€		251 666 K€
Autres recettes budgétaires	50 K€	16 K€	12 K€	53 K€	106 K€	82 K€	31 K€	35 K€	58 K€	260 K€	31 K€	63 K€		797 K€
Recettes non budgétaires	45 075 K€	-35 162 K€	20 552 K€	-23 033 K€	-4 128 K€	-1 383 K€	652 K€	-1 759 K€	597 K€	5 476 K€	-2 846 K€	-1 936 K€		2 105 K€
Autres encaissements	45 075 K€	-35 162 K€	20 552 K€	-23 033 K€	-4 128 K€	-1 383 K€	652 K€	-1 759 K€	597 K€	5 476 K€	-2 846 K€	-1 936 K€		2 105 K€
A. TOTAL ENCAISSEMENTS	53 286 K€	9 916 K€	137 660 K€	7 416 K€	3 351 K€	53 589 K€	12 098 K€	40 274 K€	3 789 K€	21 294 K€	36 097 K€	35 817 K€		414 585 K€
DECAISSEMENTS														
Dépenses	7 581 K€	3 811 K€	31 686 K€	29 667 K€	5 675 K€	10 378 K€	35 681 K€	44 952 K€	54 263 K€	57 242 K€	37 532 K€	29 837 K€		348 304 K€
Personnel	0 K€	407 K€	440 K€	385 K€	398 K€	438 K€	427 K€	437 K€	16 K€	890 K€	12 K€	1 708 K€		5 559 K€
Fonctionnement - Frais de structure	25 K€	77 K€	246 K€	129 K€	30 K€	296 K€	383 K€	245 K€	36 K€	99 K€	209 K€	770 K€		2 545 K€
Fonctionnement - Dépenses spécifiques DDPS et DHPS	0 K€	0 K€	87 K€	0 K€	3 K€	33 K€	17 K€	2 K€	485 K€	181 K€	28 K€	546 K€		1 382 K€
Intervention - Aides aux projets de fonctionnement au plan territorial DDPS	0 K€	0 K€	3 570 K€	0 K€	0 K€	1 339 K€	22 898 K€	39 863 K€	35 685 K€	30 679 K€	18 048 K€	5 001 K€		157 082 K€
Intervention - Aides aux projets de fonctionnement au plan national DDPS	0 K€	25 K€	616 K€	1 782 K€	378 K€	4 245 K€	6 184 K€	1 871 K€	8 686 K€	8 857 K€	9 221 K€	7 513 K€		49 377 K€
Intervention - Aides aux projets d'équipement DDPS	6 710 K€	3 136 K€	2 842 K€	2 508 K€	1 153 K€	2 851 K€	1 747 K€	1 251 K€	3 629 K€	3 566 K€	4 041 K€	7 857 K€		41 291 K€
Intervention - Aides aux projets de fonctionnement DHPS	18 K€	0 K€	23 728 K€	24 667 K€	3 640 K€	929 K€	3 208 K€	1 186 K€	5 287 K€	9 497 K€	4 997 K€	5 665 K€		82 823 K€
Intervention - Aides aux projets d'équipement DHPS	828 K€	166 K€	158 K€	196 K€	73 K€	246 K€	818 K€	96 K€	173 K€	3 030 K€	679 K€	776 K€		7 238 K€
Intervention - Autres dispositifs (CPJ)	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	266 K€	443 K€	297 K€	0 K€		1 006 K€
Emplois	0 K€	0 K€	12 K€	12 K€	22 K€	2 K€	3 K€	9 K€	7 K€	0 K€	77 K€	137 K€		282 K€
Immobilisations - frais de structure	0 K€	0 K€	12 K€	12 K€	22 K€	2 K€	3 K€	9 K€	7 K€	0 K€	77 K€	137 K€		282 K€
Immobilisations - dépenses spécifiques DDPS et DHPS	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€		0 K€
Opérations non budgétaires	337 K€	49 K€	-26 K€	59 K€	-313 K€	392 K€	52 K€	444 K€	557 K€	-333 K€	482 K€	362 K€		2 062 K€
Autres décaissements	337 K€	49 K€	-26 K€	59 K€	-313 K€	392 K€	52 K€	444 K€	557 K€	-333 K€	482 K€	362 K€		2 062 K€
Opérations gérées en compte de tiers	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€	0 K€		0 K€
B. TOTAL DECAISSEMENTS	7 918 K€	3 860 K€	31 671 K€	29 738 K€	5 384 K€	10 773 K€	35 737 K€	45 404 K€	54 827 K€	56 908 K€	38 090 K€	30 336 K€		350 647 K€
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	45 368 K€	6 055 K€	105 988 K€	-22 323 K€	-2 034 K€	42 816 K€	-23 639 K€	-5 130 K€	-51 038 K€	-35 615 K€	-1 993 K€	5 480 K€		63 937 K€
SOLDE CUMULE (1) + (2)	172 329 K€	178 385 K€	284 373 K€	262 050 K€	260 017 K€	302 833 K€	279 194 K€	274 064 K€	223 026 K€	187 411 K€	185 418 K€	190 899 K€		190 899 K€

TABLEAU 8 - OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHEES

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Antérieures à 2021 non dénouées	2021	2022	2023	2024 et suivantes
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		15 343 421	72 232 217	93 917 188	78 812 188
Recettes fléchées (b)	83 300 000	117 430 000	155 200 000	96 000 000	0
Financements de l'État fléchés	83 300 000	116 300 000	151 000 000	96 000 000	
Autres financements publics fléchés		0	0		
Recettes propres fléchées	0	0	0		
Mécénat et partenariats fléchés		1 130 000	4 200 000		
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	67 956 579	60 541 204	133 515 029	111 105 000	74 312 188
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE		0	0	0	0
CP		0	0	0	0
Intervention					
AE		140 000 118	237 229 882	100 000	0
CP	67 956 579	60 541 204	133 515 029	111 105 000	74 312 188
Investissement					
AE					
CP					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	15 343 421	56 888 796	21 684 971	-15 105 000	-74 312 188

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	15 343 421	72 232 217	93 917 188	78 812 188	4 500 000

TABLEAU 9 - OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE - REALISATIONS

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A- Prévission d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES											
Opération	Nature	Coût total de l'opération								PREVISIONS 2022 ET SUIVANTES	
			AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
Op. 8	2009 enveloppe nationale	41 574 084	41 574 084	0	41 574 084	41 418 084	0	41 418 084	156 000	0	156 000
Op. 13	2010 enveloppe nationale	53 766 783	53 766 783	0	53 766 783	53 766 783	0	53 766 783	0	0	0
Op. 16	2011 enveloppe nationale	67 311 359	67 311 359	0	67 311 359	66 711 358	220 000	66 931 358	380 001	0	380 001
Op. 17	2011 crédits régionalisés	12 770 650	12 770 650	0	12 770 650	12 770 650	0	12 770 650	0	0	0
Op. 18	2011 politique contractuelle	18 294 410	18 294 410	0	18 294 410	18 294 410	0	18 294 410	0	0	0
Op. 21	2012 enveloppe nationale	31 928 593	31 928 593	0	31 928 593	31 736 593	150 000	31 886 593	42 000	0	42 000
Op. 22	2012 crédits régionalisés	12 879 049	12 879 049	0	12 879 049	12 718 620	40 429	12 759 049	120 000	0	120 000
Op. 23	2012 politique contractuelle	17 265 161	17 265 161	0	17 265 161	14 327 942	2 197 200	16 525 142	740 019	0	740 019
Op. 24	2013 enveloppe nationale	38 335 545	38 335 545	0	38 335 545	36 880 140	475 000	37 355 140	980 405	0	980 405
Op. 25	2013 politique contractuelle	17 327 244	17 327 244	0	17 327 244	16 527 244	800 000	17 327 244	0	0	0
Op. 26	2014 enveloppe nationale	31 467 232	31 467 232	0	31 467 232	29 639 826	245 488	29 885 314	1 581 918	0	1 581 918
Op. 27	2014 politique contractuelle	6 881 980	6 881 980	0	6 881 980	6 587 634	64 021	6 651 655	230 325	0	230 325
Op. 28	2015 Equipt structurant local / niv NAT	23 315 128	23 315 128	0	23 315 128	19 532 934	1 422 347	20 955 281	2 359 847	0	2 359 847
Op. 30	2015 politique contractuelle	3 842 778	3 842 778	0	3 842 778	2 590 206	794 673	3 384 878	457 900	0	457 900
Op. 31	2016 Sinistre	71 489	71 489	0	71 489	71 489	0	71 489	0	0	0
Op. 32	2016 Equipt structurant local / niv NAT	25 494 596	25 494 596	0	25 494 596	18 036 560	3 156 161	21 192 721	4 301 874	0	4 301 874
Op. 34	2016 Politique contractuelle	9 219 248	9 219 248	0	9 219 248	4 465 682	176 094	4 641 776	4 577 472	0	4 577 472
Op. 35	2017 Equipt structurant local / niv NAT	26 798 705	26 798 705	0	26 798 705	14 797 874	3 879 642	18 677 516	8 121 189	0	8 121 189
Op. 37	2017 Politique contractuelle	5 500 000	5 500 000	0	5 500 000	824 382	2 020 932	2 845 314	2 654 686	0	2 654 686
Op. 38	2017 Outre mer	10 847 674	10 847 674	0	10 847 674	3 107 619	736 947	3 844 566	7 003 108	0	7 003 108
Op. 39	2017 Plan héritage	9 055 709	9 055 709	0	9 055 709	7 107 656	711 560	7 819 216	1 236 494	0	1 236 494
Op. 40	2018 Equipt structurant local / niv NAT	19 353 240	19 187 526	165 714	19 353 240	6 319 951	5 203 706	11 523 656	7 829 584	0	7 829 584
Op. 41	2018 Outre mer	6 860 000	6 860 000	0	6 860 000	1 360 200	791 839	2 152 039	4 707 960	0	4 707 960
Op. 42	2018 Plan héritage	4 751 189	4 751 189	0	4 751 189	2 431 986	700 203	3 132 189	1 619 000	0	1 619 000

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
Op. 44	2019 Outre-mer et Corse	9 988 244	9 988 244	0	9 988 244	1 281 244	767 720	2 048 964	7 939 280	0	7 939 280
Op. 45	2019 Equipts structurants locaux niv national	21 444 194	21 444 194	0	21 444 194	3 989 445	5 019 089	9 008 535	12 435 660	0	12 435 660
Op. 46	2019 Plan Aisance aquatique	13 847 000	13 847 000	0	13 847 000	1 042 084	1 741 554	2 783 638	11 063 362	0	11 063 362
Op. 49	2020 Equipts structurants locaux niv national	14 991 882	14 991 882	0	14 991 882	150 000	3 877 777	4 027 777	10 964 105	0	10 964 105
Op. 50	2020 Outre-mer et Corse	5 000 000	5 000 000	0	5 000 000	0	52 315	52 315	4 947 685	0	4 947 685
Op. 51	2020 Plan Aisance aquatique	11 791 871	11 791 871	0	11 791 871	0	2 070 483	2 070 483	9 721 389	0	9 721 389
Op. 52	Equipts structurants locaux env PST 2020	4 924 513	4 924 513	0	4 924 513	0	976 463	976 463	3 948 049	0	3 948 049
Op. 53	Outre-mer et Corse env PST 2020	2 997 626	2 997 626	0	2 997 626	20 400	534 814	555 214	2 442 411	0	2 442 411
Op. 57	Equipts structurants locaux env nationale 2021	4 000 000	0	4 000 000	4 000 000	0	0	0	4 000 000	0	4 000 000
Op. 58	Rénovation énergétique Plan de Relance 2021 national	25 000 000	0	25 000 000	25 000 000	0	1 560 000	1 560 000	23 440 000	0	23 440 000
Op. 62	Outre-mer et Corse env PST 2021	2 958 765	0	2 958 765	2 958 765	0	45 208	45 208	2 913 557	0	2 913 557
Op. 60	Plan Aisance aquatique 2021	12 000 000	0	12 000 000	12 000 000	0	0	0	12 000 000	0	12 000 000
Op. 61	Equipts structurants locaux env PST 2021	11 997 330	0	11 997 330	11 997 330	0	291 930	291 930	11 705 400	0	11 705 400
Op. 59	Outre-mer et Corse env nationale 2021	5 000 000	0	5 000 000	5 000 000	0	0	0	5 000 000	0	5 000 000
Op. 63	Rénovation énergétique Plan de Relance 2021 territorial	25 000 000	0	25 000 000	25 000 000	0	255 400	255 400	24 744 600	0	24 744 600
Op. 64	Equipts quartiers prioritaires 2021 CIV	10 000 000	0	5 694 645	5 694 645	0	0	0	5 694 645	4 305 355	10 000 000
Op. 65	Equipts quartiers prioritaires 2021 CIV PST	20 000 000	0	19 541 528	19 541 528	0	312 138	312 138	19 229 390	458 472	19 687 862
			0		0	0		0	0	0	0
					0			0	0	0	0
S/ T AIDES EQUIPEMENT DDP		695 853 272	579 731 462	111 357 982	691 089 444	428 508 997	41 291 132	469 800 129	221 289 315	4 763 828	226 053 142

FINANCEMENTS AU PLAN TERRITORIAL - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
2.2.1	Conventions < 2018 Emploi	62 960 567	62 721 331	239 236	62 960 567	62 078 913	881 654	62 960 567	0	0	0
2.2.1	Conventions 2018 Emploi	31 669 695	30 970 053	36 367	31 006 420	26 087 070	4 905 350	30 992 420	14 000	663 275	677 275
2.2.1	Conventions 2020 Emploi	18 739 245	18 478 216	44 761	18 522 977	9 358 015	9 153 962	18 511 977	11 000	216 268	227 268
2.2.1	Conventions 2021 Emploi	107 018 310		38 107 740	38 107 740		38 067 474	38 067 474	40 266	68 910 570	68 950 836
2.2.1	Conventions 2021 Emploi 1 jeune 1 solution (Plan de Relance)	30 000 000		15 843 576	15 843 576		15 843 576	15 843 576	0	14 156 424	14 156 424
					0			0	0	0	0
S/ T FINANCEMENT AU PLAN TERRITORIAL		250 387 817	112 169 600	54 271 680	166 441 280	97 523 998	68 852 016	166 376 014	65 266	83 946 537	84 011 803

AUTRES FINANCEMENTS AU PLAN NATIONAL - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
2.1.2	Soutien aux projets sportifs fédéraux 2020	2 450 000	980 000	1 470 000	2 450 000	980 000	1 470 000	2 450 000	0	0	0
2.1.2	Soutien aux projets sportifs fédéraux 2021	3 210 000		870 000	870 000		870 000	870 000	0	2 340 000	2 340 000
S/ T AUTRES FINANCEMENT AU PLAN NATIONAL		5 660 000	980 000	2 340 000	3 320 000	980 000	2 340 000	3 320 000	0	2 340 000	2 340 000

EMPLOIS SPORTIVEMENT QUALIFIES- DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
2.1.3	Conventions ESQ 2019	624 000	624 000		624 000	312 000		312 000	312 000	0	312 000
					0	0		0	0	0	0
S/ T ESQ NATIONAUX		624 000	624 000	0	624 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000

FINANCEMENTS AU PLAN NATIONAL - HAUTE PERFORMANCE											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
4.2	Soutien aux athlètes / Aides personnalisées CNOSF (intervention)	10 271 342	10 271 341		10 271 341	10 271 341		10 271 341	0	1	1
4.3	Optimisation de la performance 2020 - Env. fonctiont	1 306 723	1 302 285	0	1 302 285	1 132 208	91 953	1 224 160	78 125	4 437	82 562
4.3	Optimisation de la performance 2021 - Env. fonctiont	4 469 000		1 290 887	1 290 887		1 289 815	1 289 815	1 072	3 178 113	3 179 185
					0			0	0	0	0
S/ T AUTRES FINANCEMENT AU PLAN NATIONAL		16 047 065	11 573 626	1 290 887	12 864 514	11 403 549	1 381 768	12 785 317	79 197	3 182 551	3 261 748

AIDES AUX PROJETS D'EQUIPEMENT - HAUTE PERFORMANCE											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
Op. 29	2015 Equipts structurants nationaux	9 889 811	9 889 811		9 889 811	9 889 811	0	9 889 811	0	0	0
Op. 33	2016 Equipts structurants nationaux	12 532 145	12 532 145		12 532 145	6 847 610	918 473	7 766 083	4 766 062	0	4 766 062
Op. 36	2017 Equipts structurants nationaux	12 641 300	12 641 300		12 641 300	5 502 613	2 087 542	7 590 155	5 051 145	0	5 051 145
Op. 43	2018 Equipts structurant nationaux (transfert Ministère)	9 240 581	9 240 581		9 240 581	2 000 965	691 775	2 692 741	6 547 840	0	6 547 840
Op. 47	2019 Equipts structurants nationaux	8 943 654	8 943 654		8 943 654	630 933	1 017 131	1 648 064	7 295 590	0	7 295 590
Op. 48	2020 Equipts structurants nationaux	4 883 205	4 883 205		4 883 205	128 906	1 598 000	1 726 906	3 156 300	0	3 156 300
Op. 54	Grands Equipts structurants nationaux 2021	2 900 000		2 900 000	2 900 000		205 458	205 458	2 694 542	0	2 694 542
Op. 55	Matériels immobilisés Haut niveau HP 2021	2 885 541		2 885 541	2 885 541		720 023	720 023	2 165 517	0	2 165 517
Op. 56	CPJ 2021	13 999 997		13 999 997	13 999 997		1 006 297	1 006 297	12 993 700	0	12 993 700
					0			0	0	0	0
					0			0	0	0	0
S/ T AIDES EQUIPEMENT HP		77 916 235	58 130 697	19 785 538	77 916 235	25 000 838	8 244 700	33 245 539	44 670 696	0	44 670 696

FRAIS DE STRUCTURE											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
	Engagements pluriannuels 2018/2019 (CNDP) - Env. fonct.	939 223	938 934	289		832 657	106 566	939 223	0	0	0
	Engagements pluriannuels 2019 (Agence) - Env. fonct.	250 649	162 999	87 649		74 012	97 249	171 261	79 387	0	79 387
	Engagements pluriannuels 2020 - Env. fonctiont	3 023 856	3 017 856	2 976		299 622	524 311	823 934	2 196 898	3 024	2 199 922
	Engagements pluriannuels 2020 - Env. investmt	99 103	99 103	0		13 020	86 083	99 103	0	0	0
	Engagements pluriannuels 2021	764 755	0	764 755		0	307 708	307 708	457 047	0	457 047
								0	0	0	0
	S/ T FRAIS DE STRUCTURE	5 077 586	4 218 892	855 669	0	1 219 312	1 121 917	2 341 229	2 733 332	3 025	2 736 357

RECAPITULATIF DES OPERATIONS PLURIANNUELLES PAR NATURE											
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE consommées sur années < 2021	AE consommées en 2021	TOTAL des AE consommées	CP consommés sur années < à 2021	CP consommés en 2021	TOTAL des CP consommés	RàP réels au 31/12/2021	Solde à engager	Solde à payer
		(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9) = (1) - (4)	(10) = (1) - (7)
	Aides aux projets d'équipement DDPS	695 853 272	579 731 462	111 357 982	691 089 444	428 508 997	41 291 132	469 800 129	221 289 315	4 763 828	226 053 142
	Financements au plan territorial DDPS	250 387 817	112 169 600	54 271 680	166 441 280	97 523 998	68 852 016	166 376 014	65 266	83 946 537	84 011 803
	Autres financements au plan national DDPS	5 660 000	980 000	2 340 000	3 320 000	980 000	2 340 000	3 320 000	0	2 340 000	2 340 000
	Grands événements sportifs DDPS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Emplois sportifs qualifiés nationaux DDPS	624 000	624 000	0	624 000	312 000	0	312 000	312 000	0	312 000
	Financements au plan national DHPS	16 047 065	11 573 626	1 290 887	12 864 514	11 403 549	1 381 768	12 785 317	79 197	3 182 551	3 261 748
	Aides aux projets d'équipement DHPS	77 916 235	58 130 697	19 785 538	77 916 235	25 000 838	8 244 700	33 245 539	44 670 696	0	44 670 696
	Frais de structure	5 077 586	4 218 892	855 669	5 074 561	1 219 312	1 121 917	2 341 229	2 733 332	3 025	2 736 357
	TOTAL GENERAL	1 051 565 974	767 428 278	189 901 755	957 330 034	564 948 694	123 231 534	688 180 228	269 149 806	94 235 941	363 385 747
	dont op. pluriannuelles liées au plan de relance EQUIPEMENT (dépenses d'intervention)	50 000 000	0	50 000 000	50 000 000	0	1 815 400	1 815 400	48 184 600	0	48 184 600
	dont opérations pluriannuelles liées au CPJ (dépenses d'intervention)	13 999 997	0	13 999 997	13 999 997	0	1 006 297	1 006 297	12 993 700	0	12 993 700

TABLEAU 10 - SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

		EXECUTION 2020 (Agence)	Montants Budget Initial 2021 (BI-2021 voté au CA du 14/12/2020)	Montants du Budget rectificatif n°1 (BR1-2021 voté au CA du 15/06/2021)	Montant du BR2 (dernier budget en vigueur, voté au CA du 02/12/2021)	Montants Exécution 2021	
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (exécution 2020)	237 036 412	209 906 616	208 824 322	208 824 322	208 824 322,49	
	Retraits d'EJ sur 2021 ne rendant pas de disponible (Agence)	-5 930 506	-4 312 000	-4 313 337	-5 536 408	-6 344 738,23	
	Niveau initial retraité de restes à payer	231 105 906	205 594 616	204 510 986	203 287 915	202 479 584,26	
	2 Niveau initial du fonds de roulement (exécution 2020)	127 557 871	123 047 527	116 988 697	116 988 697	116 988 697,22	
3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement (exécution 2020)	7 248 286	-1 452 943	-9 972 755	-9 972 755	-9 972 754,64		
4 Niveau initial de la trésorerie (exécution 2020)	120 309 585	124 500 470	126 961 452	126 961 452	126 961 451,86		
4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	37 906 364	18 846 105	15 343 421	15 343 421	15 343 421,22		
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	82 403 221	105 654 365	111 618 031	111 618 031	111 618 030,64		
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	261 656 722	381 150 065	436 883 252	423 420 635	415 255 861,45	
	6 Résultat patrimonial	-10 339 932	19 416 649	-14 758 722	-11 023 427	75 309 943,69	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	-10 333 018	19 666 649	-14 508 722	-10 847 427	75 600 641,99	
	8 Variation du fonds de roulement	-10 569 174	19 131 649	-15 108 722	-11 144 505	75 315 382,95	
	9 Opérations bilancielle non budgétaires	SENS	0	0	0	0,00	
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / -	0	0	0	0,00	
	Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+	0	0	0	0,00	
	Cautionnements et dépôts	-	0	0	0	0,00	
	10 Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS	0	0	0	0,00	
	Variation des stocks	+ / -				0,00	
	Production immobilisée	+				0,00	
	Charges sur créances irrécouvrables	-	0	0	0	0,00	
	Produits divers de gestion courante	+				0,00	
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS	-17 274 290	8 700 000	-37 237 026	-49 483 407	11 420 871,28
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	-8 362	0	0	0	-25 832,36
Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-8 699 550	8 700 000	-39 479 832	-51 726 213	1 373 417,24	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	0	0	0	0	0,00	
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	-8 566 379	0	2 242 806	2 242 806	10 073 286,40	
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		6 705 117	10 431 649	22 128 304	38 338 902	63 894 511,67	
12.a Recettes budgétaires		290 643 422	373 697 848	402 554 368	408 434 368	412 480 151,42	
12.b Crédits de paiement ouverts		283 938 305	363 266 199	380 426 064	370 095 466	348 585 639,75	
13 Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires		53 250	0	37 930	37 930	-42 760,05	
14 Variation de la trésorerie = 12 - 13		6 651 867	10 431 649	22 090 374	38 300 972	63 937 271,72	
14.a dont variation de la trésorerie fléchée		-22 562 943	18 164 895	32 806 579	45 052 960	56 888 796,27	
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée		29 214 810	-7 733 246	-10 716 205	-6 751 987	7 048 475,45	
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13		-17 221 041	8 700 000	-37 199 096	-49 445 477	11 378 111,23	
16 Restes à payer		-22 281 584	17 883 866	56 457 188	53 325 169	66 670 221,70	
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	208 824 322	223 478 481	260 968 174	256 613 084	269 149 805,96	
	18 Niveau final du fonds de roulement	116 988 697	142 179 176	101 879 975	105 844 192	192 304 080,17	
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	-9 972 755	7 247 057	-47 171 851	-59 418 232	1 405 356,59	
	20 Niveau final de la trésorerie	126 961 452	134 932 119	149 051 826	165 262 424	190 898 723,58	
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	15 343 421	37 011 000	48 150 000	60 396 381	72 232 217,49	
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	111 618 031	97 921 119	100 901 826	104 866 043	118 666 506,09		

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

11. Délibération 05-2022 relative à la publication et passation de marchés publics et accords-cadres au titre de l'année 2022 en matière de communication

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu la délibération 05-2020 relative à la publication et passation de marchés publics et accords-cadres au titre de l'année 2020,

Article Unique

Le conseil d'administration autorise le Directeur général du groupement à publier un avis de marché public pour la consultation allotie en 5 lots selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Conseil stratégique et opérationnel ;
- Lot 2 : Conception graphique ;
- Lot 3 : Conception vidéo ;
- Lot 4 : Production série ;
- Lot 5 : Photographie.

Ces marchés ont pour mission de mettre en évidence et valoriser toutes les actions de l'Agence nationale du Sport à travers ses deux piliers qui sont la Haute Performance et l'accessibilité au sport. Il autorise dans ce cadre le Directeur général à conduire la procédure de passation d'attribution et de notification de ces marchés jusqu'à leur notification pour un montant maximum d'engagement de 1 858 000€ HT sur une durée maximale de 3 années dont 458 000€ HT d'engagement maximum au titre de la première année.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Publication et passation de marchés publics et accords-cadres au titre de l'année 2022

Conformément à la convention constitutive du groupement, le conseil d'administration est notamment compétent pour l'association du groupement à d'autres structures. Ainsi, l'Agence peut établir des relations conventionnelles et contractuelles avec ses membres et des tiers. Ces conventions et contrats feront l'objet d'une information du Conseil d'administration. Les conventions et contrats sont signés par le Directeur général de l'Agence.

Par ailleurs, dans le cadre du règlement intérieur et financier de l'Agence et plus particulièrement l'article 5.2 relatif aux compétences du Directeur général, il est indiqué que le Directeur général a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il peut également engager le groupement pour tout engagement juridique en deçà de 300 000€ HT, hormis pour les contrats Marketing pour lesquels la délégation du Directeur général est de 150 000€ HT. S'agissant des marchés allotis, le seuil s'applique pour l'ensemble du marché.

Dans ce cadre, il est proposé aux administrateurs d'**autoriser le Directeur général à publier une consultation relative à la communication.**

Les marchés publics de communication en cours d'exécution ont été notifiés le 16 juillet 2020 et portent sur les objets suivants :

- Lot 1 : communication (Willie Beamen Conseil) ;
- Lot 2 : relation presse (Agence Ligne Bleue) ;
- Lot 3 : newsletter (Olbia Conseil).

Au regard de l'évolution du besoin du lot 1, il a été décidé qu'il ne serait pas reconduit pour sa troisième année de marché. En effet, l'article 7.1 du CCAP stipule que : « *La durée du marché est d'un an à compter de la notification du marché. Il est renouvelable 3 fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an. Si l'Agence nationale du Sport décide de ne pas reconduire le présent marché, elle adressera un courrier, par lettre recommandée, en ce sens au titulaire au plus tard 3 mois avant sa date d'échéance* ». Un courrier en ce sens sera donc adressé à la société WILLIE BEAMEN CONSEIL au plus tard le 16 avril 2022.

Il est proposé aux administrateurs d'autoriser le Directeur général à publier une consultation allotie en 5 lots et à notifier les marchés correspondants :

- Lot 1 : Conseil stratégique et opérationnel ;
- Lot 2 : Conception graphique ;
- Lot 3 : Conception vidéo ;
- Lot 4 : Production série ;
- Lot 5 : Photographie.

Ces marchés ont pour mission de mettre en évidence et valoriser toutes les actions de l'Agence nationale du Sport à travers ses deux piliers qui sont la Haute Performance et l'accessibilité au sport. L'objectif étant :

1. Expliquer le rôle et la mission de l'Agence ;
2. Démontrer la proximité de l'Agence avec tous les acteurs du sport ;
3. Mettre en valeur l'intégralité des dispositifs mise en place à l'attention du mouvement sportif des territoires, des fédérations et du monde associatif.

Ces marchés permettront :

- Un accompagnement stratégique ;
- La mise en place d'une ligne éditoriale qui explique nos actions ;
- La mise en place d'outils de pilotage adaptés à nos besoins ;
- De mettre en place des supports de communication afin de mettre en avant nos actions ;
- De fournir du contenu adapté à nos différents besoins.

Ces marchés seront passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2143-1 et suivants, R. 2151-1 et suivants et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

La forme des marchés privilégiée est celle d'un accord-cadre à bons de commande soumis aux dispositions des articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les marchés publics prendront effet à compter du 16 juillet 2022 pour une durée d'un an. A l'issue de cette première période, ils pourront être reconduits tacitement deux fois douze mois, sans que leur durée totale n'excède trente-six mois.

Conformément aux articles R.2121-1 et suivants du Code de la commande publique, la valeur estimée maximum de l'ensemble des marchés sur leur durée totale est la suivante : 1 858 000 € HT.

- **Total prévisionnel Année 1 : 458K€**
- **Total prévisionnel Année 2 : 633K€**
- **Total prévisionnel Année 3 : 767K€.**

L'attribution de ce marché devra se faire après réunion présidée par le Directeur général d'une commission de sélection interne à l'Agence associant un membre de chaque direction ou pôle de l'Agence.

III Dispositions relatives à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de haut
niveau et de haute performance
sportive

12. Délibération 06-2022 relative au soutien aux projets de performance des fédérations au titre de l'année 2022

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 42-2021 et 44-2021, adoptées le 2 décembre 2021 relatives au budget initial 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 45-2021 relative au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets de fonctionnement;

Article 1

Sur proposition du Manager Général à Haute la Performance, le Conseil d'Administration approuve la répartition des crédits réservés au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2022, jointe à la présente délibération.

Article 2

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance et conformément à la dérogation prévue à l'article 5.2 du règlement intérieur et financier, le conseil d'administration autorise le Directeur Général, à répartir, attribuer et procéder à la signature et au paiement du reliquat disponible de l'enveloppe des Contrats de Performance dans le cadre d'avenants complémentaires ou exceptionnels au titre de l'année 2022. La répartition par fédération fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil d'Administration.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 Mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Contrats de Performance 2022 – Répartition initiale par fédération

La France a pour ambition d'élever de manière significative son niveau de performance d'ici 2024 à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris. Cet objectif repose essentiellement sur les fédérations olympiques et paralympiques. Pour autant, l'Agence nationale du Sport souhaite associer à cette dynamique les fédérations reconnues de haut niveau en leur permettant d'élever leur niveau de performance et de contribuer, à leur manière, au soutien des objectifs sportifs pour Paris 2024.

Le rôle de l'Agence est d'investir stratégiquement les moyens confiés par l'Etat afin de maximiser la performance des athlètes français lors des grandes échéances sportives internationales et d'accompagner les fédérations concernées dans la mise en œuvre de leur projet.

Comme indiqué dans la délibération 45-2021 relative au soutien des projets de performance des fédérations sportives au titre de l'année 2022 votée au Conseil d'Administration du 02 décembre 2021, l'Agence nationale du Sport financera au titre de l'année 2022, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline inscrite au programme des JOP et/ou d'une discipline reconnue de haut niveau dans le cadre des Contrats de Performance.

En 2022, elle pourra établir un ou deux Contrats de Performance :

- un contrat généraliste dit de « performance durable » (temporalité longue)
- un contrat spécifique dédié aux Cellules « PERF 2024 » (temporalité courte).

Les actions finançables dans le cadre des Contrats de Performance et des Cellules « PERF 2024 » sont les mêmes mais elles divergent par les publics ciblés et les différences de temporalité. Toutes les actions qui concernent les acteurs ciblés sur les objectifs de médailles aux JOP de Paris 2024 sont intégrées dans le contrat « PERF 2024 » et toutes les autres actions intégreront le contrat de performance « durable ».

L'Agence a procédé à l'instruction des demandes fédérales, relatives aux actions suivantes :

1. Actions sportives
2. Soutien aux entraîneurs
3. Management, coordination et influence sportive
4. Accompagnement technique et scientifique
5. Soutien à l'encadrement médical et paramédical
6. Surveillance médicale réglementaire (SMR)
7. Plan de transformation numérique des fédérations (plan de relance exceptionnel 2021- 2022)

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider la répartition d'une première enveloppe à hauteur de **64 499 000€** (hors plan de transformation numérique). Les montants (maximum) par fédération, arbitrés pour cette distribution initiale, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Fédération	Année 2022 Contrat de performance initial
Athlétisme	2 240 000 €
Aviron	2 635 000 €
Badminton	1 020 000 €
Basketball	2 165 000 €
Boxe	1 100 000 €
Canoë Kayak	2 560 000 €
Cyclisme	3 145 000 €
Danse	300 000 €
Equitation	1 260 000 €
Escrime	2 910 000 €
Football	400 000 €
Golf	400 000 €
Gymnastique	1 760 000 €
Haltérophilie	740 000 €
Handball	2 960 000 €
Handisport	4 130 000 €
Hockey	795 000 €
Hockey sur glace	910 000 €
Judo	2 570 000 €
Lutte	1 090 000 €
Montagne escalade	700 000 €
Natation	3 100 000 €
Pentathlon moderne	740 000 €
Roller et skateboard	895 000 €
Rugby	540 000 €
Ski	4 000 000 €
Sport adapté	1 080 000 €
Sports de glace	1 500 000 €
Surf	535 000 €
Taekwondo	1 020 000 €
Tennis	520 000 €
Tennis de table	1 000 000 €
Tir	1 890 000 €
Tir à l'arc	770 000 €
Triathlon	1 140 000 €
Voile	2 650 000 €
Volley	1 630 000 €
Aéronautique	198 000 €

Baseball softball	310 000 €
Billard	41 000 €
Bowling	50 000 €
Course d'orientation	215 000 €
Etudes et sports sous-marins	159 000 €
Football américain	165 000 €
Force	80 000 €
Karaté	720 000 €
Motocyclisme	790 000 €
Parachutisme	620 000 €
Pelote basque	151 000 €
Pétanque et jeu provençal	75 000 €
Rugby à XIII	285 000 €
Sauvetage et secourisme	85 000 €
Savate boxe française	200 000 €
Ski nautique	380 000 €
Sport automobile	360 000 €
Sport boules	70 000 €
Squash	300 000 €
Vol en planeur	245 000 €
Vol libre	200 000 €
TOTAL	64 499 000 €

13. Délibération 07-2022 relative aux financements attribués en 2022 en matière d'équipements (Centre de Préparation aux Jeux 2)

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 34-2020, adoptée le 23 octobre 2020, relative à la signature d'une convention entre l'Agence nationale du Sport, le Ministère chargé des sports et la SOLIDEO sur les Centres de Préparation aux Jeux ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets d'équipements ;

Vu la convention relative à la sélection et au financement des Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 par l'Agence nationale du Sport, signée le 21 janvier 2021 par l'Agence nationale du Sport, la Société de livraison des ouvrages olympiques et le Ministère chargé des sports en présence du Délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération n°31-2021 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2021 relative au lancement de l'appel à projets 2022 en matière de financement des Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) ;

Vu les délibérations n°42 et 44-2021 du Conseil d'Administration du 2 décembre 2021 relative à l'adoption du budget initial 2022 au titre de sa composante Haute Performance et Haut Niveau ;

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de pilotage, valide, conformément au règlement intérieur et financier du groupement, les subventions à destination des Centres de Préparation aux Jeux précisées ci-après dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 €.

La liste des bénéficiaires des subventions dont le montant est inférieur à 500 000 € est présentée pour information.

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Le directeur général est autorisé à signer toute décision et toute convention en vue de l'application de la présente délibération.

Article 2

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, l'augmentation de l'enveloppe dédiée en 2022 au financement des Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) à hauteur de 5 M€, soit 11M€ au total. Cette enveloppe financière sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2022 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



LISTE DES BENEFICIAIRES ET DES MONTANTS DE SUBVENTIONS A DESTINATION DES CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Au terme de l'appel à candidatures lancé en juillet 2019 par Paris 2024, plus de 600 collectivités territoriales ont été référencées Centres de Préparation aux Jeux (CPJ) pour accueillir la préparation d'athlètes français et étrangers en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024. Le protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France du 14 juin 2018 alloue en effet pour les sites d'entraînements et les bases avancées, dits « Centres de préparation aux Jeux » (CPJ), une enveloppe de 90 millions d'euros, dont 20 millions d'euros spécifiquement dédiés auxdits CPJ et exclusivement financés par l'État.

Dans ce cadre, une convention relative à la sélection et au financement des CPJ olympiques et paralympiques de Paris 2024 a été signée le 21 janvier 2021 entre le Ministère chargé des sports, la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) et l'Agence nationale du Sport, en présence de la Délégation interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP).

En 2021, l'Agence a financé 42 dossiers à hauteur de 14 M€ pour l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d'équipements sportifs ou annexes référencés CPJ, ainsi que l'acquisition de matériels sportifs d'optimisation de la performance. Une enveloppe de 11 M€ est programmée au titre de la campagne 2022 afin de poursuivre cet accompagnement en direction des équipements référencés CPJ.

Comme prévu par la convention relative à la sélection et au financement des CPJ olympiques et paralympiques de Paris 2024, le comité de pilotage, présidé par le directeur général de l'Agence et comprenant un représentant du Ministère chargé des sports, un représentant de la SOLIDEO, un représentant de Paris 2024, un représentant de la Délégation Interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), un représentant de l'association des services déconcentrés de l'État chargés des sports et de deux représentants de l'Agence dont un représentant du Pôle de la Haute Performance s'est réuni le 10 mars 2022 et a procédé à l'examen de 89 dossiers concernant 12 régions métropolitaines (hors Corse) et 4 territoires ultramarins (Guadeloupe, Guyane, la Réunion et Nouvelle-Calédonie) pour une demande totale de 28 817 637 €.

Après examen, **32 dossiers** ont été retenus pour un montant proposé de subvention de **6 000 000 €**, dont 4 dossiers d'un montant proposé supérieur ou égal au seuil de 500 000 €, pour un montant total de subventions de 2 500 000 € (cf. liste des dossiers retenus à la suite du Comité de pilotage en annexe).

Trois dossiers ultramarins ont été retenus pour un montant total de subvention de 470 000 €.

Il est proposé au Conseil d'administration de délibérer, au sein de cette enveloppe, sur le financement de 4 dossiers dont le montant proposé est supérieur ou égal au seuil de 500 000 €.

ANNEXE – LISTE DES DOSSIERS RETENUS A LA SUITE DU COMITE DE PILOTAGE SUR LE FINANCEMENT DES CENTRES DE PREPARATION AUX JEUX

Les dossiers grisés correspondent aux subventions d'un montant supérieur ou égal à 500 000 € nécessitant une validation du Conseil d'administration. Les autres dossiers sont présentés à titre d'information.

Région	Dépt	Commune	Porteur de projet	Intitulé du projet	Montant proposé
AUVERGNE RHÔNE-ALPES	3	VICHY	Communauté d'agglomération Vichy Communauté	Acquisition de matériel de préparation physique et sportive dédié au Haut-Niveau	130 000 €
AUVERGNE RHÔNE-ALPES	38	VAUJANY	Commune de Vaujany	Acquisition de matériel de musculation pour le pôle sports et loisirs de Vaujany	10 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21	DIJON	Commune de Dijon	Reconstruction de la base nautique du lac Kir	500 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	21	DIJON	CREPS de Bourgogne-Franche-Comté	Rénovation du terrain de rugby et du terrain synthétique de football	250 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	25	BESANÇON	Commune de Besançon	Réfection et mise aux normes internationales de la piste de BMX de Rosemont	90 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	58	NEVERS	Communauté d'agglomération de Nevers	Rénovation des pistes et du système de signalisation de la salle intercommunale d'escrime	30 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	71	MONTCEAU-LES-MINES	Commune de Montceau-les-Mines	Rénovation du complexe gymnique Jean Bouveri	300 000 €
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	89	BRIENON-SUR-ARMANÇON	Communauté de communes Serein et Armançe	Construction d'un centre de tir à l'arc couvert	150 000 €
CENTRE-VAL DE LOIRE	45	ORLÉANS	Commune d'Orléans	Réhabilitation de la salle d'armes d'Oriola	300 000 €
GRAND EST	68	MULHOUSE	Mulhouse Alsace Agglomération	Acquisition de tentes hypoxiques, de matériel de capture et d'analyse vidéo et matériel de musculation	27 000 €
GUADELOUPE	971	LES ABYMES	Conseil régional Guadeloupe	Construction de terrains de basket 3x3	200 000 €
HAUTS-DE-FRANCE	60	CHAMBLY	Commune de Chambly	Création d'une future halle sportive dédiée au badminton et aux arts martiaux	500 000 €
HAUTS-DE-FRANCE	62	BOULOGNE-SUR-MER	Commune de Boulogne-sur-Mer	Achat de tapis sportifs de lutte et acquisition d'un ring de boxe pour le Palais des Sports Damrémont	20 000 €
HAUTS-DE-FRANCE	62	CALAIS	Commune de Calais	Rénovation de la salle du pôle d'excellence de GR Ledoux	50 000 €
HAUTS-DE-FRANCE	80	ABBEVILLE	Communauté d'agglomération de la Baie de Somme	Remplacement des lignes d'eau et plots de départ du bassin olympique et amélioration de la salle de musculation	15 000 €

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Région	Dépt	Commune	Porteur de projet	Intitulé du projet	Montant proposé
ILE-DE-FRANCE	77	CHELLES	Commune de Chelles	Aménagement du skatepark	75 000 €
ILE-DE-FRANCE	77	COMBS-LA-VILLE	Commune de Combs-la-Ville	Extension et réhabilitation du complexe sportif Salvador Allende	318 000 €
ILE-DE-FRANCE	91	EVRY-COURCOURONNES	Commune d'Evry-Courcouronnes	Remplacement d'un praticable et changement de l'éclairage intérieur du complexe Jean-Louis Moulin	55 000 €
ILE-DE-FRANCE	92	BOURG-LA-REINE	Commune de Bourg-la-Reine	Extension du complexe sportif des Bas-Coquarts	500 000 €
ILE-DE-FRANCE	93	NOISY-LE-GRAND	Commune de Noisy-le-Grand	Acquisition de matériels gymniques au gymnase de la Butte Verte	50 000 €
ILE-DE-FRANCE	95	PONTOISE	Commune de Pontoise	Réhabilitation de la salle de tennis de table du hall omnisports Philippe Hemet	150 000 €
ILE-DE-FRANCE	95	SAINT-GRATIEN	Commune de Saint-Gratien	Rénovation de la salle d'armes Claude Forestier	200 000 €
LA RÉUNION	974	SAINTE-SUZANNE	Communauté intercommunale du Nord de La Réunion	Construction d'installations dédiées au kayak slalom extrême et acquisition de matériels de musculation	250 000 €
NOUVELLE-AQUITAINE	33	BORDEAUX	Commune de Bordeaux	Réhabilitation du skatepark des Chartrons	200 000 €
NOUVELLE-AQUITAINE	86	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	CREPS de Poitiers	Construction d'un bassin de récupération et rééducation fonctionnelle	40 000 €
NOUVELLE-AQUITAINE	86	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	CREPS de Poitiers	Acquisition d'un tapis de course anti-gravité	30 000 €
NOUVELLE-CALÉDONIE	98	DUMBÉA	Commune de Dumbéa	Restructuration de la salle des arts martiaux Jean Robert Monier	20 000 €
OCCITANIE	66	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	Conseil régional Occitanie	Création de l'Unité de Performance du CREPS	1 000 000 €
OCCITANIE	66	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	Communauté de communes Pyrénées Catalanes	Création d'un stade VTT XCO	50 000 €
PAYS DE LA LOIRE	53	EVRON	Commune d'Evron	Construction d'une salle d'haltérophilie	350 000 €
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	5	L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	Commune de L'Argentière-la-Bessée	Création d'une plateforme de départ dédiée au canoë-kayak extrême slalom	40 000 €
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	83	HYÈRES	Métropole Toulon Provence Méditerranée	Rénovation de la piste du vélodrome de Hyères	100 000 €

14. Délibération 08-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention en matière de haute performance et de subventions d'équipements au titre de l'année 2022

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le Code du sport et notamment les articles L212-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur et financier du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » en vigueur ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 42-2021 et 44-2021, adoptées le 2 décembre 2021 relatives au budget initial 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 48-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention en matière de haute performance et de subventions d'équipements au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la Haute Performance - aides aux projets d'équipements ;

Article Unique

Sur proposition du Manager Général à la Haute Performance, le conseil d'administration approuve la liste des bénéficiaires suivants en matière de soutien aux équipements structurants et matériels lourds haut niveau et haute performance au titre de l'année 2022 :

- Les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF ;
- Les Maisons Régionales de la Performance par l'intermédiaire des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance (CREPS), en tant que mandataires des Conseils régionaux pour la construction ou la rénovation d'équipements, écoles nationales, organismes publics équivalents (OPE) et régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers. Les établissements

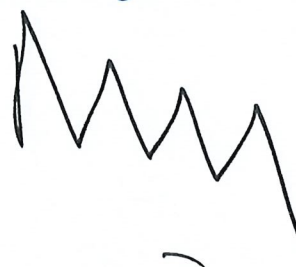
Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

justifieront d'une délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre ;

- Les collectivités territoriales propriétaires d'équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « Cercle HP » et des Cellules « PERF 2024 » de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



15. Point d'information sur le déploiement de la stratégie « Ambition Bleue » et sur le travail engagé avec l'INSEP pour clarifier le rôle du Réseau Grand Insep dans le contexte de mise en place des Maisons Régionales de la Performance

IV Dispositions relatives à
l'adoption des critères
d'intervention financière du
groupement en matière de
développement des pratiques

16. Délibération 09-2022 relative à l'adoption des grands axes de la stratégie de développement du groupement

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 43-2021 et 44-2022 adoptées le 2 décembre 2021 relatives au budget initial 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 50-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au Développement des pratiques – financements au plan national et financements au plan territorial ;

Article Unique

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, les grands axes de la stratégie de développement du groupement jointe à la présente délibération.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



STRATEGIE DEVELOPPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

L'Agence nationale du Sport a été créée avec une mission, **une raison d'être, celle de faire progresser la place du sport dans notre société**. Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) qui se dérouleront sur le territoire français en 2024 constituent une opportunité unique de faire rayonner la France et de l'amener à être une nation plus sportive.

Pour faire figurer à terme la France parmi les cinq premières nations au tableau des médailles aux Jeux Olympiques (et parmi les huit premières aux Jeux Paralympiques) en 2024, l'Agence nationale du Sport a d'ores et déjà formalisé **son ambition pour la Haute performance, intitulée « Ambition Bleue »**.

L'Agence a lancé en septembre 2021 la construction de sa stratégie développement des pratiques afin de se donner les moyens d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de « faire de la France une nation plus sportive » et d'augmenter le nombre de pratiquants de 3 millions de personnes d'ici 2024¹.

Pour se faire, l'Agence a lancé une large concertation :

- 8 entretiens avec les parties prenantes clés (membres fondateurs de l'Agence et membres du CA, personnalités qualifiées issues de Paris 2024, etc.)
- 6 entretiens de benchmark auprès d'organisations internationales et de pays voisins
- 1 sondage auprès du grand public ayant mobilisé plus de 1 400 répondants
- 3 COPIILs de co-construction ayant associé un panel très large (> 75 personnes) de représentants des membres fondateurs et de l'écosystème de l'Agence
- 8 comités techniques avec les représentants opérationnels des 4 collèges
- 5 ateliers internes associant les différents services de l'Agence

Cette stratégie vise à mobiliser l'écosystème sportif au bénéfice du développement du sport pour toutes et tous dans la perspective des JOP de 2024, mais aussi au-delà de 2024.

Le sport a été **fortement touché par la crise sanitaire**, avec des pertes financières importantes tant pour le secteur marchand que pour le mouvement sportif associatif. **L'enjeu est maintenant de retrouver un niveau d'activité satisfaisant tout en capitalisant sur les nécessaires transformations accomplies et restant à accomplir**, au regard des évolutions de la pratique révélées par la crise.

La pratique physique et sportive en France est relativement stable depuis 2018. 66% des Français déclarent pratiquer une activité en 2018¹, soit 44,14 millions de

pratiquants². Pour 2020, en partie à cause de la crise sanitaire, la France a connu une légère baisse de son nombre de pratiquants avec 65 % de la population qui a déclaré pratiquer du sport, soit 43,6 millions de pratiquants². Certaines évolutions positives ont néanmoins été observées durant cette période, notamment le nombre **d'emplois sportifs qui a connu une hausse de 36% depuis 2007** (contre une hausse de 4 % pour l'emploi général en France³).

La présente stratégie doit permettre de relever des défis majeurs tels que l'accès au sport pour les personnes en situation de handicap, l'accès aux responsabilités des femmes dans le sport, la vétusté des équipements sportifs sur le territoire français, le faible niveau d'activité physique et sportive des enfants et en milieu professionnel, la dépendance du modèle économique de certaines structures sportives vis-à-vis des fonds publics, etc.

Si ces défis doivent **mobiliser l'ensemble des membres de la gouvernance du sport**, l'Agence doit également poursuivre sa structuration notamment en optimisant sa gestion, en simplifiant ses dispositifs, en diversifiant ses sources de financement, en renforçant sa capacité d'influence, en améliorant ses outils de mesure et d'évaluation (nombre de pratiquants, impacts de la pratique, résultats des chantiers stratégiques),...

L'Agence a engagé un **benchmark international afin de recueillir les bonnes pratiques des organismes internationaux et des pays voisins**, et ce, pour alimenter / conforter sa propre stratégie.

L'ensemble des travaux menés ont ainsi permis de dresser les points clés de la stratégie de l'Agence en matière de développement des pratiques, autour de l'ambition de « *Faire de la France **une nation plus sportive** qui voit l'activité physique comme **une solution, une nécessité** et un levier pour **une société plus inclusive** ».*

Trois axes stratégiques ont ainsi été identifiés :

- **FACILITER** : faciliter l'accès à la pratique et aux dispositifs de l'Agence, adapter l'offre autour des activités physiques et sportives à toutes et tous et l'intégrer dans la vie quotidienne ;
- **MODERNISER** : accompagner la transformation du secteur sportif, former les encadrants et encourager les structures (clubs, fédérations...) à favoriser l'émergence de l'innovation ;
- **RESPONSABILISER** : favoriser le développement durable de la pratique physique et sportive (piliers social, économique et environnemental) ainsi que l'équité territoriale, protéger les pratiquants.

Pour réussir la mise en œuvre de ces trois axes stratégiques, l'Agence doit poursuivre sa structuration autour des 4 axes :

- **Optimiser ses modes de fonctionnement**, son pilotage et sa communication

- Développer sa **capacité d'influence** auprès des **politiques publiques et du grand public**
- Développer les **sources de financements publics et privés**
- Coordonner **l'exploitation des enseignements** sur la pratique physique et sportive et leur **traduction opérationnelle**

Afin d'évaluer la mise en œuvre de cette stratégie, l'Agence mettra en place des **indicateurs de suivi précis** globaux et sur chacun des axes identifiés, qui seront renseignés annuellement. Les **membres de la gouvernance de l'Agence et son Conseil d'administration seront très régulièrement informés de l'avancement de ces indicateurs** une fois la stratégie publiée et opérationnalisée.

La présente stratégie sera adaptée suite aux retours formulés par les membres du Conseil d'administration lors de sa séance du 15 mars 2022. La diffusion de cette stratégie sera opérée au printemps avec la volonté de voir ses premiers effets dès la rentrée 2022. Les membres du Conseil d'administration bénéficieront d'une présentation du document final en juin prochain.

¹ Baromètre sport. Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire. 2018 & 2020.

² Un pratiquant est une personne qui a pratiqué le sport au moins une fois dans les 12 derniers mois, selon l'étude de l'INJEP

³ Cartographie prospective des métiers. COSMOS. Juillet 2021

17. Délibération 10-2022 relative au fonds de compensation, aux projets sportifs territoriaux et aux projets sportifs fédéraux pour 2022 destinés aux fédérations dans le cadre de la crise sanitaire

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 43-2021 et 44-2022 adoptées le 2 décembre 2021 relatives au budget initial 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 50-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au Développement des pratiques – financements au plan national et financements au plan territorial ;

Article 1er

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, l'abondement du fonds de compensation destiné aux fédérations consécutif à la perte de licences dans le cadre de la crise sanitaire, à hauteur de 2M€ en 2022 (soit un total de 10M€), dont les critères d'intervention sont joints à la présente délibération. Cette enveloppe financière sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2022 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Article 2

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, la création d'une enveloppe complémentaire de 6M€ au titre du budget 2022 destiné aux projets sportifs fédéraux dans le cadre de la crise sanitaire, dont les critères d'intervention sont joints à la présente délibération. Cette enveloppe financière sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2022 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

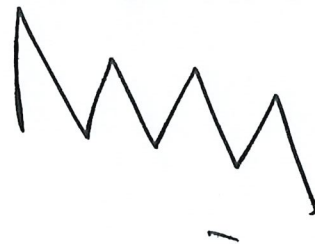
Article 3

Le conseil d'administration approuve, sur proposition du Directeur général, le report d'une enveloppe de 1 156 424M€ au titre du budget 2022 destiné aux projets sportifs territoriaux (enveloppe du plan de relance « 1 jeune 1 solution ») suite à la sous consommation des crédits constatés dans le cadre de cette enveloppe au compte financier 2021. Cette enveloppe financière sera prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2022 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Afin de rendre le dispositif « 1 jeune 1 solution » plus attractif, le Conseil d'Administration approuve, sur proposition du Directeur général et suite à l'avis favorable de la DGEFP, la possibilité pour les DRAJES de compléter une subvention « 1 jeune 1 solution » par une aide pluriannuelle classique Agence sur 3 ans avec un montant maximal de 2K€ la première année et un montant maximal de 12K€ pour les années 2 et 3.

Fait à Ivry-Sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



AUGMENTATION DES ENVELOPPES DU FONDS DE COMPENSATION, DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX ET PROJETS SPORTIFS FEDERAUX 2022 - CRISE SANITAIRE

Fonds de compensation des fédérations 2022

Suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'Agence nationale du Sport et le CNOSF ont créé, fin 2020, un fonds d'urgence doté d'un montant de 900K€ au bénéfice des fédérations les plus impactées par cette crise. Ce fonds d'urgence avait ainsi pour vocation de soutenir les fédérations rencontrant d'importantes difficultés financières susceptibles de mettre en danger la « survie » de leur organisation.

Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale du Sport a en 2021 renforcé ce dispositif par la mise en place d'un nouveau fonds de compensation, doté de 10M€, qui avait été réparti après proposition d'une commission nationale, composée de représentants de la gouvernance de l'Agence, selon des indicateurs liés à la diminution du nombre de licences, la perte financière engendrée par la baisse du nombre de licences / d'ATP ainsi que la perte financière liée aux autres recettes (partenariats, ...) ou le niveau de la trésorerie de la fédération...

Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale du Sport a décidé de reconduire ce fonds en 2022 dont le montant s'élèvera à 10M€ (après sa prise en compte dans le budget rectificatif n°1-2022 du groupement qui sera présenté au prochain Conseil d'administration).

Conformément à l'engagement pris lors du dernier Conseil d'Administration, l'Agence a réuni un groupe de travail ad hoc le 27 janvier 2022. La répartition sera effectuée sur la base des mêmes indicateurs qu'en 2021 qui seront renseignés par les fédérations sportives et recensés par le CNOSF courant mars.

Les paiements des subventions issues de ce fonds et proposées par le groupe de travail ad hoc seront effectués via les contrats de développement 2022. Le versement des subventions se fera après le vote du Conseil d'Administration correspondant, prévu en juin 2022.

Projets sportifs fédéraux 2022

Les membres du Conseil d'Administration, le 2 décembre 2021 ont acté l'attribution d'une enveloppe de près de 75M€ en 2022 pour la mise en œuvre des projets sportifs fédéraux (PSF).

La répartition de ces crédits par fédération s'effectue au prorata de la diminution l'enveloppe de base entre 2021 et 2022 (soit -7%). L'enveloppe complémentaire d'un

montant de 6M€ sera répartie en fonction de critères sociaux et/ou de critères liés aux impacts de la crise sanitaire (telle la perte de licences).

Enveloppe 1 jeune 1 solution 2022

Dans le cadre du dispositif « #1 jeune 1 solution » du Plan France Relance, l'Agence nationale du Sport a pour objectif d'attribuer 2 500 aides à l'emploi en faveur de jeunes prioritairement issus de zones carencées et âgés de moins de 29 ans. 40M€ sont prévus en 2021 et 2022 et sont répartis de la manière suivante :

- 2021 : 1 500 aides pluriannuelles pour 15M€ et 500 aides ponctuelles à l'emploi pour 5M€,
- 2022 : paiement de l'année 2 des 1 500 aides pluriannuelles 2021 pour 15M€ et 500 nouvelles aides ponctuelles à l'emploi pour 5M€.

A l'issue de la première année de mise en œuvre, il avait été acté lors du dernier CA le report d'un montant de 3M€ suite à une sous-consommation des crédits. Après fiabilisation des données courant décembre, ce report est augmenté de 1,15M€ qui sera pris en compte dans le budget rectificatif n°1-2022 du groupement et qui sera présenté au prochain Conseil d'administration.

Cette sous-consommation est en partie due à l'âge des jeunes prévu initialement à moins de 25 ans mais élargi à moins de 29 ans en cours de campagne, aux montants des subventions du dispositif « 1 jeune 1 solution » (2x10K€ sur 2 ans), moins attractifs que ceux du dispositif classique de l'Agence (3x12K€ sur 3 ans) ainsi que la concurrence avec d'autres dispositifs de droit commun (tel l'apprentissage avec des aides allant jusqu'à 8K€ par an et entraînant un reste à charge peu important pour les associations).

En 2022, après un avis favorable de la DGEFP et afin de rendre le dispositif « 1 jeune 1 solution » plus attractif, il sera possible de compléter cette subvention par une aide pluriannuelle classique Agence sur 3 ans avec un montant maximal de 2K€ la première année et un montant maximal de 12K€ pour les années 2 et 3. Il sera cependant rappelé aux délégués territoriaux que l'attribution de cette aide complémentaire avec des montants plus importants en années 2 et 3 aura pour conséquence de préempter de manière significative l'enveloppe 2023 qui sera consacrée aux créations emplois classiques.

18. Délibération 11-2022 modifiant la délibération 50-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques (volet contrats de développement) au titre de l'année 2022

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu les délibérations 43-2021 et 44-2022 adoptées le 2 décembre 2021 relatives au budget initial 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 50-2022 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au Développement des pratiques – financements au plan national et financements au plan territorial ;

Article Unique

Conformément à l'article 4 des contrats pluriannuels de développement signés en 2021 pour la période 2021-2024, une première subvention à hauteur de 50% du montant de la subvention sera versée, après signature de l'avenant signé correspondant, à chacune des fédérations sportives au titre de l'année 2022.

Le conseil d'administration adopte les montants totaux de subventions supérieurs à 300 000€ attribués aux fédérations suivantes :

Conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport

Fédérations	Année 2022 Contrat de développement 2021-2024	Versement 50 %
Fédération française Handisport	1 106 400 €	553 200 €
Fédération française Judo Ju-jitsu Kendo et DA	995 600 €	497 800 €
Fédération française Sport Universitaire	890 000 €	445 000 €
Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)	804 000 €	402 000 €
Union Nationale Sport Scolaire	780 000 €	390 000 €
Fédération française Voile	689 100 €	344 550 €
Fédération Sportive et Culturelle de France	654 000 €	327 000 €
Fédération française Gymnastique	650 000 €	325 000 €
Fédération française Handball	636 000 €	318 000 €
Fédération française Basketball	616 000 €	308 000 €
Fédération française Football	536 000 €	268 000 €
Fédération française Athlétisme	512 000 €	256 000 €
Fédération française Sports pour tous	500 000 €	250 000 €
Union Nationale Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)	500 000 €	250 000 €
Fédération française Randonnée Pédestre	492 000 €	246 000 €
Fédération Sportive et Gymnique du Travail	480 000 €	240 000 €
Fédération française Sport Adapté	453 200 €	226 600 €
Fédération française Cyclisme	450 000 €	225 000 €
Fédération française Canoë-Kayak	447 600 €	223 800 €
Fédération française Lutte	447 000 €	223 500 €
Fédération française Aviron	422 000 €	211 000 €
Fédération française Boxe	397 000 €	198 500 €
Fédération française Natation	387 000 €	193 500 €
Fédération française Education Physique et Gymnastique Volontaire	380 000 €	190 000 €
Fédération française du Sport Automobile	350 000 €	175 000 €
Fédération française du Sport d'Entreprise	328 000 €	164 000 €
Fédération française Tennis de Table	312 000 €	156 000 €
Fédération française Badminton	305 600 €	152 800 €
Fédération française de Vol en Planeur	305 000 €	152 500 €

Fait à Ivry-sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



19. Délibération 12-2022 relative à l'opération « savoir nager » menée en partenariat avec « Paris 2024 » - crédits du Comité Interministériel à la Ville

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;

Vu la délibération 16-2020 adoptée le 25 juin 2020 relative à la signature d'une convention de coopération entre l'Agence nationale du Sport et le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 relative à l'adoption du budget initial 2022 au titre de sa composante Développement des pratiques sportives ;

Vu la délibération 50-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de développement des pratiques au titre de l'année 2022 ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs à la ligne Développement des pratiques – financements au plan national ;

Article unique

Le Conseil d'administration approuve le versement d'un montant de 300 000€ (crédits issus du Conseil interministériel à la ville – CIV) par l'Agence à Paris 2024 pour l'organisation conjointe de l'opération « Savoir nager » en 2022.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



Opération « Savoir nager » en partenariat avec Paris 2024

L'Agence nationale du Sport a été créée avec une mission, une raison d'être, celle de transformer la place du sport dans notre société. Les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) qui se dérouleront sur le territoire français en 2024 constituent une opportunité unique de faire rayonner la France et de l'amener à être une nation plus sportive.

A cette fin, l'Agence nationale du Sport et Paris 2024 ont signé le 22 juin 2020, une convention de coopération fixant le cadre de leur collaboration, en visant notamment au développement de la pratique sportive et au renforcement de la place et de l'utilité du sport dans la société, dans le cadre de leurs compétences et moyens respectifs.

L'Agence et Paris 2024 ont organisé, en 2021, en partenariat avec la Fédération française de natation et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, l'opération « savoir nager en Seine-Saint-Denis ». Ce projet a permis d'organiser des stages d'apprentissage de l'Aisance aquatique (4-6 ans) et des stages d'apprentissage de la natation (6-12) dans 4 collectivités en Seine-Saint-Denis (Sevran, Bagnolet, Villetaneuse et Clichy-Sous-Bois), grâce à l'installation de bassins mobiles. Ces stages, ouverts aux enfants de 4 à 12 ans et décloisonné jusqu'à 14 ans pour les enfants en situation de handicap, ont accueilli plus de 2 000 enfants entre juillet et août 2021. Ce projet a été financé à hauteur de 300K€ par l'Agence (crédits issus du Conseil interministériel à la ville – CIV) et 300K€ par Paris 2024, pour un total de 600K€.

En 2022, compte tenu du succès de l'édition 2021, il est décidé de reconduire cette opération qui sera gérée via le Fonds de dotation Paris 2024 (axe 2). Les porteurs de projet seront invités à déposer un dossier de demande de subvention au titre du « Plan d'équipements sportifs de proximité » porté par l'Agence nationale du Sport afin de se doter d'un bassin mobile. Les moyens mobilisés conjointement par le Fonds de dotation Paris 2024 (300 K€) et l'Agence (300 K€) permettront ainsi de concentrer les financements sur la mise en œuvre opérationnelle du projet, en associant davantage de collectivités, et au bénéfice d'un nombre plus important d'enfants résidant en QPV.

20. Délibération 13-2022 relative aux financements attribués en 2022 en matière d'équipements (enveloppe des projets entrant dans une stratégie sportive ou territoriale spécifique - PSTS)

Le conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport,

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur du groupement ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43-2021 et 44-2021 adoptées le 2 décembre 2021 relative au budget initial 2022 de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les crédits ouverts en AE et CP relatifs au développement des pratiques – aides aux projets d'équipements ;

Vu la délibération 51-2021 adoptée le 2 décembre 2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022 ;

Article Unique

Sur proposition du Directeur général de l'Agence, le Conseil d'administration, décide de financer dans le cadre de l'enveloppe des projets d'équipements entrant dans le cadre d'une stratégie sportive et territoriale spécifique, les projets joints à la présente délibération pour un montant maximum de 2 M€. Le conseil d'administration autorise le Directeur général à effectuer la répartition de cette enveloppe entre les différents porteurs de projets en fonction de l'analyse des dépenses subventionnables.

Le directeur général de l'Agence est autorisé à signer les décisions de financement correspondantes.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 15 mars 2022

Le Président de l'Agence nationale du Sport



ENVELOPPE DES PROJETS D'EQUIPEMENTS ENTRANT DANS LE CADRE D'UNE STRATEGIE SPORTIVE ET TERRITORIALE SPECIFIQUE

Pour rappel, une enveloppe de 2M€ a été votée au Conseil d'administration du 2 décembre 2021 afin de financer des projets entrant dans le cadre d'une stratégie sportive et territoriale spécifique.

Dans ce cadre, plusieurs projets ont été identifiés comme prioritaires à un financement par les délégués territoriaux adjoints de l'Agence ou par ses contacts fédéraux, sans que ces projets ne puissent, compte tenu du montant sollicité, intégrer les autres enveloppes existantes.

Il est donc proposé, pour ces projets qui sont par ailleurs soutenus par les membres du collège Etat du groupement, un financement dans le cadre de cette enveloppe nationale, sous réserve de la complétude et de l'éligibilité des dossiers déposés auprès de l'Agence:

- Commune de Clamart (92) : réalisation d'un stade d'athlétisme couvert (subvention envisagée de 400 000€);
- Communauté de Communes de Bretagne-Centre (22) : projet de construction d'un vélodrome couvert (demande de complément de financement – subvention envisagée de 450 000€);
- Commune de Cossé-le-Vivien (53) : création d'une piste d'athlétisme et rénovation de terrains de football (subvention envisagée de 300 000€);
- Commune de Dourges (62) : construction d'une salle multisports (subvention envisagée de 100 000€);
- Fédération Française de Cyclisme (78) : réalisation du centre technique fédéral (subvention envisagée de 450 000€).
- Commune de Tours (37) : modernisation du stade de la Chambrière (subvention envisagée de 300 000€).

**21. POINT D'INFORMATION RELATIF A LA
MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE
(PEP)**

22. Point d'information sur le dispositif « du stade vers l'emploi 2024 »

23. Clôture de la séance par le Président de l'Agence nationale du Sport.